



Université d'Ottawa · University of Ottawa



Université d'Ottawa - University of Ottawa

FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
ET POSTDOCTORALES

FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES

Jean-François LOZIER

AUTEUR DE LA THÈSE - AUTHOR OF THESIS

M.A. (histoire)

GRADE - DEGREE

Département d'histoire

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT - FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

TITRE DE LA THÈSE - TITLE OF THE THESIS

Les officiers de milice canadiens sous le régime français : Étude institutionnelle
et sociale

J. Grabowski

DIRECTEUR DE LA THÈSE - THESIS SUPERVISOR

CO-DIRECTEUR DE LA THÈSE - THESIS CO-SUPERVISOR

EXAMINATEURS DE LA THÈSE - THESIS EXAMINERS

S. Durflinger

C. Jaenen

J.-M. De Koninck, Ph.D.

LE DOYEN DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES
SUPÉRIEURES ET POSTDOCTORALES

DEAN OF THE FACULTY OF GRADUATE
AND POSTDOCTORAL STUDIES

LES OFFICIERS DE MILICE CANADIENS SOUS LE RÉGIME FRANÇAIS :

ÉTUDE INSTITUTIONNELLE ET SOCIALE

par

Jean-François Lozier

Thèse présentée au Département d'histoire à titre d'exigence partielle en vue de
l'obtention de la maîtrise en histoire.

Université d'Ottawa
© 2004 Jean-François Lozier



Library and
Archives Canada

Bibliothèque et
Archives Canada

Published Heritage
Branch

Direction du
Patrimoine de l'édition

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*
ISBN: 0-494-01537-3
Our file *Notre référence*
ISBN: 0-494-01537-3

NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.


Canada

RÉSUMÉ**LES OFFICIERS DE MILICE CANADIENS SOUS LE RÉGIME FRANÇAIS :
ÉTUDE INSTITUTIONNELLE ET SOCIALE**

Jean-François Lozier

Superviseur:

Université d'Ottawa, 2004

Jan Grabowski

Au Canada du XVII^e siècle, la milice émergea comme institution d'encadrement pour une population qui devait prendre en main sa propre défense. C'est l'institution parallèle des officiers de milice, et plus particulièrement l'exercice de leurs fonctions sous le Régime français, qui constitue l'objet de cette thèse de maîtrise. Si l'on s'en tient à l'ensemble de la période et à l'ensemble du corps, ces hommes sont actifs à la fois sur le plan militaire et sur le plan administratif. Cependant, dans la mesure où l'activité de chaque officier ne fut pas identique, il faut nuancer cette généralisation et prendre en considération l'évolution de la charge dans le temps et dans l'espace.

Les fonctions des officiers des milices locales, organisées ici et là dans la colonie à partir de 1648, ainsi que de ceux de la milice régularisée après 1669, furent surtout militaires. Des développements ultérieurs, notamment l'envoi des troupes de la Marine dans la colonie, la professionnalisation militaire de la gentilhommerie canadienne, ainsi que le climat de paix qui s'établit au début du XVIII^e siècle, eurent comme effet de reléguer ces officiers à un rôle subalterne. Néanmoins, leur corps conserva une place fondamentale dans l'appareil offensif, mais surtout défensif, de la colonie jusqu'à la fin du Régime.

Parallèlement, au XVIII^e siècle, les autorités coloniales entreprirent de confier de façon systématique aux officiers de milice des campagnes des fonctions relevant du

domaine de la police (dans son acception ancienne, c'est-à-dire de l'administration civile). Les officiers des paroisses rurales, mais non leurs homologues urbains, devinrent donc des agents de l'État.

L'autorité agissante de l'officier de milice, charnière entre la haute administration et la communauté, fut mitigée par la nature même de sa charge. N'étant pas professionnel, il ne pouvait se consacrer entièrement à son rôle officiel. De même, l'officier pouvait difficilement briser les liens de solidarité qui l'unissaient à la communauté dont il était issu. Cela dit, l'État disposait en lui d'un agent civil et militaire relativement efficace qui contribuait à étendre son emprise centralisatrice sur les campagnes, tout en fournissant à la population un encadrement militaire qui, sans être des plus rigoureux, demeurait omniprésent.

REMERCIEMENTS

À tous ceux qui au cours de notre travail nous ont apporté leur bienveillance et leur collaboration, nous témoignons notre amicale reconnaissance. Avant tout, nous tenons à remercier notre directeur de recherche, le professeur Jan Grabowski, dont l'encouragement et les conseils ont rendu possible la présente thèse. Merci à Sylvie Perrier, qui a dirigé à l'hiver 2003 un séminaire de recherche dans le cadre duquel les orientations prédominantes de ce travail ont été fixées. Merci aussi aux deux lecteurs, Cornelius Jaenen et Serge Durflinger, dont les commentaires judicieux ont été pris en considération lors de la révision finale de cette thèse, ainsi qu'à Peter Bischoff, qui a eu la gentillesse d'en présider la soutenance. Nous pensons enfin à l'appui constant de nos parents et amis. Stéphane Lozier a fourni une aide précieuse quand est venu le temps de figurer la base de données évoquée dans notre introduction. Albert et Françoise Lozier, ainsi que Genevieve et Monique Bonenfant, ont soigneusement revu le manuscrit et indiqué de nombreuses corrections. Merci aussi à Rita, Fernand et Anne-Marie Lozier.

Cette recherche a bénéficié du soutien financier du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, sous la forme d'une généreuse bourse de maîtrise, ainsi que de celui du Fonds d'émergence de projets de recherche du Centre de recherches en civilisation canadienne-française de l'Université d'Ottawa.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	ii
REMERCIEMENTS	iv
INTRODUCTION	1
1. Un survol de l’historiographie.....	2
2. Une institution qui demeure mal connue.....	6
3. Reconstituer le corps.....	9
4. Un essai de définition.....	13
1. LES PREMIÈRES MILICES CANADIENNES	17
1. Le camp volant de 1648-1653.....	19
2. Les milices locales des Trois-Rivières et de Québec.....	23
3. La milice montréalaise de la Sainte Famille.....	28
4. L’offensive canadienne contre les Tsonnontouans.....	31
2. LA RÉGULARISATION D’UNE INSTITUTION	36
1. L’intervention royale.....	37
2. L’arrivée des troupes de la marine.....	43
3. Des Canadiens deviennent officiers des troupes.....	47
4. Une première guerre inter-coloniale.....	50
3. L’INSTITUTION MILICIENNE	55
1. La compagnie et ses officiers	55
2. Les officiers supérieurs.....	61
3. La nomination de l’officier	64
4. La retraite de l’officier	72
4. UN AGENT DE L’ADMINISTRATION CIVILE	75
1. Un rôle qui émerge dès la fin du XVIIe siècle	77
2. La police de la ville.....	82
3. La police de la campagne.....	86
4. Une évolution marquée par l’absolutisme	90
5. LES CONTOURS D’UNE AUTORITÉ	98

1. Un communicateur avant tout.....	100
2. Une autorité contestée.....	106
3. La répression des contrevenants.....	110
4. La négligence de l'officier.....	116
6. DE LA GUERRE DE SUCCESSION D'ESPAGNE À LA GUERRE DE SUCCESSION D'AUTRICHE.....	121
1. L'exercice de la milice	123
2. Des combats au Pays des Illinois.....	127
3. La guerre de Succession d'Autriche	129
4. Une brève paix	133
7. LA GUERRE DE SEPT ANS.....	136
1. La mobilisation des milices	136
2. Des officiers prennent une part active aux opérations.....	140
3. D'autres restent chez eux.....	146
4. On se prépare au pire dans la Côte-du-Sud	148
5. Le débarquement britannique et la prise de Québec	151
6. La contre-attaque de Lévis et la capitulation de Montréal	157
CONCLUSION	162
ANNEXE.....	169
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	170
BIBLIOGRAPHIE	171

INTRODUCTION

Sous le Régime français, tout Canadien âgé de 16 à 60 ans, hormis les membres du clergé et les individus dont l'état de santé ne le permettait pas, était en principe milicien et pouvait être appelé à combattre en cas de guerre. La population de la vallée laurentienne était en conséquence encadrée par un corps d'officiers et de bas-officiers de milice, organisé de façon assez semblable à celui des troupes réglées. Graduellement, l'importance numérique de leur corps acquiert une ampleur surprenante : en 1750, par exemple, les gouvernements de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières étaient subdivisés en 165 compagnies à la tête desquelles on retrouvait 724 officiers et 498 sergents de milice¹. En raison du poids de cette présence, qui elle-même découlait de l'importance des fonctions de ces hommes dans la société canadienne, les sources documentaires de tout genre qui datent de cette époque font abondamment allusion aux gradés de la milice. Il va de soi que leur première responsabilité était militaire, qu'ils devaient s'assurer que leurs unités soient exercées et bien armées et, à priori, les diriger au combat. Cela dit, l'État leur attribua une série de responsabilités relevant de l'administration civile de la colonie : ils assurèrent la communication et l'exécution d'ordres et de règlements visant des domaines aussi divers que la religion et la voirie, ainsi que le respect de l'ordre public. L'étude de l'officier de milice du Régime français représente, plus qu'une simple analyse militaire, une analyse sociale.

¹Récapitulation des milices du gouvernement général de Canada pour l'année 1750, Bibliothèque et Archives Canada (dorénavant BAC), MG1-C11A, 95: 349. La colonie ne comptait alors que 60 000 à 70 000 âmes.

1. Un survol de l'historiographie

À la lumière de ces faits, on s'explique sans difficulté que de nombreux historiens aient au moins signalé l'existence sinon l'importance des officiers de milice sous le Régime français. Le premier à se pencher sur l'histoire de l'institution de la milice au Canada et sur celle de ses officiers fut Benjamin Sulte, lui-même sous-ministre de la Milice de 1882 à 1902. Celui-ci décrivit le rôle du capitaine dans plusieurs textes, notant que ce personnage avait détenu des fonctions à la fois militaires et civiles, que son importance au sein de la société coloniale avait été considérable et que son prestige avait été remarquable. Premier parmi les habitants, cet officier était le vrai représentant du peuple, alors même qu'il était l'agent et l'homme de confiance du pouvoir central². Sulte alla jusqu'à lancer : « Si j'étais libre de me choisir un ancêtre, je choiserais un capitaine de milice d'avant 1760³. »

À la suite immédiate de Sulte, les quelques historiens qui s'attardèrent à la milice et à ses officiers abondèrent dans le même sens, reprenant le thème du *capitaine-premier*

²Parmi les articles et les communications de Sulte qui touchent le plus à notre sujet, notons : « The captain of militia », *Canadian Historical Review*, vol. 7 (1920), p. 241-245; « The early history of the militia, 1636-1700 », discours donné le 16 novembre 1896 et publié dans le rapport annuel du Canadian Military Institute pour l'année 1896, publié dans Gérard Malchelosse éd. *Mélanges historiques : études éparses et inédites de Benjamin Sulte*, Montréal, G. Ducharme, 1918, vol.1, p. 127-13; voir aussi « Canadian militia under the French regime » discours lu devant le Canadian Military Institute, le 9 janvier 1911, publié dans *ibid.*, p. 135-146. Dans ce dernier article, l'auteur confond à tort les officiers de la milice et ceux des troupes de la colonie. En outre, il identifie erronément une milice régulière et une milice irrégulière, imposant par là à l'institution du Régime français une distinction (entre milices sédentaire et volontaire) qui ne fut propre à la milice canadienne qu'à partir du XIX^e siècle.

³Benjamin Sulte, « The captain of militia », *loc.cit.*, p. 245 (traduction libre) : « If I were free to select an ancestor for myself, I should choose a *capitaine* of militia before 1760, or even up to 1800. »

habitant. L'un écrivit même que, bien que le seigneur ait été important sous le Régime français, c'est le capitaine qui était « l'homme en vue, l'être agissant, l'expert que l'on consultait⁴. » Un autre alla jusqu'à affirmer que les seigneurs étaient eux-mêmes inférieurs aux capitaines, bien que ces derniers fussent presque toujours de simples habitants⁵. Pour sa part, Alfred Leroy Burt soutint que, nommé par le gouverneur, le capitaine de milice était pourtant élu de façon informelle par sa communauté. Affichant son mépris pour la politique canadienne de son époque, il commenta que cette façon de procéder rendait possible le choix d'un représentant plus légitime que ne l'étaient la plupart des élus contemporains⁶.

Ce commentaire de Burt est représentatif puisque, vers la fin du XIX^e siècle et pendant la première moitié du XX^e siècle, l'intérêt porté à l'officier de milice demeura avant tout pittoresque, nostalgique ou moralisateur. Chez Sulte, par exemple, plus d'un discours ou d'un article à ce sujet se termina par un appel à la refonte de la milice canadienne de son époque, une institution décadente à ses yeux. Il préconisa l'adoption d'un modèle semblable à celui du Régime français, grâce auquel on parviendrait à donner à faible coût une formation militaire à l'ensemble de la jeunesse canadienne⁷. De façon générale, le capitaine était

⁴Gérard Malchelosse, « Milice et troupes de la Marine en Nouvelle-France, 1669-1760 », *Cahiers des Dix*, vol. 14 (1949), p. 121.

⁵Gérard Filteau, *La naissance d'une nation: tableau de la Nouvelle-France en 1755*, Montréal, Éditions de l'Aurore, 1978 [1937], p. 52-53.

⁶Alfred LeRoy Burt, *The Old Province of Quebec*, Toronto, Ryerson Press, 1933, p. 2-3

⁷B. Sulte, « Canadian militia under the French regime », *loc.cit.*, p. 141-142; « The captain of militia », *loc.cit.*, p. 244-45. Le service dans la milice n'était plus obligatoire au Canada depuis la seconde moitié du XIX^e siècle.

dépeint comme un des personnages les plus estimables de la colonie; il était naturel de s'y intéresser, suggéra Claude de Bonnault dans le *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec* pour les années 1949-1951, puisqu'il incarnait la nature chevaleresque et le courage du peuple Canadien-français⁸.

Sous la plume de plusieurs historiens de la seconde moitié du XX^e siècle, dont W.J. Eccles et Guy Frégault, ainsi que Marcel Trudel et Louis Lavallée plus récemment, l'officier de milice est demeuré un homme important dont les fonctions variées furent fondamentales au fonctionnement administratif et militaire de la colonie. Consacrant rarement plus que quelques pages au personnage, ces auteurs se différencient de leurs prédécesseurs surtout par leur recours à un appareil critique plus sophistiqué et par leur refus d'utiliser l'officier à des fins pittoresques, nostalgiques ou moralisatrices⁹. Or, l'historiographie des quarante dernières années a surtout été marquée par la contestation de certaines interprétations traditionnelles. Louise Dechêne, par exemple, consacre quelques paragraphes aux officiers de milice dans son célèbre ouvrage, *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle*. Elle y souligne quelques problèmes qui avaient jusqu'alors été négligés, notamment la différence entre les fonctions des officiers des campagnes (véritables commissaires de

⁸Claude de Bonnault, « Le Canada militaire. État provisoire des officiers de milice, de 1641 à 1760 », *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec* (dorénavant *RAPQ*), 1949-1951, p. 263-265.

⁹W.J Eccles, « The Social, Economic, and Political Significance of the Military Establishment in New France », *Canadian Historical Review*, 52, 1 (1971), p. 1-22; Guy Frégault, *La civilisation de la Nouvelle-France, 1713-1744*, Montréal, Fides, 1969, p. 32-33; Louis Lavallée, *La Prairie en Nouvelle-France, 1647-1760 : étude d'histoire sociale*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1993, p. 241-242. Marcel Trudel, *Histoire de la Nouvelle-France X : Le Régime militaire et la disparition de la Nouvelle-France, 1759-1764* (dorénavant *Hist. N.-F. X*), Montréal, Fides, 1999, p. 89.

l'intendant) et des villes (où le grade dans la milice était plutôt à caractère honorifique), l'insignifiance de la facette militaire de leurs fonctions, ainsi que l'existence chez certains historiens d'une confusion entre les officiers de milice et leurs homologues des troupes réglées de la colonie¹⁰.

L'article de Fernand Ouellet, «Officiers de milice et structure sociale au Québec (1600-1815) », détient une place importante dans l'historiographie, puisqu'il s'agit de la seule étude récente consacrée dans son ensemble au personnage qui nous intéresse¹¹. Il convient cependant de noter que cet historien, préoccupé surtout par la question de la longue durée et des transformations sociales qui suivirent la Conquête, n'a que superficiellement analysé la situation des officiers sous le Régime français. Se fondant sur l'état provisoire des officiers de milice dressé par Claude de Bonnault et publié dans le *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec* de 1949-1952¹², Ouellet formula d'intéressantes thèses, notamment en ce qui a trait à l'extraction bourgeoise (non pas paysanne) de la plupart des officiers. Celles-ci reposent cependant sur de faibles assises, d'abord, parce que l'auteur s'est appuyé uniquement sur un petit nombre de sources secondaires, ensuite parce qu'il a fondé ses calculs sur une liste incomplète d'officiers (au-delà des deux tiers du corps manquerait, selon nos estimations).

¹⁰Gérard Malchelosse, *loc. cit.*, p. 115; Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle*, Paris, Plon, 1974, p. 358-359. Cf. note 2.

¹¹Fernand Ouellet, « Officiers de milice et structure sociale au Québec (1600-1815) », *Histoire sociale – Social History*, 12 (1979), p. 37-61.

¹²Claude de Bonnault, *loc. cit.*, p. 261-527.

2. Une institution qui demeure mal connue

Ce survol de la littérature permet surtout de constater la faiblesse générale de l'historiographie. Dans le domaine, l'historien sérieux ne peut plus compter sur les études – trop triomphalistes, courtes et souvent confuses – qui ont été rédigées au sujet de l'officier de milice avant les années 1960. Or, bien que l'apport des historiens qui suivirent ait été positif en général, dans la mesure où ils ont alimenté un débat constructif, ces derniers ne se sont pas suffisamment attardés sur le sujet pour accorder beaucoup de poids à leurs propres affirmations. Hormis l'étude de Fernand Ouellet (dont nous avons d'ailleurs souligné quelques-unes des limites), nous ne retrouvons aucun ouvrage ou article consacré à l'officier de milice. Souvent décrit, l'officier de milice demeure un personnage peu étudié. À l'aube du XXI^e siècle, on peut faire écho de l'étonnement dont fit preuve Claude de Bonnault lorsqu'il constata, il y a un peu plus de soixante ans, l'absence d'un travail sérieux sur les milices canadiennes en général et sur leurs officiers en particulier¹³. Cette lacune a d'ailleurs été soulignée depuis¹⁴.

Les interprétations et les opinions (trop souvent maquillées en faits) souvent contradictoires qui ont jusqu'ici été soulevées au sujet des officiers de milice se rattachent à deux grands axes problématiques. Sans vouloir simplifier à outrance, ceux-ci peuvent se résumer par deux grandes questions : Qui étaient-ils? Que faisaient-ils? C'est surtout ce

¹³Claude de Bonnault, *loc. cit.*, p. 263.

¹⁴Marcel Trudel, *Initiation à la Nouvelle-France : histoire et institutions*, Montréal, Holt, Rinehart et Winston, 1968, p. 297; Jean-François Leclerc, « Justice et infra-justice en Nouvelle-France. Les voies de fait à Montréal entre 1700 et 1760 », *Criminologie*, 18, 1 (1985), p. 28; Denis Racine, *Répertoire des officiers de milice du Bas-Canada, 1830-1848*, Sainte-Foy, Société généalogique du Québec, 1986.

second axe, qui concerne les fonctions de l'officier de milice et l'importance relative de ses rôles civil et militaire, qui nous préoccupera dans le cadre de cette thèse de maîtrise. L'officier de milice était-il véritablement à la fois chef de guerre et leader communautaire, ou remplissait-il seulement ce dernier rôle? L'autre axe de questionnement, ayant trait à l'identité des officiers de milice, sera examiné avec moins de rigueur. Étaient-ils issus pour la plupart des milieux bourgeois ou plutôt du commun des habitants, comme le prétend l'interprétation traditionnelle? Comment se situaient ces hommes par rapport à l'élite militaire coloniale, dont était tirée une fraction croissante des cadres des troupes de la colonie à partir de la fin du XVIII^e siècle? À la croisée de ces deux axes, on retrouve la question des relations entre l'officier de milice et le pouvoir seigneurial. L'officier était-il bel et bien le représentant des intérêts de la communauté des habitants – un pôle de pouvoir opposé au pôle seigneurial – ou n'était-il la plupart du temps que l'homme de paille de son seigneur? Faut-il véritablement voir en lui l'incarnation d'une tendance démocratique dans la colonie?

Notre regard se portera sur la colonie laurentienne pendant une période d'un peu plus de cent ans, de la seconde moitié du XVII^e siècle jusqu'à la Conquête britannique de 1760. Les milices de la Louisiane, de l'Île Royale et des Antilles, ainsi que leurs officiers, ne seront pas considérées¹⁵. De même, nous ne nous attarderons pas au rôle des officiers de milice canadiens sous le Régime militaire, de 1760 à 1764, quoique celui-ci fut, à plusieurs égards,

¹⁵Au sujet de ces milices, nous ne connaissons que le travail inédit de John R. Dunn, *The Militia in Isle Royal, 1713-1745*, Ottawa, National Historic Sites Service, Dept. of Indian Affairs and Northern Development, 1971.

une prolongation et une évolution du rôle joué sous le Régime français¹⁶. À l'intérieur de ces limites, nous avons fait appel à toute une gamme de sources. D'abord la correspondance : entre les autorités coloniales et les fonctionnaires de Versailles, et celle entre militaires, surtout pour la guerre de Sept Ans. Ensuite, une variété de documents administratifs et judiciaires : les ordonnances des intendants, les procès-verbaux des grands voyers, les jugements du Conseil souverain, ainsi que les dossiers judiciaires de la juridiction royale de Montréal. À ces sources officielles se sont ajoutées les archives des notaires, dont la consultation fut facilitée par la base de données *Parchemin*. Ce sont là les sources principales consultées; notre bibliographie énumère l'ensemble.

Dans ses grandes lignes, le texte qui suit adopte une organisation chronologique. Nous examinerons d'abord les premières milices canadiennes, depuis environ 1650 jusqu'à 1670, produits d'initiatives locales, marquées par leur diversité et leur caractère provisoire. La régularisation des milices, une initiative royale, aura lieu au cours des années 1669-1674. Ce n'est qu'à partir de cette époque que l'on pourra véritablement parler de *la* milice canadienne, ainsi que d'un corps d'officiers de milice. Cette institution subira cependant une évolution significative pendant encore une quarantaine d'années. En premier lieu, ce sera en raison de l'arrivée, vers 1683, de troupes réglées en Nouvelle-France (les troupes de la colonie, aussi appelées « troupes de la Marine » ou « compagnies franches de la Marine ») et la « canadianisation » graduelle de son corps d'officiers. Pendant les deux premières décennies du siècle suivant, les préoccupations absolutistes de la monarchie et de ses administrateurs transformeront l'officier de milice en agent de l'État. Son importance

¹⁶M. Trudel, *Hist. N.-F. X*, p. 85-116.

militaire, désormais secondaire à celle de l'officier des troupes, demeurera néanmoins concrète. L'activité de nombreux officiers de milice pendant les guerres de Succession d'Autriche et de Sept Ans illustrera amplement ce point. Quoique l'on puisse parler de façon générale des officiers de milice canadiens sous le Régime français, nous chercherons à démontrerons que, en définitive, la plupart des contradictions de l'historiographie à leur sujet s'expliquent, ironiquement, par le fait qu'on aurait négligé d'aborder le sujet selon une approche historique. En effet, nous parvenons à réconcilier ces contradictions, pour la plupart, en tenant compte de l'évolution dans le temps et dans l'espace de l'institution qui nous intéresse. L'officier de milice ne joue pas le même rôle dans sa société vers 1660 que vers 1680, 1710 ou 1760. De même, l'officier de milice rural joue un rôle bien différent de celui de son homologue urbain. En étudiant l'évolution du rôle de l'officier de milice, et en examinant de plus près les facteurs qui la suscitent, nous espérons non seulement contribuer à une meilleure connaissance de ce personnage et de l'organisation de son corps en particulier, mais aussi étendre le domaine des connaissances sur les rouages de l'administration et de la société coloniale française en général.

3. Reconstituer un corps

Qui étaient les officiers de milice? Combien étaient-ils? À la base de l'interrogation quant à leur identité et leur rôle se trouve la reconstitution de cette population. Or, tel que mentionné plus haut, nous avons renoncé à aborder la dimension prosopographique dans le contexte de cette thèse. Il convient d'expliquer ce choix et d'émettre quelques réflexions à ce sujet.

Il n'existe malheureusement pas de source d'époque qui, d'un coup d'oeil, nous permettrait de connaître l'identité des hommes qui détiennent le grade d'officier dans la milice canadienne. Les autorités ne conservaient pas de registre indiquant à qui les commissions étaient remises ou, le cas échéant, ces documents n'ont pas été placés en archives. On sait que des rôles de miliciens, et sans doute d'officiers, furent compilés : ils n'ont pas été retrouvés dans le cadre de nos recherches et force est de conclure que ces documents ne subsistent plus¹⁷. Nous ne disposons que de quelques chiffres, à savoir le nombre de miliciens et celui de ceux qui étaient armés. Quant au nombre d'officiers, on ne dispose que de la récapitulation des recensements de la milice de 1750 (pour l'ensemble de la colonie) et de 1748 (pour le gouvernement de Québec). Aucun de ces tableaux ne fournit de noms, et seul le premier présente une subdivision du compte par paroisse¹⁸. Selon ce document, la colonie comptait 724 officiers de milice en 1750. Or, le nombre total d'officiers comptés cette année-là pour le gouvernement de Québec (342) est sensiblement inférieur à celui rapporté deux ans plus tôt (416). Cette disparité suggère, plutôt qu'une réelle diminution des

¹⁷Les deux lettres suivantes, en guise d'exemples, témoignent de la compilation de rôles : Vaudreuil et Bégon au ministre de la Marine, 20 sept 1714, *RAPQ*, 1947-48, p. 278; Beauharnois à Lanaudière. 5 juin 1747, Collection Baby, P2/28, mf 2569. En fait, nous possédons deux rôles établis pour « la Compagnie de la Coste St. Michel a deux lieues de la ville de Montréal », en 1750 et 1755. Or, comme le suggère l'entête du premier document (« Modele de la façon dont il faudroit dresser des Rolles des Compagnies de Milice pour estre en Regle ») ces rôles, fruits de l'imagination de Joseph Fleury Deschambault semble-t-il, ne correspondraient pas à une compagnie réelle. On constate vite que quelques noms sont différents dans le rôle de 1755, mais que les âges demeurent les mêmes. Enfin, nous ne sommes parvenus à confirmer l'identité d'aucun des noms cités. BAC, MG1-C11A, 95: 350-351 et 100: 96-97v.

¹⁸État des effectifs militaires du gouvernement de Québec, 1748, BAC, MG1-C11A, 91: 229; Récapitulation des milices du gouvernement général de Canada pour l'année 1750, BAC, MG1-C11A, 95: 349.

effectifs du corps, que l'on ne peut faire confiance à la précision des nombres que nous fournissent de telles sources.

Pour aller au-delà des nombres (et pour les confirmer) il faut, à l'aide de sources diverses, reconstituer la population qui nous intéresse. Quelques historiens en ont déjà fait la tentative. Claude de Bonnault est le seul à avoir tenté de répertorier l'ensemble du corps des officiers de milice pour toute la colonie et tout le Régime français¹⁹. En compilant les données fournies dans divers inventaires publiés, monographies paroissiales, dictionnaires généalogiques et dans quelques documents d'archives, ainsi qu'en faisant appel à quelques confrères dont Aegidius Fauteux, il produisit un catalogue estimable mais loin d'être complet. L'auteur en était lui-même conscient : « Une liste plus complète des officiers de milice mettrait encore mieux en lumière l'existence de cette formation sociale »²⁰. Des reconstitutions partielles sont donc venues s'ajouter : l'une de Marcel Trudel qui vaut en principe pour les dernières années du Régime français; une autre de Robert-Lionel Séguin, qui recouvre la région de Vaudreuil et Soulanges; celle de Jean-Jacques Lefebvre, pour la paroisse de Laprairie²¹. Pourtant, aucun répertoire définitif n'a été établi et, par conséquent, les affirmations au sujet de l'identité des officiers de milice qui ont été formulées à partir des listes existantes peuvent facilement être remises en question.

¹⁹C. de Bonnault, *loc.cit.*, p.267-527.

²⁰*Ibid.*, 264-265.

²¹M. Trudel, *Hist. N.-F. X*, p. 93-111; Jean-Jacques Lefebvre, « Les Officiers de milice de Laprairie en 1745, leurs Alliés, leurs Prédécesseurs à 1700, leurs Successeurs à 1760, et leurs Descendants ». *Mémoires de la Société royale du Canada*, quatrième série, 7 (1969), p. 169; Robert-Lionel Séguin, « Les miliciens de Vaudreuil et Soulanges », *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec*, 1955-1957, p. 225-252.

Afin de combler cette lacune, une démarche prosopographique a très tôt été adoptée dans le cadre des recherches qui ont abouti à cette thèse. Nous avons oeuvré à la mise sur pied d'un répertoire des officiers de milice canadiens sous le Régime français, constitué à l'aide d'une sélection de ressources qui n'existaient pas jusqu'à un temps relativement récent (notamment, le dictionnaire généalogique de René Jetté, le répertoire d'actes notariés *Parchemin*). À date, nous sommes parvenus à identifier et à dater quelques 1 439 officiers et bas-officiers, à peu près le double du nombre identifié par Bonnault. Pourtant, comme le révèle le graphique en annexe, notre répertoire demeure incomplet. Alors que, selon l'état récapitulatif de l'année 1750, on s'attendrait à retrouver 1 222 officiers et bas-officiers dans toute la colonie, nous ne parvenons à en nommer que 200 environ! Cela suggère, avant tout, que les officiers n'étaient pas systématiquement désignés comme tel dans les documents d'époque (les actes notariés, par exemple). Nous osons espérer que l'ajout des références aux officiers de milice qu'on retrouve dans le *Répertoire* du Programme de recherche en démographie historique étoffera nos résultats. Toujours est-il qu'il faudra également ajouter une foule de détails biographiques à notre base de données avant de pouvoir dresser des statistiques quantitatives quant à l'âge, l'extraction sociale, les liens avec la noblesse et la classe seigneuriale, ainsi que les niveaux de richesse et d'éducation des officiers de milice. Éventuellement, nous espérons parvenir à dresser une série de portraits-types, établis selon les grades, en fonction du temps et du territoire; en somme, procéder à une véritable analyse prosopographique. Pour l'instant, c'est surtout sur les témoignages qualitatifs que nous appuyons nos conclusions.

4. Un essai de définition

Avant de poursuivre, il est essentiel de réfléchir à la définition de l'objet de notre recherche. Qui est officier de milice en Nouvelle-France? La question, simple de prime abord, prend une envergure différente dès que l'on s'y attarde un peu. Comme nous l'avons signalé plus haut, on ne retrouve dans les archives aucun rôle ni registre d'époque, même incomplet, auquel le nom des hommes ayant reçu des commissions dans la milice canadienne furent inscrits. C'est ici et là, dans les sources les plus variées, que l'historien qui s'intéresse à l'identité de ces hommes retrouvera leurs noms, ainsi que des lieux, des dates et d'autres renseignements qui permettent de reconstituer tant bien que mal leur appartenance sociale et leur activité. La recherche part parfois du mauvais pied, puisque la définition même de l'officier de milice et du corps auquel il appartient est nébuleuse. Plus d'un auteur, faute de s'être penché assez longuement sur la question, s'est leurré. Benjamin Sulte, par exemple, confondit les officiers de la milice et ceux des troupes réglées de la colonie²². L'origine de la méprise est évidente : la gentilhommerie *canadienne* occupa une proportion importante des grades dans les troupes de la colonie à partir de la fin du XVII^e siècle et, dans les faits, c'est elle qui mena le plus souvent les miliciens au combat.

D'autres historiens sont tombés plus ou moins profondément dans le même piège. Claude de Bonnault inclut dans son répertoire d'officiers de milice le nom d'hommes qui, bien qu'ayant commandé des milices à une ou plusieurs occasions, appartenaient aux troupes de la Marine; de même, il inclut le nom des officiers de l'armée de terre qui furent placés à

²²Cf. note 2.

la tête du corps de cavalerie milicienne vers la fin de la guerre de Sept Ans²³. Louise Dechêne, pour sa part, dissocie dans *Habitants et Marchands* le « capitaine de côte », agent des autorités civiles, des « capitaines et lieutenants des compagnies de miliciens »²⁴. La catégorie « officier de milice » n'a été jusqu'ici que vaguement définie par ceux qui s'y sont intéressés et, par conséquent, l'importance de ces hommes n'a pas pu être mesurée avec justesse.

À la recherche d'une définition, le point de départ logique est l'usage d'époque. Dans les archives des administrateurs, des clercs et des notaires canadiens des XVII^e et XVIII^e siècles, on retrouve les noms d'individus auxquels est attribuée la qualité d'officier dans la milice. Tantôt, le grade est donné : « untel, capitaine de milice », « untel, major des milices » et ainsi de suite; tantôt, l'auteur du document ne fait que signaler que l'homme en question est « officier » dans la milice. Dans le cadre de cette étude, tout personnage qui se sera vu attribuer un de ces titres dans une source primaire sera considéré comme faisant partie du corps qui nous intéresse. Il en va de même pour ceux qui sont qualifiés du titre de « capitaine de côte », ou de façon plus vague de celui d'« officiers de la côte ». Par extension, il n'est pas rare de retrouver des individus qualifiés d'officier d'un lieu (ex. « capitaine de Deschambault »). Il n'y a pas lieu de dissocier ces hommes des officiers de milice proprement dits. La familiarité avec les sources d'époque ne laisse aucune place au doute : il s'agit là d'expressions interchangeables qui renvoient toutes à une même charge. Cela est aussi vrai en ce qui a trait aux titres de capitaine, commandant et officiers « de

²³Claude de Bonnault, *loc. cit.*

²⁴Louis Dechêne, *op.cit.*, p. 358-59.

quartier », expressions qu'on retrouve dans quelques documents datant du dernier tiers du XVII^e siècle. Le terme « quartier », utilisé dans ce contexte pour désigner une localité (habituellement une paroisse), demeure assez peu usité dans la colonie à cette époque. Alors qu'on continuera à l'appliquer de temps à autre aux communautés autochtones et américaines, ainsi qu'aux cantonnements de troupes, c'est le mot « côte » qui s'imposera en référence aux lieux peuplés le long du fleuve Saint-Laurent.

Le repérage systématique de ces titres dans les sources d'époque permettrait de reconstituer assez facilement le corps et ne laisserait que peu de place à l'erreur, pourrait-on croire. Or, ce n'est pas si simple. L'ajout de ces titres aux noms de leurs détenteurs est un usage qui ne se généralise, semble-t-il, qu'avec le début du XVIII^e siècle. Aussi faut-il élargir nos critères. Peut-on définir l'officier de milice strictement par rapport à son rôle de commandement dans la milice? Ce serait ignorer la nature même de cette institution. Il s'agit, nous informe le *Dictionnaire* d'Antoine Furetière, d'un « Terme collectif, qui se dit des gens de guerre, de ceux qui font profession des armes. » Cette acception générale étant déjà vieillie à l'époque qui nous intéresse, il précise que, le mot « se dit [...] des habitans d'un pays qui s'arment soudainement pour le défendre; & en ce sens les milices sont opposées aux troupes réglées. » Les milices « ne servent qu'à la passade, & en certaines occasions »²⁵.

²⁵« Milice » et « Réglé » dans Antoine Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1690, v.2 et 3.

À l'instar des hommes qu'il commande, l'officier de milice n'est pas un professionnel. Il sera appelé en Nouvelle-France à consacrer de plus en plus de temps au service du roi, mais cela ne deviendra jamais une occupation principale. Il faut donc se garder d'établir une équivalence entre le commandement des milices et la charge d'officier de milice. Comme nous l'avons déjà souligné, ce sont les officiers des troupes réglées qui seront systématiquement placés à la tête des miliciens à partir de la fin du XVII^e siècle. Heureusement, un œil averti distingue assez nettement dans les sources d'époque entre l'officier de milice qui commande les milices de façon permanente, et l'officier professionnel qui n'est placé à leur tête que de façon temporaire, le temps d'une expédition ou d'un exercice.

Enfin, notons que bien que ce soit surtout le capitaine de milice qui ait jusqu'ici retenu l'intérêt des historiens, nous ferons aussi une place aux colonels, lieutenants-colonels, majors, aides-majors, lieutenants et enseignes, aussi bien qu'aux sergents et aux bas-officiers ne comptant pas en principe parmi les officiers²⁶. Le traitement réservé à chacun de ces grades ne sera toutefois pas égal, puisque c'est le capitaine, plus que tout autre officier de milice, qui jouait un rôle actif et important dans sa communauté. Il y a un fond de vérité derrière l'affirmation de Gérard Malchelosse à l'effet que « Le capitaine de paroisse était à lui seul toute la milice »²⁷.

²⁶Nous reviendrons sur la structure du corps aux sections 3.1 et 3.2. Notons ici que la désignation « sous-officier », usité dans les armées contemporaines, ne vint remplacer « bas-officier » qu'à partir de la toute fin du XVIII^e siècle. C'est donc ce second terme que nous utiliserons ici.

²⁷Gérard Malchelosse, *loc. cit.*, p. 121.

CHAPITRE 1

LES PREMIÈRES MILICES CANADIENNES

L'institution milicienne, dans son expression la plus générale, ne fut pas une innovation coloniale. En territoire français, au cours de la période qui nous intéresse, le devoir militaire incombait en principe à toute la population et il était admis que celle-ci devait contribuer à la défense de sa cité, de sa province et du royaume. En raison de la professionnalisation du métier des armes, les Français contribuèrent d'abord et surtout en se soumettant à des impositions fiscales. Ce furent les longues guerres de la fin du XVII^e siècle et la nécessité d'augmenter les ressources de l'armée qui obligèrent à la monarchie de Louis XIV d'imposer le service militaire aux hommes de manière permanente, par l'entremise de la milice royale (dite aussi de terre ou provinciale) et de la milice garde-côtes. Ces institutions royales venaient s'ajouter à une foule de milices bourgeoises urbaines et communales, institutions particulières locales, survivances médiévales plus ou moins vivaces. Sans plus élaborer, contentons-nous de souligner que la milice coloniale se développa sans rapport avec les usages métropolitains, de façon indépendante et originale²⁸.

²⁸On pourrait en écrire long sur les différences entre les institutions métropolitaines et coloniales, mais aucune comparaison, même partielle, n'a encore été publiée. Au sujet de ces premières, voir André Corvisier, « La société militaire française au temps de la Nouvelle-France », *Histoire sociale – Social History*, 10,2 (1977), p. 220; du même auteur, *L'armée française de la fin du XVII^e siècle au ministère de Choiseul*, Paris, Presses universitaires de France, 1964, v. 1, p. 53-64, 129-244; et « La défense des côtes de Normandie contre les descentes anglaises pendant la guerre de Sept Ans », *Revue Internationale d'Histoire Militaire*, no. 35 (1976), p. 5-17; Albert Arsène Babeau, *Le village sous l'ancien régime*, Paris, Librairie académique Perrin, 1915, p. 280-287.

Afin d'établir un comptoir, puis une colonie profitable en Amérique septentrionale, les premiers Français à s'y installer durent assurer leur sécurité. Leurs intérêts culturels et commerciaux, ainsi que leur choix d'alliances, les opposèrent rapidement à certains peuples autochtones, particulièrement à la Confédération iroquoise. En outre, la France s'engageait dans une compétition avec l'Angleterre et les Pays-Bas qui, comme elle, misaient sur ce que le Nouveau Monde avait à offrir. Toujours soucieuses d'économie, les compagnies à monopole, chargées d'administrer un Canada dont elles voulaient avant tout exploiter les ressources, n'enverront dans la colonie qu'un nombre restreint de soldats professionnels. La garnison de la colonie ne dépassera jamais plus d'une centaine d'hommes jusqu'à l'arrivée du régiment de Carignan en 1665²⁹.

Cette pénurie d'effectifs, ainsi que le caractère imprévisible de la guerre, obligèrent les habitants à prendre en main l'organisation de leur propre défense. Il était communément admis qu'on ne sortait jamais de Montréal « sans avoir son fusil, épée et son pistolet » et que les nouveaux arrivants devaient être « tous gens de coeur pour la guerre », sachant manier « la truelle d'une main et l'épée de l'autre »³⁰. Lorsqu'il s'agissait d'orchestrer une offensive ou une opération défensive, on laissait la tâche aux soldats et aux habitants qui se

²⁹Sur l'identité et les fonctions des quelques officiers des garnisons et des postes, voir Marcel Trudel, *Histoire de la Nouvelle-France III : La seigneurie des Cent-Associés, 1627-1663*, v.2 *La société* (dorénavant *Hist. N.-F. III, 2*), Montréal, Fides, 1963, p. 265.

³⁰François Dollier de Casson, *Histoire du Montréal, 1640-1672*, Mémoires de la Société historique de Montréal, 4e livraison, Montréal, La Minerve, 1868, p. 79-80; Relation des Jésuites de 1652-1653, dans Reuben Gold Thwaites éd., *The Jesuit relations and allied documents* (dorénavant *RJ*), Cleveland, Burrows, 1898-1901, vol. 40, p. 84.

portaient volontaires de façon *ad hoc*. Ceux-ci étaient placés sous les ordres des commandants des établissements, dont les fonctions étaient militaires aussi bien que civiles. Une première loi touchant la responsabilité militaire des habitants parut en Nouvelle-France dès 1627 : il s'agit d'un ordre selon lequel tous les hommes résidant à Port Royal étaient astreints à prêter main forte aux soldats de la garnison si nécessaire³¹. La portée de la mesure était extrêmement limitée et on en connaît mal les suites.

Pendant près des trois-quarts du XVIII^e siècle, la population des établissements français en Amérique septentrionale demeurera trop petite et concentrée géographiquement pour justifier l'organisation d'une milice dûment constituée à l'échelle de la colonie. Néanmoins, à quelques occasions, des hommes seront regroupés au sein d'unités formelles dont l'organisation et les cadres préfigureront l'institution de la milice canadienne.

1. Le camp volant de 1648-1653

Dans la vallée laurentienne, ce fut la menace iroquoise qui suscita la création des premières milices. Vers 1648, la petite colonie était plus que jamais menacée d'anéantissement par la Confédération iroquoise, qui la harcelait de façon intermittente depuis le début de la décennie. Les partis de guerre ennemis, en plus de faire souffrir le commerce en dérangeant la traite qui s'effectuait avec les nations des Pays d'en Haut, s'attaquaient directement aux chétifs établissements de la vallée du Saint-Laurent. Intimidés, les habitants et les propriétaires des seigneuries nouvellement concédées en amont du Lac

³¹Ernest J. Chambers, *The Canadian Militia : a History of the Origin and Development of the Force*, Montreal, L.M. Fresco, 1907, p. 11.

Saint-Pierre, à l'instar de Jean Bourdon qui exploitait la seigneurie d'Autray, de Jean Godefroy de Linctot, seigneur du fief de l'île Sainte-Marie, et de Pierre Legardeur de Repentigny, seigneur de la Rivière-Puante, abandonnèrent le défrichement et évacuèrent leurs terres³².

Pour combattre la maraude, le Conseil de Québec émit, en 1648, un arrêt affectant la somme de 19 000 livres à l'achat d'armes et de munitions, à l'entretien d'une escorte de volontaires pour les convois qui se rendraient en Huronie, et à la création d'un camp volant de 40 hommes. La mission de cette dernière unité fut de patrouiller l'étendue entre les Trois-Rivières et Montréal, de libérer « les passages par eau et par terre » pendant la saison estivale et de « courir et battre la campagne » pendant l'hiver³³. Ses effectifs passeront à 70 hommes en 1651, puis, l'année suivante, en dépit des hostilités qui se poursuivaient de plus belle, le camp volant fut supprimé pour des raisons financières³⁴. Une unité semblable réapparaîtra en 1653, tout juste le temps de porter secours aux Trois-Rivières à partir de Québec³⁵.

³²Marcel Trudel, *Histoire de la Nouvelle-France III : La seigneurie des Cent-Associés, 1627-1663*, v.1 *Les événements* (dorénavant *Hist. N.-F. III, 1*), p. 196-203.

³³*Ibid.*, p. 192.

³⁴« Estat au vray des charges et despenses, debtes actives et passives de la communauté », 1652, BAC, MG1-C11A, 2, I: 184. *Idem.*; Lettre du roi, juillet 1652, dans Jean Blanchet et Faucher de Saint-Maurice, éd., *Collection de manuscrits contenant lettres, mémoires, et autres documents historiques relatifs à la Nouvelle-France* (dorénavant *Coll. man. N.-F.*), Québec, A. Côté et cie, 1883, I, p. 130; Ordonnance de Lauson, 23 août 1653, *RAPQ*, 1924, p. 25s; Ordonnance de Lauson réglant la garde, 18 novembre 1653, *ibid.*, 379s.

³⁵Journal des P.P. Jésuites, 1653, *RJ*, 38: 178.

Ce camp volant fut-il une milice? Nous pourrions en débattre. Il ne le fut pas tout à fait, puisqu'il était composé à la fois d'habitants et d'hommes qui faisaient le métier des armes. Un arrêt du Conseil de Québec du 29 octobre 1650, par exemple, ordonne la levée en France de 10 à 20 soldats « pour remplacer pareil nombre au camp volant; 40 à 50 pour en former un second³⁶ ». Cela dit, il demeure intéressant de se pencher sur l'activité et l'identité de ses officiers, puisque ceux-ci n'étaient pas des militaires de profession et que, dans ce sens, ils correspondent à notre définition de l'officier de milice. Bien qu'on ne connaisse rien de la hiérarchie subalterne du camp volant, on connaît le nom des chefs qui le commandèrent successivement : en 1648-49, il est sous les ordres de Charles-Joseph Ailleboust des Muceaux; Mathieu Damours de Chauffours le commande en 1651; Guillaume Guillemot Duplessis-Kerbodot en 1651-1652; René Robineau de Bécancour en 1652; et Eustache Lambert en 1653³⁷.

Le camp volant aura cinq chefs en autant d'années : la mort d'un individu et les dissolutions du corps expliquent trois de ces départs. Tous sont dans la force de l'âge au moment où ils accèdent au commandement du camp volant (la moyenne est d'environ 32 ans; le plus jeune, d'Ailleboust, n'était âgé que d'environ 23 à 25 ans; Guillaume Guillemot

³⁶Ce second camp volant ne sera pas établi. M. Delafosse, « La Communauté des Habitants de la Nouvelle-France », *Revue d'histoire de l'Amérique française* (désormais RHAF), juin 1951, p. 120.

³⁷M. Trudel, *Hist. N.-F. III, 1* : 193. Nous tirons les renseignements biographiques suivants des articles du tome premier du *Dictionnaire biographique du Canada* (dorénavant DBC) : J. Monet, « Charles-Joseph Ailleboust des Muceaux », p. 47, et « Eustache Lambert », p. 426-427; F. Grenier, « Mathieu Damours de Chauffours », p. 252-253; Raymond Douville, « Guillaume Guillemot » p. 359; Jean-Guy Pelletier, « René Robinau de Bécancour », p. 588-589.

Duplessis-Kerbodot en avait 43) et tous semblent prendre une part active aux opérations de l'unité – la fonction n'était pas une sinécure. Toutefois, à l'exception de Bécancour et de Lambert, ces hommes prirent la charge du camp l'année même de leur arrivée dans la colonie. On s'imagine donc mal qu'ils aient été bien préparés à parer à la menace iroquoise.

René Robineau de Bécancour fut le seul commandant pour lequel on puisse confirmer une expérience militaire préalable : avant son arrivée au Canada en 1645, celui-ci avait servi durant deux campagnes en qualité d'enseigne au régiment de Turenne. Pour sa part, Lambert fut le seul à avoir séjourné dans les Pays d'en Haut avant sa nomination. Âgé de 35 ans au moment où il prit en main le camp volant, il était dans la colonie depuis le début des années 40. Au service des Jésuites jusqu'en 1651 au moins, il avait fait plus d'un voyage à Sainte-Marie-des-Hurons et l'on peut supposer que sa connaissance des moeurs autochtones s'étendait à leurs tactiques guerrières. Le manque d'une expérience semblable et de fâcheuses circonstances coûtèrent cher à Duplessis-Kerbodot qui, nommé lieutenant-gouverneur des Trois-Rivières en 1651, se chargea personnellement du commandement du camp volant. En août de l'année suivante, contre l'avis de Pierre Boucher et de quelques autres colons d'expérience, il ordonna à ses hommes d'aller au-devant de guerriers iroquois qui rôdaient dans les bois de la banlieue. Le matin du 19 août, une soixantaine de Français et douze autochtones alliés s'embarquèrent dans deux chaloupes et longèrent quelque temps la rive du fleuve. Aussitôt débarquée, la troupe tomba dans une embuscade iroquoise. Vingt-deux Français, y compris Duplessis-Kerbodot, furent tués ou faits prisonniers³⁸.

³⁸Raymond Douville, *loc.cit.*

Règle générale, les officiers qu'on assigna au camp volant étaient des hommes qui, jouissant de prestige dans les milieux officiels, devaient leur nomination à leurs relations plutôt qu'à leur expérience ou leurs habiletés militaires reconnues. Le premier commandant, Charles-Joseph Ailleboust des Muceaux était le neveu du gouverneur et Bécancour était le fils d'un membre de la compagnie des Cent-Associés. Par la suite, ces hommes furent appelés à de brillantes carrières dans le négoce et la fonction publique : Ailleboust des Muceaux fut gouverneur intérimaire, lieutenant de garnison, puis juge civil et criminel de Montréal; Damours de Chaufour devint seigneur et membre du conseil souverain; Robineau de Bécancour, seigneur et premier grand voyer de la colonie. Le destin de Lambert fut plus humble. Après son service au camp volant, il reprit le petit négoce, puis fut fermier et receveur des droits de la seigneurie de Lauzon.

2. Les milices locales des Trois-Rivières et de Québec

De véritables milices furent organisées dans la colonie parallèlement au camp volant. Dès 1649, Jacques Leneuf de La Poterie, gouverneur suppléant des Trois-Rivières, y aurait organisé une milice volontaire³⁹. En 1651, Pierre Boucher reçut du gouverneur Louis d'Ailleboust une commission de « capitaine du bourg » pour cette ville et l'ordre de diviser les habitants en escouades, de leur procurer des armes et de les exercer. C'est en cette qualité qu'il s'opposa à la sortie que le lieutenant-gouverneur Duplessis-Kerbodot fit à la tête du camp volant; il resta en cette occasion à l'intérieur du fort avec quelques hommes

³⁹*RJ*, 8 : 310.

valides⁴⁰. Âgé de 29 ans au moment de sa commission, il était déjà homme d'expérience. Arrivé dans la colonie vers 1635, il avait séjourné en Huronie comme donné des Jésuites de 1637 à 1641. Dès son retour à Québec, il s'était mis au service du gouverneur Huault de Montmagny comme soldat et interprète auprès des nations autochtones. Grâce à ses habiletés et à la protection du gouverneur, il passa caporal, puis sergent, puis devint interprète officiel et commis au fort des Trois-Rivières en 1644. Il participa à la défense du fort à plusieurs reprises, ainsi qu'à de nombreuses sorties. Lorsque d'Ailleboust le nomma capitaine de l'endroit, il divisa le bourg en trois ou quatre escouades dont l'une devait être de garde chaque nuit dans un fortin. Il veilla à exercer les habitants au maniement des armes et s'assura que personne ne se défit de la sienne sans permission spéciale. De même, il projeta la construction d'une enceinte de palissade à l'intérieur de laquelle les habitations pourraient être concentrées et à la construction de laquelle chaque habitant devait contribuer. Quelques habitants cherchèrent à se soustraire à la directive sous divers prétextes, mais Boucher fut implacable⁴¹. Cette initiative marque la première organisation formelle dans la colonie de la défense d'une communauté par ses propres habitants.

Le 23 août 1653, un an après le massacre du camp volant dirigé par Duplessis-Kerbodot, un parti de 600 guerriers iroquois encercla le fort trifluvien. Quelques attaques furent repoussées, mais c'est à force de négociations que Boucher parvint à obtenir le repli de l'ennemi. C'est à la suite de cet exploit qu'il recevra officiellement, par ordonnance du gouverneur Jean de Lauson, le titre de commandant du fort. Parce que la

⁴⁰Raymond Douville, « Pierre Boucher », *DBC*, I.

⁴¹*Idem.*

garnison de la ville venait d'être supprimée, Lauson renforça par cette même ordonnance la consigne établie par son prédécesseur, enjoignant tous les habitants des Trois-Rivières entre 16 et 60 ans de prendre des tours de garde, afin de « se garder eux-mêmes et satisfaire aux fonctions auxquelles la garnison estoit cy devant obligée »⁴². » Une des figures les plus en vue de l'histoire de la Nouvelle-France, Pierre Boucher deviendra par la suite gouverneur des Trois-Rivières, juge royal et seigneur de Boucherville.

La région des Trois-Rivières ne fut pas la seule cible des maraudes iroquoises. À partir de 1650, les guerriers firent coup jusqu'aux abords de Québec, incendiant les maisons du Cap-Rouge⁴³. C'est dans ce contexte que l'on institua une autre milice locale. La *Relation des Jésuites* de 1653, seule source qui relate cet événement, nous en dit malheureusement bien peu sur son organisation et se contente de nommer les huit personnes qui furent désignées pour en assumer la direction au début du mois d'août : Thomas Hayot fut nommé responsable du Cap-Rouge, qui comprenait la seigneurie de Sillery; Charles Legardeur de Tilly, de la côte Sainte-Geneviève (c'est-à-dire la banlieue de Québec); Simon Denys de La Trinité, de la ville même; Christophe Crevier dit Lameslée, de la côte de Notre-Dame-des-Anges; Guillaume Pelletier, de Beauport; François Bélanger de la côte de Beaupré; Pierre Picard, du Cap Tourmente; et François Bissot dit Larivière, de la côte de Lauson⁴⁴.

⁴²M. Trudel, *Hist. N.-F. III, 1* : 221. Ordonnance de Lauson, 23 août 1653, *RAPQ*, 1924-25, p.378s; voir aussi son ordonnance du 18 octobre 1653, où il règle la garde, *ibid.*, p. 379s.

⁴³M. Trudel, *Hist. N.-F. III, 1* : 204.

⁴⁴Journal des P.P. Jésuites, 1653, *RJ*, 38: 182-184.

On connaît l'âge approximatif de sept de ces huit officiers et la moyenne se situe à 42 ans; le plus vieux était Simon Denys de La Trinité, âgé de 54 ans – mais Guillaume Pelletier, marié dès 1619, fut sans doute le doyen. La moyenne d'âge, supérieure à celle des commandants du camp volant, tient sans doute du fait que l'expérience du candidat comptait déjà pour plus. Tous ces hommes, pères de famille, sont des colons bien établis. Leur origine sociale et leurs relations personnelles sont généralement plus humbles que celles des hommes qui avaient commandé le camp volant, et leur cursus impressionne moins que celui de Pierre Boucher. Tout de même, cinq d'entre eux seront seigneurs et quelques-uns jouissaient déjà, au moment de leur nomination, de charges royales ou seigneuriales.

Charles Legardeur de Tilly est commerçant, membre de la communauté des habitants et déjà seigneur du Cap-des-Rosiers; l'année même de sa nomination dans la milice, il représente la côte Saint-Michel lors de l'élection du syndic de Québec; en 1673, il deviendra colonel dans la milice réorganisée. Simon Denys de La Trinité, seigneur depuis 1652, deviendra membre du Conseil souverain en 1664 et sera anobli en 1669. François Bissot dit Larivière est procureur fiscal de la seigneurie de Lauson depuis 1650 et en deviendra juge prévôt en 1657; il sera par la suite seigneur de Vincennes, puis de Mingan. Christophe Crevier dit Lameslée est boulanger; il deviendra seigneur en 1662. François Bélanger aurait été maçon; il deviendra seigneur de l'Islet en 1677. Quant à Guillaume Pelletier, Thomas Hayot et Pierre Picard, ceux-là ne semblent avoir été que des cultivateurs. Des huit hommes, nous en connaissons deux qui sont demeurés actifs dans la milice par la suite : François Bélanger fut capitaine de Beaupré de 1663 à 1677 et Charles Legardeur de Tilly servit à titre

de capitaine lors de l'expédition du marquis de Tracy en 1666, puis devint colonel de milice sept ans plus tard⁴⁵.

Une entente de paix fut conclue avec les Iroquois à l'automne de 1653, sans doute parce qu'une ligue de nations algonquiennes s'opposait à ces derniers dans la région des Grands Lacs⁴⁶. La guerre reprendra de plus belle avant la fin de la décennie; entre temps, les colons se tiendront sur leurs gardes. Tantôt à l'insistance des gouverneurs, tantôt à la suite d'initiatives locales, les habitants bâtiront des « réduits », petits forts ou villages fermés, et fortifieront des habitations un peu partout dans les seigneuries peuplées⁴⁷. De son côté, le seigneur Louis Lauson de Lacitière amènera, en 1654, huit de ses dix censitaires de Gaudarville (ou Cap-Rouge) à mettre leurs terres concédées et leurs droits de pêche en commun pour trois ans. Par contrat notarié, ils s'engageaient à demeurer dans le fort qui serait construit et à travailler en groupe et armés. Ils choisissaient l'habitant Antoine Martin dit Montpellier comme commandant de ce fort, peut-être à cause de son expérience militaire, puisqu'il avait été soldat (et cordonnier) de 1646 à 1653 environ. Le traité fut mis en vigueur

⁴⁵René Jetté, *op.cit.*, p. 76, 110, 292, 353, 560, 695-696, 887, 911; Jean Hamelin, « Charles Legardeur de Tilly », *DBC*; Jean Lunn, « Simon Denys (Denis) de La Trinité », *ibid.*

⁴⁶M. Trudel, *Hist. N.-F. III, 1* : 222.

⁴⁷M. Trudel, *Hist. N.-F. III, 2* : 266. Au sujet des maisons fortifiées, redoutes et fermes fortifiées de Montréal, voir du même auteur, *Montréal : la formation d'une société, 1642-1663*, Montréal, Fides, 1976, p. 69-71.

et le fort construit, mais on ignore comment s'est déroulée l'expérience communautaire, hors le fait qu'elle ne fut pas répétée en 1657⁴⁸.

3. La milice montréalaise de la Sainte Famille

La ville de Montréal eut, elle aussi, sa milice. Selon l'annaliste de l'Hôtel-Dieu, le gouverneur de la ville, Paul Chomedey de Maisonneuve, y aurait établi vers 1654 « une dévotion de soldats de la Sainte Vierge au nombre de 63 », soit une confrérie religieuse et militaire de colons qui veillaient à la sécurité militaire. L'existence de ce corps volontaire est mise en doute par les historiens⁴⁹. Par contre, la création par Maisonneuve, neuf ans plus tard, d'une milice placée sous le patronage de la Sainte Famille est mieux documentée. Soulignant que les Iroquois rôdaient et que les « secours du roy » n'étaient pas encore arrivés, celui-ci exhorta les habitants à se former en escouades de sept hommes, qui chacune élirait un caporal « à la pluralité des voix ». Cent trente-neuf hommes répondirent à l'appel et furent divisés en vingt escouades, chacune comptant sept miliciens, tel que prévu, à l'exception de l'une d'entre elles qui n'en comptait que six. À ces hommes, le gouverneur commanda de se tenir prêts à être appelés sous les armes et de suivre ses ordres pour la

⁴⁸M. Trudel, *Hist. N.-F. III, 2* : 266-67. Voir l'acte de Jean Durand, 19 avril 1654, reproduit aussi dans H.-A. Scott, *Notre-Dame de Sainte-Foy*, Québec, J.-A.-K. Laflamme, 1902, appendice xviii, p. 540-545.

⁴⁹Faillon et Sulte affirment que cette confrérie militaire aurait existé de 1654 à 1665 : A. Faillon, *Histoire de la colonie française en Canada*, Montréal, Bibliothèque paroissiale, 1865, p. 213s; B. Sulte, « Le camp volant de 1649 », *Revue canadienne*, 17 (1881), p. 167. En revanche, Trudel suggère que l'annaliste Marie Morin se serait trompée entre cette confrérie et la milice de 139 hommes qui fut établie quelques mois plus tard : voir *Montréal : la formation...*, p. 218, 283-290.

« conservation et bon reiglement de cette habitation ». De son côté, il promet de s'assurer que, mises à part les « occasions militaires », le service volontaire ne porterait pas atteinte aux « intérêts particuliers », et que ceux qui demanderaient d'être libérés de leur engagement le seraient aussitôt. Maisonneuve fit dresser le rôle de sa milice par le notaire Basset, le 27 janvier 1663. Ce document fut insinué au greffe de Montréal après avoir été lu et affiché le lendemain, à l'issue de la grande messe. Ce faisant, le gouverneur déclara vouloir en faire une marque d'honneur pour ceux qui s'étaient porté volontaires, « comme ayans exposé leurs vies pour les interests de Nre. Dame et le salut publique. »⁵⁰

Reprenons ici l'analyse qu'a fait Marcel Trudel de l'identité des vingt chefs d'escouades de la Milice de la Sainte-Famille⁵¹. L'âge de dix-sept d'entre eux est connu et il varie entre 27 ans (Marc-Antoine Galibert) et 59 (Louis Prudhomme). La moyenne de 38,5 ans est supérieure à celle des simples miliciens (dont on connaît l'âge dans 110 des 119 cas), qui se situe à 30,2. Quatre des vingt caporaux ont été militaires : il s'agit de Pierre Raguideau, Jacques Testard, Jean-Baptiste Lavigne et Mathurin Goyer. Dix d'entre eux, dont un armurier (Jean Valliquet) et trois maîtres (Gilbert Barbier et Honoré Danis sont maîtres charpentiers, Nicolas Hubert est maître tailleur), pratiquent divers métiers, quelques-uns sont engagés et domestiques. Enfin, cinq des chefs d'escouade sont marchands : Claude Robutel, Marc-Antoine Galibert, Jacques Testard, Jacques Le Moyne et Louis Artus de Saily. Les simples miliciens sont des gens de métier, des engagés et des domestiques,

⁵⁰É.-Z. Massicotte, « La Milice de 1663 », *Bulletin des recherches historiques* (dorénavant *BRH*), 33 (1926), p. 405-418.

⁵¹M. Trudel, *Montréal : la formation...*, p. 72, 195-197, 218, 283-290.

exception faite de cinq autres marchands. L'élite mercantile de Montréal se distingue encore mal de la masse, mais on remarque que ces cinq derniers sont placés sous l'autorité d'un autre marchand ou d'un noble. De même, aucun des miliciens réputés nobles (Artus de Saily, Celle du Clos et Claude Robutel de Saint-André) ne fut soumis à un roturier; ils furent tous trois caporaux. En fait, ils sont les seuls trois représentants du second ordre qui, établis à Montréal mais ne faisant pas déjà carrière des armes, étaient concernés par l'invitation de Maisonneuve. Bien que ces trois ne se distinguaient que peu de la roture par leur comportement social, leur nomination suggère que leurs concitoyens reconnaissaient leur qualité et l'autorité naturelle qui en découlait.

L'année 1663, c'est également celle de la prise en main de la colonie par la couronne. Toutes sortes de réformes furent entreprises. Dans l'administration, le roi imposa un intendant qui, avec le gouverneur, devait diriger la colonie, ainsi qu'un conseil exécutif et législatif, le Conseil souverain. Sur le plan défensif, le roi décida d'envoyer des troupes royales – tout un régiment – dans la colonie pour réprimer les Iroquois. Au cours de l'été et de l'automne 1665, mille hommes répartis en vingt compagnies appartenant au régiment de Carignan-Salières débarquèrent à Québec. La présence de ces troupes changea la situation militaire de la colonie de façon radicale. Une série de forts furent construits le long du Richelieu et les villes furent pourvues de garnison. Aussi, en conséquence de l'arrivée de ces renforts et du départ définitif de Maisonneuve, la Milice de la Sainte Famille fut dissoute⁵².

⁵²A. Faillon, *op.cit.*, p. 214; René Chartrand, *Le patrimoine militaire canadien : d'hier à aujourd'hui, tome 1 (1000-1754)*, Montréal, Art Global, 1993, p. 62.

4. L'offensive canadienne contre les Tsonnontouans

En plus d'assurer la défense tactique de la colonie, l'arrivée de tout un régiment permit d'entreprendre une offensive qui seule promettait d'assurer une sécurité durable aux habitants du Canada. Dès janvier 1666, le gouverneur Daniel de Rémy de Courcelles, à la tête de 300 soldats et d'une centaine de volontaires canadiens, entreprit une campagne qui ne visait rien de moins que la destruction des bourgades iroquoises. Alors que les officiers du régiment de Carignan-Salières commandaient les soldats, ce sont des gens du pays qui furent placés à la tête des volontaires : Joseph Giffard, René Robineau de Bécancour, Jean-Baptiste Legardeur de Repentigny, René-Louis Chartier de Lotbinière. La tête de la colonne de la sortie et l'arrière-garde du retour furent confiées aux 70 volontaires montréalais, particulièrement aguerris, sous la direction du capitaine Charles Le Moyne et de son lieutenant Pierre Picoté de Bellestre⁵³. La campagne d'hiver, pour laquelle les troupes de Carignan-Salières étaient mal préparées, n'atteignit pas son objectif.

En septembre de la même année, Alexandre de Prouville de Tracy, commandant en chef des troupes et lieutenant-général de l'Amérique, mena une seconde expédition en Iroquoisie. Cette fois, l'armée fut composée de 700 soldats et de 400 volontaires canadiens. Ces derniers furent à nouveau placés sous le commandement d'officiers canadiens, dont la plupart avaient détenu la même fonction lors de l'expédition précédente. Les habitants de Québec étaient toujours commandés par Jean-Baptiste Legardeur de Repentigny et son lieutenant René Louis Chartier de Lotbinière qui, dans le procès-verbal de la prise de

⁵³Marcel Trudel, *Histoire de la Nouvelle-France IV : La seigneurie de la Compagnie des Indes occidentales, 1663-1674* (dorénavant *Hist. H.-F. IV*), Montréal, Fides, 1997, p. 181-3; F. Dollier de Casson, *op.cit.*, p. 101-102.

possession des forts des Iroquois, fut qualifié de « lieutenant d'une compagnie bourgeoise de Québec »⁵⁴. Les habitants des Trois-Rivières étaient commandés par Pierre Boucher, alors que ceux de Montréal se retrouvèrent à nouveau sous les ordres du capitaine Charles Le Moyne et de son lieutenant Pierre Picoté de Bellestre. Trois compagnies additionnelles en provenance de Montréal furent commandées par messieurs d'Ailleboust, du Hautmesny et de Saint-André qui, selon le chroniqueur Dollier de Casson, « étaient près de M. de Courcelle ou de certains capitaines, lesquels étaient leurs amis particuliers »⁵⁵.

La mobilisation des officiers ne fut pas totale, puisqu'on laissa certains capitaines de milice dans leurs paroisses avec assez d'hommes pour en assurer la défense et faire les récoltes. Quelque temps avant son départ, Pierre Boucher, gouverneur des Trois-Rivières, émit en septembre 1666 une ordonnance commandant à tous les habitants « et autres personnes qui savent travailler » de son gouvernement de travailler à la récolte de leurs grains mais aussi des grains de « tous ceux qui sont allez en guerre pour le service du Roy ». Il prévint que les récoltes appartenant à ces derniers qui seraient perdues ou gâtées par la « faulte et négligence des personnes qui restent » seraient remplacées aux dépens des responsables. Boucher pria le sieur Godefroy, qu'il laissait aux Trois-Rivières pour commander en son absence, d'avoir l'oeil au respect de l'ordonnance, et commanda particulièrement à un dénommé « Lavigne, Capitaine du Cap [de la Magdeleine]... le mesme soin ... qu'il y eust personne quil fist difficulté de luy obyr. » Le cas échéant, il était ordonné

⁵⁴Procès verbal de la prise de possession des forts des Iroquois, 17 octobre 1666, BAC, MG1-F3, 3: 332.

⁵⁵Dollier de Casson, *op. cit.*, p. 102.

à Lavigne de venir faire son rapport à Godefroy « lequel y apportera le remède le plustost qu'il pourra. »⁵⁶. Entre temps, l'expédition de Tracy parvint jusqu'au coeur de l'Iroquoisie et incendia quatre villages et les récoltes des Tsonnontouans qui évitèrent le combat par un repli dans les bois,. Les chefs Iroquois entamèrent alors des négociations et une entente de paix fut enfin conclue en juillet 1667.

Que sait-on des dix chefs de guerre canadiens qui participèrent aux expéditions de 1666? Quelques-uns se sont auparavant distingués dans la milice; nous connaissons déjà Pierre Boucher, René Robineau de Bécancour et Charles Joseph Ailleboust des Musceaux. D'autres, apparemment sans avoir encore détenu de grade, se sont fait remarquer sur le plan militaire. C'est le cas de Le Moyne, Le Gardeur de Repentigny et de Picoté de Bellestre. Seul Giffard de Fargy, le plus jeune à 21 ans, est canadien de naissance. Ceci dit, si l'on écarte Jean-Vincent Philippe de Hautmesny, qui n'arrive qu'en 1665, les autres officiers sont établis dans la colonie depuis 17 ans en moyenne. Ils sont tous hommes de substance. La plupart, y compris Giffard, le cadet, sont seigneurs; ceux qui ne le sont pas déjà (Legardeur de Repentigny, Chartier de Lotbinière, Pierre Picoté de Bellestre) le deviendront en moins de dix ans. Quelques-uns ont des charges publiques (Boucher est gouverneur des Trois-Rivières, Robineau de Bécancour est grand voyer, d'Ailleboust des Musceaux est officier de la justice seigneuriale des Trois-Rivières); à peu près tous sont marchands ou parents de marchands bien en vue dans la colonie.

⁵⁶Ordonnance de Pierre Boucher, 7 septembre 1666, conservée aux Archives du Séminaire de Québec, reproduite dans le *BRH*, 1923, p.55.

La période que nous venons de survoler, non moins importante dans l'histoire de la milice en Nouvelle-France que celles qui suivront, est pourtant difficile à aborder, marquée comme elle l'est par le manque de consistance. Il s'agit là du résultat inévitable de la pauvreté des sources qui documentent peu ou prou l'organisation et l'encadrement militaire de la population. Que sait-on, par exemple, des milices créées dans la région de Québec en 1653? Fort peu. Cela dit, le désordre apparent des milices canadiennes est dû non seulement à la nature des sources, mais aussi à un véritable manque d'ordre et de continuité.

À cette époque, il convient de parler *des* milices canadiennes, non pas de *la* milice canadienne. Cette diversité est le produit d'initiatives locales en matière de défense qui répondent à des circonstances particulières et qui appartiennent parfois aux compagnies de commerce, comme dans le cas du camp volant, mais surtout à des personnalités dynamiques, qui opèrent avec l'appui du gouverneur ou qui savent s'en passer.

De façon générale, le service est avant tout volontaire : aucune structure formelle n'existe pour contraindre les habitants au service militaire, si ce n'est « les droits naturels qui les obligent à se mettre en campagne lorsqu'ils sont commandés »⁵⁷. La hiérarchie est simple, et déjà on voit se dessiner une dualité chez les officiers. Alors que certains partent en guerre et se font remarquer, d'autres, tel le dénommé Lavigne, demeurent chez eux et sombrent dans l'oubli. Par leurs exploits et l'influence qu'ils eurent sur le développement de la colonie, les hommes de la trempe de Pierre Boucher ou de Charles Le Moyne font figure des arbres proverbiaux qui cachent la forêt. Si l'on se penche sur l'ensemble du

⁵⁷Mémoire de Talon et Tracy « Sur la distribution des terres du Canada et des concessions faites et à faire avec leurs clauses », 24 janvier 1667,

Régime français, on s'aperçoit que ces hommes ne sont généralement pas représentatifs de l'officier de milice, mais que chacun représente tout de même un type particulier de l'officier de milice, à une période donnée et dans des circonstances spécifiques.

CHAPITRE 2

LA RÉGULARISATION D'UNE INSTITUTION

L'envoi du régiment de Carignan-Salières au Canada fut un franc succès. L'offensive avait changé de camp et la paix conclue avec les Iroquois en juillet 1667 assura à la colonie laurentienne une période de répit. Parce que la couronne cherchait à favoriser l'établissement des soldats au pays pour gonfler sa population encore mince, elle offrit à ces hommes des conditions avantageuses (des seigneuries aux officiers, des concessions et des gratifications aux soldats). Des deux compagnies colonelles du régiment qui rentrèrent en France en 1668, un peu plus de quatre cent soldats et quelque trente officiers se prévalurent de l'offre royale. Pour continuer, encore un temps, le service de garnison des forts et des villes, on laissa quelques compagnies détachées, lesquelles seront toutes licenciées en 1671. La Nouvelle-France retrouvera alors la pénurie de soldats de métier qu'elle avait connue avant 1665.

Afin de profiter de l'expérience militaire des nouveaux colons, Louis XIV et le ministre de la Marine Colbert envoyèrent, le 3 avril 1669, au gouverneur Rémy de Courcelles, l'ordre de régler des milices⁵⁸. Au cours des quatre années qui suivirent, les administrateurs coloniaux, sous l'impulsion métropolitaine, donnèrent à la milice canadienne l'organisation qu'elle allait conserver, dans ses grandes lignes, jusqu'à la Conquête. Les observateurs de la fin du régime français, ainsi que les historiens depuis, y ont vu la création

⁵⁸Le roi à Courcelles, 3 avril 1669, BAC, MG1-B, 1: 115v-117.

de la milice en Nouvelle-France⁵⁹. Pourtant, comme nous venons de le voir au chapitre précédent, il s'agissait plutôt de la confirmation d'une organisation déjà embryonnaire, d'une subordination à l'autorité royale et d'une uniformisation.

1. L'intervention royale

L'intervention de l'autorité royale, dans la mesure où le gouverneur en est le mandataire dans la colonie, ne fut pas chose nouvelle en matière de milice. Du temps de la Compagnie des Cent associés, par exemple, c'était le gouverneur qui avait nommé Boucher capitaine du bourg des Trois-Rivières et lui avait donné la permission d'y organiser une milice. L'intervention du gouverneur n'est pas systématique (pensons à la milice de la Sainte Famille), mais toujours est-il qu'elle était admise. En 1667, alors que la colonie était sous direction royale, c'est le gouverneur Rémy de Courcelles qui avait remis à Charles Le Moyne de Longueuil une commission de capitaine de milice : « Estant necessaire de créer et establyr des capitaines dans les quartiers de ce païs, pour maintenir les peuples en paix et union entre eux, les conduire en l'exercice des armes, et en estat de se deffendre en cas d'attaque, soit de la part des Iroquois, ou autres Ennemis et même pour y faire executer les

⁵⁹En 1754, c'est Nicolas-Gaspard Boucault, un ancien lieutenant-général de l'Amirauté de Québec, qui affirme que « ces milices ont été établies par ordre du Roy à M. de Courcelles ». Voir son « État présent du Canada », *RAPQ*, 1920-1921, p. 34. Guy Frégault et Marcel Trudel ont mieux compris l'événement, affirmant que la milice devient alors une « institution régulière »: Trudel, *Hist. H.-F. IV*, p.218; Frégault, *op.cit.*, p. 32.

ordres que nous y pouvons donner. »⁶⁰ Les termes de préambule sont presque identiques à ceux des commissions qui seront émises après 1669.

Cette dernière année demeure une date charnière puisque c'est alors que, pour la première fois semble-t-il, les administrateurs de Versailles portèrent un intérêt à la milice canadienne. Dans l'ordre du roi du 3 avril 1669, les considérations à ce sujet furent intercalées entre deux passages qui évoquent le développement général de la colonie. La missive s'ouvre par la répétition d'une consigne qui n'est pas nouvelle : il est nécessaire de favoriser les mariages et les familles nombreuses au Canada. Elle se termine également par une série de recommandations générales visant « l'augmentation de la colonie ». Le roi suggère au gouverneur de visiter régulièrement les habitants, de s'informer de leurs besoins, de les encourager à travailler, à cultiver la terre et à participer au commerce maritime. Or, souligne-t-il, « pour Maintenir les dits pays il est non seulement nécessaire de penser à le bien peupler, mais meme de rendre lesdits habitans experts au maniement des armes et la discipline militaire ». Louis XIV commanda donc à Courcelles de diviser tous les habitants du pays « par compagnies, ayant égard à leur proximité » et de nommer des capitaines, lieutenants et enseignes pour les commander. Si tous ceux qui composent les compagnies pouvaient se rassembler « avec facilité » et retourner chez eux dans l'espace d'un jour, le gouverneur ordonnerait qu'ils s'assemblent une fois par mois pour s'exercer au maniement des armes. Sinon, le gouverneur subdiviserait les compagnies en escouades de 40 à 50

⁶⁰Commission de commandant de Charles Le Moyne de Longueuil, 1 janvier 1667, Collection Baby, P1/2, mf 2546-2547.

hommes et s'assurerait que celles-ci s'exercent une fois par mois; il ne ferait alors rassembler les compagnies entières qu'une ou deux fois l'an⁶¹.

Les instructions royales ordonnent au gouverneur de s'assurer que les habitants soient « toujours bien armés » et qu'ils aient en tout temps la poudre, le plomb et les mèches nécessaires pour pouvoir se servir de leurs armes « dans les occasions ». Il est également mentionné qu'il devra « souvent » visiter les escouades et les compagnies et qu'il leur fera faire l'exercice en sa présence. De plus, « autant qu'il sera possible », le gouverneur fera personnellement assembler « le plus grand nombre des dits habitans qu'il se pourra », une fois l'an, pour les faire s'exercer en corps. Il aura soin de s'assurer de ne pas leur faire entreprendre de trop longues marches – le roi laisse à la discrétion du gouverneur la décision d'assembler « seulement ceux qui pourront le faire et s'en retourner en deux jours de temps » parce qu'un plus long séjour empiéterait sur le temps que les habitants devaient « employer à leur commerce et à la culture de leurs terres ». Enfin, le roi suggère – à la discrétion du gouverneur – de rassembler tous les deux ou trois ans un nombre de 1 200 « hommes de guerre bien armés et faire une marche dans le pays des Iroquois et autres nations sauvages pour leur faire toujours connoître la puissance de Mes armes et les contenir dans les termes du devoir et de l'obéissance qu'ils me doivent »⁶². En somme, il voulait répéter régulièrement l'expédition que Tracy avait menée quelques années plus tôt. La chose avait été possible lorsque les effectifs militaires de la colonie étaient gonflés par les soldats de Carignan-Salières, mais s'avérerait irréalisable dans les présentes circonstances.

⁶¹Le roi à Courcelles, 3 avril 1669, BAC, MG1-B, 1: 115v-117.

⁶²*Idem.*

La correspondance du gouverneur Rémy de Courcelles et du lieutenant-général de Tracy n'ayant pas été conservée, on ne sait pas comment ils réagirent à cet ordre⁶³. La première réaction que l'on connaisse vient de l'intendant Talon qui, à la fin de l'année 1670, promit de s'entretenir avec le gouverneur au sujet de l'ordre royal. Il suggéra du même coup qu'il serait judicieux de distribuer aux milices « des drapeaux, après qu'ils seront mis sous un chef en forme de compagnie » et de donner des « espées de médiocre valeur » (médiocre a ici le sens de moyen, souligne Marcel Trudel) et de les encourager à s'exercer « à tirer adroitement » le dimanche et les fêtes⁶⁴. Nous demeurons cependant mal renseignés sur la milice de cette époque et il n'est pas clair si les habitants qui participèrent aux expéditions au Lac Ontario en 1671 et 1673 s'y rendirent en corps organisés⁶⁵. Dans le mémoire qu'il fit parvenir au comte de Frontenac pour lui servir d'instructions, le roi réitéra que le nouveau gouverneur devait « prendre un soin particulier d'entretenir les habitans dudit païs dans l'exercice et le maniement des armes, et de leur faire faire de fréquentes revues » afin de les préparer à toute attaque éventuelle des Iroquois, ainsi que de leur permettre d'attaquer ces derniers lorsque cela « importera [...] au repos des dites colonies. »⁶⁶

Répondant à ces instructions en fin d'année, Frontenac écrivit au ministre qu'il s'appliquerait à faire faire l'exercice aux habitants et à les régler en compagnies là où il n'en existerait pas déjà. Il avait toutefois quelques réserves. Certains des anciens hommes de

⁶³Trudel, *Hist. H.-F. IV*, p. 218.

⁶⁴Talon à Colbert, 10 novembre 1670, *RAPQ*, 1930-31, p. 129.

⁶⁵Trudel, *Hist. H.-F. IV*, p. 219.

⁶⁶Instructions royales du 7 avril 1672, *RAPQ*, 1926-27, p.4.

Carignan-Salières « n'avaient pas oublié le métier de soldat pour être devenus colons ». Pourtant, les « soldats disciplinés » demeuraient en toutes circonstances d'infiniment meilleurs combattants que les miliciens, ces « gens qui ont de la peine à quitter leurs femmes et leurs enfants, qui songent plutôt à leur ménage qu'aux ordres qu'on leur donne ». Les habitants canadiens étaient généralement mal armés – plusieurs avaient échangé leurs armes avec des autochtones, tantôt par pauvreté, tantôt par négligence. Leur mobilisation, qui plus est, ne se ferait pas sans priver la colonie de travailleurs nécessaires aux travaux des champs. En somme, concluait le gouverneur, les habitants « ne sont guère propres à une expédition ». Un envoi de troupes réglées, par contre, coûterait peu à la couronne et les frais de leur entretien circulerait dans l'économie coloniale⁶⁷. Malgré ses réserves, Frontenac écrivit à Colbert l'année suivante qu'il avait enfin « commencé de régler toutes les milices du pays ». Tel que promis, il avait nommé des capitaines dans toutes les côtes où il n'y en avait pas, et il leur avait ordonné de faire l'exercice « tous les huit ou quinze jours au plus tard »⁶⁸. Une commission de capitaine, remise à cette époque à Charles Le Moyne de Longueuil, confirme en effet que l'officier avait le devoir de « l'exercer [la population] dans le maniement des armes et la rendre en état de se mieux défendre en cas d'attaque contre les ennemis », ainsi que « de prendre garde, qu'ils tiennent leurs armes en bon Estat, D'Empescher autant qu'il sera en luy qu'ils ne les traitent et qu'ils s'en defassent ». Cependant, cette commission suggère que Frontenac se disait peut-être plus ambitieux dans sa lettre au roi quant à la

⁶⁷Frontenac à Colbert, 2 novembre 1672, *ibid.*, p. 16.

⁶⁸Frontenac à Colbert, 13 novembre 1673, *ibid.*, p. 47.

régularité de l'exercice que dans la réalité, car l'officier n'est qu'invité à faire répéter l'exercice « ce plus souvent qu'il se pourra, et au moins tous les mois une fois ou deux »⁶⁹.

Pour « mettre encore plus de discipline » dans les milices, le comte de Frontenac avait mis sur pied quelques régiments de huit à dix compagnies de côtes voisines afin de permettre au colonel qu'il venait d'établir de faire faire l'exercice ensemble à ces compagnies « et que dans une occasion elles pussent mieux se connaître et agir. » Malgré cela, le gouverneur avoua ne pouvoir faire exécuter l'exercice général aussi souvent qu'il le voudrait : d'abord parce qu'il était difficile de circuler dans la colonie pendant les premiers cinq mois de l'année, ensuite parce que la plupart des habitants n'avaient pas d'armes et étaient trop pauvres pour en acheter. Il demanda donc à la couronne d'en envoyer⁷⁰. Versailles fut incrédule : les Français étaient « naturellement braves » et, nulle part dans son royaume, Louis XIV n'avait-il eu de la difficulté à les armer. Au contraire, il avait bien souvent eu plus de difficulté à les en empêcher. Le roi suggéra qu'en « excitant » les habitants et en donnant « quelqu'autorités dans les charges de guerre à ceux qui sont les moins armés », tous seraient encouragés à s'armer sous peu en s'équipant auprès des marchands⁷¹.

C'est ainsi qu'entre 1669 et 1673, la milice canadienne fut réorganisée de façon systématique.

⁶⁹Commission de capitaine de Charles Le Moyne de Longueuil, 24 avril 1674, Collection Baby, P1/2, mf 2546-2547.

⁷⁰Frontenac à Colbert, 13 nov 1673. *RAPQ*, 1926-1927, p. 47.

⁷¹Le roi à Frontenac, 23 avril 1675, *ibid.*, p. 80-81.

2. L'arrivée des troupes de la Marine

En 1675, le service de garnison du Canada n'était assuré que par 75 soldats de métier⁷². La réorganisation de la milice n'était qu'un soulagement inadéquat. Conscients de l'affaiblissement militaire de la colonie, les Iroquois pouvaient songer à reprendre le sentier de la guerre. Le successeur de Frontenac, Joseph-Antoine Lefebvre de La Barre, incapable de freiner la détérioration des relations franco-iroquoises, ne prit que quelques mesures pour préparer les habitants. En octobre 1682, il signa une ordonnance obligeant les habitants qui n'avaient pas de fusils à s'en procurer sous peine d'amende⁷³. La mesure fut couronnée de peu de succès, la population canadienne n'étant pas plus en mesure d'obtenir et de conserver des armes qu'elle ne l'avait été sous le marquis de Frontenac, dix ans plus tôt. En juin 1683, le gouverneur expédia d'urgence une lettre en France demandant un envoi d'armes et de troupes. Le marquis de Seignelay, fils et successeur de Colbert au ministère de la Marine, en prit connaissance deux mois plus tard. Dans sa réponse, il exprima à son tour de l'étonnement devant le fait que les habitants n'avaient pas d'armes, mais il consentit à en faire un modeste envoi⁷⁴. Chose plus importante, la couronne envoya des troupes pour suppléer à la milice, qui demeurait limitée dans ses actions par les restrictions que Frontenac avait soulignées. Au début du mois de novembre, quelque 150 hommes formés en trois compagnies dites « Compagnies franches de la Marine »

⁷²René Chartrand, *op. cit.*, p. 72.

⁷³Christopher J. Russ, *Les Troupes de la Marine, 1683-1713*, M.A., Université McGill, 1973, p. 125.

⁷⁴*Idem.*

débarquèrent à Québec. Pendant cette décennie, des envois subséquents firent grimper jusqu'à 1 500 le nombre d'officiers et de soldats des troupes réglées dans la colonie; leur nombre se stabilisera autour de 900 pendant la première moitié du siècle suivant⁷⁵.

Un peu comme l'avait fait le régiment de Carignan-Salières, l'arrivée de ces troupes transforma la situation militaire de la colonie du jour au lendemain. Il était à nouveau possible d'entreprendre d'importantes campagnes sans vider du même coup les garnisons de la colonie et paralyser les travaux agricoles. Dès 1684, le gouverneur de La Barre dirigea une armée d'environ 800 miliciens, 300 soldats et 400 guerriers alliés contre les Tsonnontouans. Ceux-ci, intimidés, consentirent à conclure la paix et le corps expéditionnaire n'aura pas à livrer bataille. On connaît fort peu de choses au sujet de la levée des milices en cette occasion. Toujours est-il qu'à cause du manque de fermeté de son prédécesseur, qui avait conclu la paix sans semer la crainte chez l'ennemi, celui-ci ne tarda pas à reprendre le sentier de la guerre et le gouverneur suivant, Jacques Brisay de Denonville, dut entreprendre une seconde expédition contre les Tsonnontouans en 1687. Il envoya alors une déclaration de guerre dans toutes les paroisses de la colonie. À cette occasion, les capitaines de milice entrèrent en action, comme on peut supposer qu'ils l'avaient fait trois ans plus tôt. Ils pressèrent les habitants de faire leurs semences et dressèrent la liste des miliciens appelés, selon le nombre arrêté par le gouverneur pour chaque compagnie. Sur 2 248 hommes en état de porter les armes dans la colonie, Denonville en appela seulement

⁷⁵René Chartrand, *op. cit.*, p. 111.

800⁷⁶. Pour pourvoir à la sécurité de la colonie en l'absence de son élite militaire, le gouverneur émit une ordonnance commandant à tous les habitants en état de porter les armes qui demeuraient dans la colonie de se procurer un fusil, ainsi que de la poudre et du plomb pour tirer au moins dix coups. Afin de ne pas être surpris par des guerriers ennemis, les habitants ne devaient jamais quitter leur maison sans leur arme « pour quelque raison que puisse estre ». Le fait que l'ordonnance commande à « tous seigneurs, capitaines, & lieutenants des costes de prendre soin à l'exécution de la présente [ordonnance] et d'y tenir la main » révèle que ce ne sont pas tous les officiers qui prirent part à l'expédition⁷⁷. Les miliciens appelés sous les drapeaux rejoignirent la troupe, munis des armes et des provisions nécessaires⁷⁸. Le marquis de Denonville mena sa petite armée jusqu'au pays des Tsonnontouans où, après avoir livré bataille, elle incendia les villages et les récoltes.

La participation des officiers de milice aux campagnes de 1684 et de 1687 fut semblable. À l'instar des miliciens, ils ne furent pas systématiquement touchés par la mobilisation; comme en 1666, certains d'entre eux demeurèrent dans leurs paroisses, se contentant d'assurer la levée des habitants de leur compagnie et la sécurité de ceux qui n'avaient pas été appelés. En revanche, d'autres officiers prirent activement part aux opérations. Grâce à quelques rôles et quelques relations des événements, l'identité et les fonctions de plusieurs d'entre eux nous sont connues. En 1684, René-Louis Chartier de

⁷⁶Jean Leclerc, *Le marquis de Denonville, gouverneur de la Nouvelle-France, 1685-1689*, Montréal, Fides, 1976, p. 134-136.

⁷⁷Ordonnance de Denonville, 3 juin 1687,

⁷⁸Jean Leclerc, *op.cit.*, p. 136-137.

Lotbinière fut désigné « commandant le régiment de Québec, colonel » dans l'État général des troupes du Roi établi au fort Frontenac avant l'entrée en campagne⁷⁹. Il fut secondé par Paul Dupuis qui servait à titre de major, et Jacques-Alexis de Fleury d'Eschambault, aide-major au régiment de Québec. Ce bataillon ou régiment de Québec (ces expressions étaient alors utilisées de façon interchangeable) comptait trois compagnies; Antoine Gourdeau de Beaulieu était lieutenant de la compagnie colonelle du régiment et Denis-Joseph Juchereau de Laferté est mentionné à titre de capitaine des miliciens de Cap-Rouge. Le bataillon de Montréal comptait lui-aussi trois compagnies : Charles Le Moyne de Longueuil et Nicolas d'Ailleboust de Manthet étaient capitaine et lieutenant de la première; M. de Hautmesnil et Guillaume Richard de La Fleur l'étaient pour la seconde; Gabriel de Berthé de Chailly ou de Lajoubardière était capitaine de la troisième.

L'organisation du corps expéditionnaire de 1687 et le profil de ses chefs ne furent pas bien différents de ceux de 1684. Toutes les milices furent placées sous le commandement général d'un ancien capitaine du régiment de Carignan, Michel-Sidrac du Gué de Boisbriant, et organisées en quatre bataillons⁸⁰. Trois de ces bataillons étaient commandés par Alexandre Berthier, Séraphin Margane de La Valtrie et Pierre Bécard de Grandville, également anciens officiers de Carignan. L'autre bataillon était placé sous les ordres de Charles Le Moyne de Longueuil. Fils du célèbre colon et milicien du même nom, il était

⁷⁹État général des troupes, 14 août 1684, BAC, MG1-C11A, 9: 297v-298.

⁸⁰Revue des troupes faite au fort Frontenac, 1 juillet 1687, reproduite dans Ernest Serrigny, *Journal d'une expédition contre les Iroquois en 1687 rédigé par le chevalier de Baugy*, Paris, E. Leroux, 1883, p. 84-85; Mémoire du voyage de M. le Marquis de Denonville pour l'entreprise contre les Sonontouans... par le même M. de Denonville, 1687, cité par C. de Bonnault, *loc.cit.*, p. 267.

né au Canada, puis avait été élevé en France où il devint lieutenant au régiment de Saint-Laurent en 1680, avant de revenir dans la colonie trois ans plus tard. Des officiers subalternes, on sait, par exemple, qu'en 1684, M. de Hautmesnil fut capitaine de la deuxième compagnie de Montréal. On retrouve Paul Dupuis, major dans le bataillon de Longueuil; Jacques Le Moyne de Sainte-Hélène est capitaine d'une compagnie de milice au bataillon de Charles Le Moyne de Longueuil, dont il est le frère. À peu près tous font partie de l'élite marchande et seigneuriale. L'identité des hommes qui détiennent les postes de commandement est sensiblement la même que lors des deux expéditions de 1666, à l'exception près des anciens officiers de Carignan qui, s'étant établis dans le pays, sont placés à la tête des Canadiens. Or, ce seront là les dernières occasions où plusieurs de ces hommes serviront à titre de gradés dans la milice. En fait, lors de l'expédition de 1687, Charles Le Moyne de Longueuil n'est déjà plus officier de milice, puisqu'il vient d'obtenir, en mars de la même année, une commission de lieutenant dans les troupes de la Marine. Nombreux sont ceux qui le suivront et l'intégration graduelle de la gentilhommerie canadienne aux troupes de la Marine viendra transformer le corps des officiers de milice.

3. Des Canadiens deviennent officiers des troupes

Jusqu'en 1687, il n'y eut pas de Canadiens de naissance dans les cadres des troupes. Pourtant, les administrateurs coloniaux voulurent assez tôt modifier cette situation. Les Canadiens avaient démontré, à maintes occasions, qu'ils savaient composer avec l'environnement et les rigueurs du climat nord-américain, et qu'ils avaient maîtrisé la façon de mener la « petite guerre » à la mode autochtone. Accessoirement, en nommant des

hommes déjà établis au pays, la couronne pouvait éviter les frais du transport des officiers et de leurs bagages jusqu'à la colonie. Enfin, l'autorité et le prestige du gouverneur général, duquel dépendraient les nominations et les promotions, et par conséquent celles du roi dont il était le représentant, promettaient d'être renforcées⁸¹. Déjà en 1682, La Barre avait demandé en vain qu'on lui envoie des commissions d'officier en blanc pour qu'elles soient remises à des Canadiens qui connaissaient bien le pays⁸². Puis, en 1684, c'est l'intendant Jacques de Meulles qui avait écrit au ministre que ce serait une bonne idée de mettre chaque année deux enfants de gentilshommes canadiens dans les gardes de la Marine. Il alla encore plus loin : « Quand Sa Majesté a envoyé des troupes dans le pais elle auroit pu si elle eust voulu sauver les fraits des officiers parce quil y en a icy a qui elle donne des gratifications, qui sont tres braves et qui ont toute Lexperience que lon peut avoir dans le pais; Lesquels en cas de guerre, rendroient beaucoup plus de service de Ceux qui sont nouvellement venue... on disposeroit des premiers being plus facilement en cas de nécessité en les employant sur le pied d'officiers de troupes de marine. »⁸³ La première suggestion semble avoir plu au roi et au ministre, puisqu'en mars 1685, des instructions furent envoyées pour que deux premiers jeunes Canadiens se rendent en France pour s'enrôler à l'académie militaire. Du même coup, on demandait au gouverneur de Denonville d'examiner la valeur qu'il y aurait à nommer les officiers réformés du Carignan-Salières à des postes de commandement dans

⁸¹C.J. Russ, *op.cit.*, p. 132-133.

⁸²*Ibid.*, p. 130.

⁸³Cité dans *ibid.*, p. 130-131.

les troupes de la Marine⁸⁴. Le gouverneur fut du même avis que l'intendant et suggéra que les prochains soldats envoyés dans la colonie soient placés sous les ordres d'officiers nommés parmi des hommes qui vivaient déjà au Canada⁸⁵. Finalement, dans ses premières lettres de 1687, Louis XIV permit au gouverneur de la colonie de nommer des Canadiens aux postes à combler parmi les gradés des troupes, à la suite de décès et de retraites, moyennant la confirmation royale⁸⁶. L'année suivante, le roi autorisa le gouverneur à nommer les enseignes des trois nouvelles compagnies envoyées dans la colonie⁸⁷.

Pour la gentilhommerie canadienne, le grade d'officier dans les troupes de la Marine était fortement convoité, surtout parce que cet emploi était rémunéré, contrairement aux charges dans la milice. Vers 1689, le salaire mensuel des officiers des troupes coloniales était de 90 livres pour un capitaine (60 l. pour le capitaine réformé), de 60 livres pour un lieutenant (27 l. 10 s. pour le lieutenant réformé) et de 30 livres pour un enseigne⁸⁸. De plus, ils y gagnaient en autorité, puisque les officiers de milice ne détenaient aucun rang dans les troupes, où ils étaient subordonnés même aux sergents, aux caporaux et aux cadets⁸⁹. Plus encore, un Canadien pouvait accéder par cette voie au métier des armes, qui, sous l'Ancien régime, était considérée comme la plus prestigieuse occupation après le service de Dieu.

⁸⁴*Idem.*

⁸⁵Sommaire des lettres reçues du Canada, 1686, BAC, MG1-C11A, 8: 186v.

⁸⁶Le roi à Denonville, 18 mars 1687, BAC, MG1-B, 13: 151.

⁸⁷Le roi à Denonville et Champigny, 8 mars 1688, BAC, MG1-B, 15: 19.

⁸⁸Cette échelle salariale subsista inchangée jusqu'en 1713 au moins. C.J. Russ, *op. cit.*, p. 138-139.

⁸⁹C'est ce que souligne Gérard Malchelosse, *loc. cit.*, p. 118.

Pour toutes ces raisons, la gentilhommerie canadienne se pourvoira donc de grades dans les troupes de la Marine. En 1694, 33,6 % (38 sur 113) des officiers des troupes de la Marine en service dans la colonie étaient de naissance canadienne. En 1708, alors qu'il y avait environ 90 officiers, c'est toujours le tiers qui est né au Canada. Puis, on en compte environ la moitié dans les années 1720 et les trois quarts au début des années 1750⁹⁰. Plusieurs des familles qui s'étaient d'abord illustrées au sein de la milice choisiront cette voie garante d'ascension sociale. Dès la fin du XVII^e siècle, les d'Ailleboust, les Boucher, les Le Gardeur, les Robineau et les Le Moyne accèdent au commandement des troupes. Ces familles seigneuriales nobles ont, à l'aube du XVIII^e siècle, une quarantaine de fils dans les troupes, dont plusieurs sont cadets⁹¹. Ils y côtoient des Français, tels Vaudreuil et Ramezay, qui sont arrivés dans la colonie comme officiers des troupes et, accédant aux plus hauts échelons de l'administration, se sont établis ici. C'est dorénavant cette nouvelle classe de professionnels des armes qui prendra en main le commandement supérieur de la milice canadienne, dont les officiers seront relégués au second plan.

4. Une première guerre inter-coloniale

Malgré la défaite que Denonville leur avait infligée deux ans plus tôt, les Iroquois reprendront le sentier de la guerre en 1689, cette fois-ci avec la complicité des Américains de la colonie de New York. Plus tard cette année là, la guerre dite de la ligue d'Augsbourg sera déclarée en Europe entre plusieurs pays, dont la France et l'Angleterre. De retour dans

⁹⁰C.J. Russ, *op. cit.*, p.144-145; René Chartrand, *op. cit.*, p. 85.

⁹¹C.J. Russ, *op. cit.*, p. 147.

la colonie qu'il avait quittée en 1682, le gouverneur Buade de Frontenac monta en janvier 1690 une attaque menée simultanément à partir des trois villes de la colonie. Le détachement qui partit de Montréal comprenait 210 hommes, dont 114 Français; son commandement fut confié à Jacques Le Moyne de Sainte-Hélène et Nicolas d'Ailleboust du Manthet. Ils feront coup à Schenectady. Beaucoup plus petit, le détachement des Trois-Rivières aurait compté 25 Français et autant de guerriers autochtones. Mené par Jacques-François Hertel de Lafrenière, ce détachement fit coup à Salmon Falls, près de Portsmouth au Massachusetts, avant de se joindre au détachement de Québec, composé de 50 Canadiens et de 60 autochtones sous les ordres de René Robineau de Portneuf, pour faire coup à Casco, au Maine⁹². Ces chefs – Le Moyne de Sainte-Hélène, d'Ailleboust du Manthet, Hertel de Lafrenière et René Robineau de Portneuf – étaient tous officiers des troupes de la Marine à cette époque. Il est possible que quelques officiers de milice aient compté parmi les hommes de leur détachement. Le fait que les chroniqueurs n'ont pas estimé qu'ils méritaient d'être mentionnés révèle à quel point leurs fonctions étaient subordonnées. Il en ira de même jusqu'à la fin du Régime français.

Ces raids incitèrent les colonies britanniques à vouloir en finir une fois pour toutes avec la question du Canada. Sir William Phips fut désigné par le Massachusetts pour mener une expédition navale contre Port-Royal, en Acadie. Le poste mal défendu fut pris sans difficulté. Fortes de ce succès, les colonies de la Nouvelle-Angleterre décidèrent de viser le cœur de la Nouvelle-France. Une flotte de 34 navires, sur lesquels s'embarquèrent un

⁹²W.J. Eccles, *Frontenac, the courtier governor*, Toronto, McClelland and Stewart, 1959, p. 223-229.

total de 2 300 miliciens, ainsi qu'un détachement d'artillerie et une soixantaine de guerriers autochtones, fit cap sur Québec. Lorsque le marquis de Frontenac, alors en séjour à Montréal, fut informé que la flotte avançait dans le golfe du Saint-Laurent, il fit donner ordre à tous les officiers de milice de la région de se rendre à Boucherville avec leurs miliciens et tous les vivres qu'ils pouvaient trouver. Les hommes rassemblés partirent le lendemain soir; lorsqu'ils arrivèrent au Cap-Rouge, la flotte américaine était déjà devant Québec⁹³. Sommé de se rendre, Frontenac refusa. Les bataillons du Massachusetts tentèrent une descente à l'est de la ville mais le feu français les obligea à rembarquer, laissant sur place dans leur hâte cinq des six pièces d'artillerie débarquées. Le 24 octobre, la flotte leva l'ancre et remit cap sur Boston.

Les milices s'étaient illustrées dans l'action et Frontenac fit particulièrement l'éloge de celles de l'île d'Orléans, de Lauson, de Beauport et de Beaupré, qui s'étaient toutes comportées avec « zèle et bravoure », leurs capitaines ayant reçu l'ordre de demeurer sur place avec leurs hommes et de s'opposer à toute tentative de débarquement⁹⁴. Un officier, en particulier, se fit remarquer : Nicolas Juchereau de Saint-Denis, alors âgé d'environ 63 ans, commandait la milice de Beauport et eu le bras cassé d'un coup de feu lors des premières escarmouches. Déjà en 1666, il s'était distingué à la tête d'une des compagnies de milice qui avaient participé aux expéditions de Courcelles et Tracy. En raison de son service en tant que milicien et colonisateur, et avec l'appui du gouverneur, il demanda des lettres de noblesse. Le roi les lui remit deux ans plus tard, « en considération de sa valeur

⁹³Mémoire pour 1690, *Coll. man. N.-F.*, I : 574.

⁹⁴Frontenac au roi, 12 novembre 1690, *RAPQ*, 1927-28, p.40, 42.

distinguée dans la défense de Québec [...] et pour servir de mémoire de la gloire de ses armes en cette occasion. » En même temps, le roi, évoquant son service militaire et « la ruine de ses habitations par les Anglais » lui accorda une gratification annuelle de 150 livres⁹⁵.

Au chapitre de la participation active des officiers de milice aux opérations militaires, l'attaque de Phips fait figure d'exception. Ce sont cependant les miliciens qui constitueront – plus que les soldats des troupes, généralement peu habitués à la petite guerre – la part la plus active des effectifs canadiens. C'est à partir de cette époque que se développera la croyance ironique et tenace qui voulait que pendant que les soldats de profession demeuraient généralement dans la colonie à travailler aux champs, les habitants partaient en expédition⁹⁶. Or, les opérations offensives et défensives qui marqueront la dernière décennie du XVII^e siècle seront menées par les officiers des troupes, même lorsqu'il s'agit de défendre la communauté. Par exemple, c'est sous le commandement du sieur Hertel que la milice des Trois-Rivières pourchassa sans succès un parti de guerre iroquois qui avait enlevé deux familles locales; c'est Ladurantaye qui commanda un détachement de troupes et de milice lorsqu'on apprit qu'un parti d'Iroquois rôdait près de la Rivière Richelieu⁹⁷. Aucun de leurs

⁹⁵« Relation de ce qui s'est passé de plus remarquable en Canada, depuis le départ des vaisseaux, au mois de novembre, 1689, jusqu'au mois de novembre 1690 », *Coll. man. N.-F.*, II : 523; Frontenac au roi, 12 novembre 1690, *RAPQ* 1927-28, p.42; Mémoire du roi aux sieurs de Frontenac et de Champigny, 7 avril 1691, *Coll. man. N.-F.*, I : 53.

⁹⁶Champigny au ministre, 12, novembre 1691, BAC, MG1-C11A, 11 : 290-293v.

⁹⁷Voir par exemple les Mémoires annuels publiés dans *Coll. man. N.-F.*, I : 590-605.

homologues dans la milice, relégués à un rang subalterne, ne parviendra à se distinguer dans ces engagements. Il en sera de même au siècle suivant.

CHAPITRE 3

L'INSTITUTION MILICIENNE

À compter de la fin du XVII^e siècle jusqu'à la conquête britannique, la structure de la milice canadienne ne changea pratiquement pas. Il est donc utile de s'arrêter au cadre institutionnel dans lequel ses officiers s'insèrent avant de s'intéresser à leur activité pendant cette période.

1. La compagnie et ses officiers

En Nouvelle-France, la compagnie constitue l'unité organisationnelle de base de la milice. Celle-ci a une organisation avant tout territoriale, suite à l'ordre royal de 1669 voulant que les habitants soient divisés « ayant égard à leur proximité »⁹⁸. Dans les campagnes, il est admis que la compagnie correspond d'abord à la paroisse⁹⁹. Dans les faits, cet espace se brouille avec la côte (d'où la désignation du capitaine de la côte), qui correspond du point de vue formel à l'unité naturelle de peuplement. C'est cependant la paroisse qui, unifiant souvent plus d'une côte, regroupe les familles en un cadre socio-politique structuré et sert de cadre descriptif pour l'État : l'identification des individus dans les documents se fait généralement selon leur paroisse d'appartenance, plutôt que leur seigneurie. Il en va de même pour l'identification des compagnies et de leurs officiers, quoique l'utilisation soit parfois ambiguë lorsqu'il s'agit d'une seigneurie et d'une paroisse

⁹⁸Le roi à Courcelles, 3 avril 1669, BAC, MG1-B, 1: 115v-117.

⁹⁹Vaudreuil et Bégon au ministre, 20 septembre 1714, *RAPQ* 1947-1948, p. 278.

qui recouvrent la même étendue : par exemple, en 1743, Augustin Roy dit Losier est dit capitaine de milice de la *seigneurie* de la Pocatière (Sainte-Anne) et en 1751 Jacques Corrivaux est dit capitaine de milice de la *seigneurie* de Saint-Vallier¹⁰⁰.

Au XVIII^e siècle, les compagnies se multiplièrent en raison de l'augmentation de la population. Vers la fin du Régime français, le chevalier de Lapause, officier de l'armée de terre, pouvait constater que « Dans chaque paroisse il y a une ou plusieurs compagnies, suivant qu'elle est nombreuse¹⁰¹. » Au moment de la conquête, l'envahisseur britannique dénombra 170 compagnies pour 108 paroisses¹⁰². À l'intérieur d'une même paroisse, les compagnies avaient une désignation numérique (1^{re}, 2^e, etc.), mais elles semblent avoir correspondu à une subdivision du territoire, coïncidant probablement avec la côte plus souvent qu'autrement : dans la paroisse de La Prairie-de-la-Magdeleine, on retrouva une compagnie pour la côte de La Prairie comme tel, une pour la côte Saint-Lambert et une autre pour celle de La Tortue¹⁰³. Enfin, on constate que l'on ne cherchait pas avant tout à répartir de façon équilibrée les effectifs au sein des compagnies d'une même paroisse, ou d'une paroisse à l'autre. Par exemple, dans le gouvernement de Montréal en 1750, on comptait à

¹⁰⁰Voir actes du 5 mars 1743, ANQ-Q, greffe J. Dionne; et du 29 mars 1751, ANQ-Q, greffe C.-H. Dulaurent.

¹⁰¹Jean-Guillaume Plantavit de Lapause de Margon (le Chevalier de La Pause), « Dissertation sur le gouvernement », dans « Les 'papiers' La Pause », *RAPQ*, 1933-1934, p.208.

¹⁰²G.F.G. Stanley, *Canada's Soldiers, The Military History of an Unmilitary People*, Toronto, Macmillan, 1960, p. 22.

¹⁰³Louis Lavallée, *op. cit.*, p.16.

la Pointe-aux-Trembles trois compagnies, dont deux de 26 hommes et une de 19, deux de 46 et 96 hommes à Repentigny, et une seule de 134 hommes à Sorel¹⁰⁴.

Qu'en est-il de l'organisation de la milice urbaine? La paroisse est un cadre administratif et militaire qui prévaut presque uniquement en dehors des villes. Dans les documents, les compagnies sont désignées par le nom de leur capitaine, plutôt que par celui du quartier ou du faubourg¹⁰⁵. Celles-ci correspondaient peut-être tout de même à un découpage interne de l'espace, mais il est également possible qu'elles correspondaient plutôt à des réseaux de sociabilité et de clientélisme professionnel. Toujours est-il que, comme à la campagne, les effectifs variaient parfois fortement d'une compagnie à l'autre. Il y avait treize compagnies à Montréal en 1750 : celle de Lecomte Dupré comptait 106 hommes à elle seule, alors que celles de Lamarque, Gamelin, Mauger et Hervieux n'en comptaient que 27 ou 28 chacune.

Chaque compagnie était encadrée d'un nombre d'officiers plus ou moins élevé. En 1714, les compagnies plus nombreuses (« fortes ») étaient encadrées par un capitaine, un lieutenant, et un enseigne; les moins nombreuses (« faibles ») ne comptaient qu'un capitaine¹⁰⁶. Parallèlement à la multiplication des colonies et en raison de l'augmentation de la population, ces chiffres varièrent. En 1750, un tableau récapitulatif des milices canadiennes nous permet de calculer la moyenne de 3,94 officiers par compagnie dans les

¹⁰⁴Récapitulation des milices du gouvernement général de Canada pour l'année 1750, BAC, MG1-C11A, 95: 349.

¹⁰⁵Voir *idem*, par exemple.

¹⁰⁶Vaudreuil et Bégon au ministre, 20 septembre 1714, *RAPQ* 1947-1948, p. 278.

gouvernements de Montréal et des Trois-Rivières, et de 5,01 officiers par compagnie dans le gouvernement de Québec; aux extrêmes, la compagnie de Saint-François-du-Lac compte huit officiers alors que celle de l'Île-aux-Grues est la seule qui, dans toute la colonie, n'en a qu'un seul. Si l'on prend en considération les effectifs des compagnies, on constate qu'un officier commandait en moyenne 14,75 miliciens dans le gouvernement de Montréal, 13,16 miliciens dans le gouvernement des Trois-Rivières, et 17,68 miliciens dans le gouvernement de Québec (où les compagnies étaient plus grosses qu'ailleurs). Les raisons de cette différence dans la « culture organisationnelle » de la milice sur l'étendue du territoire ne sont pas évidentes, mais l'hypothèse d'un rapport avec l'ancienneté et la densité du peuplement des régions en question nous semble plausible.

Étant donné que la récapitulation de 1750 regroupe tous les officiers sans distinction, on connaît mal la hiérarchie interne de la compagnie. Dans les compagnies qui comptaient plus d'un capitaine, un lieutenant et un enseigne, quels grades détenaient les autres officiers? On ne peut se prononcer, quoiqu'il soit probable que la structure de commandement ait conservé une forme pyramidale et que les grades inférieurs d'enseigne et de lieutenant se trouvaient redoublés avant celui de capitaine. C'est à ce dernier, commandant attitré de la compagnie, que l'administration adressait de préférence les ordres. Dans la mesure où une compagnie peut exister sans lieutenant ou enseigne, mais jamais sans capitaine, la maxime que ce dernier « était à lui seul toute la milice »¹⁰⁷ n'est pas entièrement fautive. Dans les lieux où plus d'une compagnie existait, les sources prennent parfois (mais pas toujours) soin de désigner le « premier capitaine » ou « capitaine de milice de la première compagnie », le

¹⁰⁷Gérard Malchelosse, *loc.cit.*, p.121.

« second capitaine » ou « capitaine en second », et ainsi de suite. Le capitaine de la compagnie principale ou premier capitaine devait sans doute en imposer à ceux des autres compagnies d'une même paroisse qui ne revendiquaient pas la même ancienneté. De la même manière, on reconnaissait parfois un commandant ayant autorité sur les compagnies de plus d'une paroisse lorsque celles-ci étaient rapprochées. Dans son ordonnance du 2 janvier 1727, l'intendant Dupuy ordonna « au sieur Trudelle, capitaine commandant de la milice de la coste de Beaupré, d'assembler par luy et les autres officiers de la milice des habitants des paroisses de l'Ange Gardien, Château-Richer, Sainte-Anne et Saint-Joachim et autres qui composent la dite coste de Beaupré » pour leur communiquer ses ordres et voir à ce qu'ils soient exécutés¹⁰⁸.

Le capitaine était assisté dans son commandement par au moins un lieutenant et un enseigne, officiers qui pouvaient le remplacer en son absence. Dans les paroisses comportant plusieurs compagnies et là où les compagnies de quelques paroisses étaient regroupées avec peu de formalité, on retrouvait des majors et des aides-majors. En guise d'illustration, notons deux circonscriptions où l'on retrouvait un major : les trois compagnies de milice de Rivière-Ouelle, Sainte-Anne et Saint-Roch; les seigneuries de la Bouteillerie, la Pociatière et Saint-Denis¹⁰⁹. Dans les troupes réglées, c'était le major ou l'aide-major qui gardait habituellement le contrôle des troupes et qui se chargeait de la tenue des cahiers. Rien ne suggère que leurs homologues de la milice canadienne aient eu les mêmes responsabilités

¹⁰⁸Ordonnance de Dupuy, 2 janvier 1727, BAC, MG1-F3 : 1-2.

¹⁰⁹Contrat de mariage entre Jean-Augustin Roy et Marie-Angélique Lizot, 10 novembre 1753, ANQ-Q, greffe J. Dionne; Vente par Nicolas Lebel à Baptiste Duperé, 28 octobre 1746, *ibid.*;

et, faute d'avoir retrouvé le texte d'une seule commission de major dans le cadre de cette recherche, il est difficile de statuer sur leur rôle ou leur importance. À ce chapitre, certains historiens ont affirmé que les majors avaient la fonction de commandant dans les lieux où il y avait plus d'une compagnie, et que leur grade aurait été supérieur à celui du capitaine¹¹⁰. En effet, on retrouve ici et là des majors qui détenaient une fonction de commandement. Pourtant, cela n'était pas systématique. Notons que les majors n'avaient pas droit aux privilèges honorables auxquels avaient droit les capitaines dans les églises et lors des processions. En outre, le recensement de 1762 les range dans la paroisse où ils résidaient et leur assigne un rang subalterne dans l'ordre d'énumération : tantôt avant, tantôt après les enseignes¹¹¹.

Avant de passer aux officiers supérieurs, arrêtons-nous un peu aux bas-officiers. Cette expression apparut vers 1620 pour désigner les sergents, les caporaux et les anspessades dans l'infanterie, ainsi que les maréchaux des logis et les brigadiers dans la cavalerie de l'armée française¹¹². Les compagnies de milice canadiennes, quant à elles, eurent comme seul bas-officier le sergent; hormis ceux de la Milice de la Sainte-Famille organisée à Montréal en 1663, les caporaux de milice n'ont pas existé¹¹³. Dans les troupes

¹¹⁰Ces hommes « formaient un état-major supérieur à celui des capitaines et des officiers des côtes », écrit Claude de Bonnault, *loc.cit.*, 398.

¹¹¹*Ibid.*, p. 309.

¹¹²Gilbert Bodinier, « Bas-officiers » dans François Bluche éd., *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1990, p. 167-168.

¹¹³La subdivision des compagnies en escouades, prévue par le roi en 1669 pour faciliter l'exercice, ne parait pas avoir été adoptée.

réglées, le sergent était en principe désigné parmi les soldats les plus capables et expérimentés et était essentiellement chargé de la discipline des troupes. On connaît mal leurs fonctions dans la milice canadienne, mais de toute évidence elles étaient réduites. L'importance du bas-officier des troupes tenait du fait que leurs officiers, se coupant de plus en plus des soldats aux XVII^e et XVIII^e siècles (surtout en temps de paix), leur abandonnaient l'instruction des recrues et l'essentiel des fonctions administratives de l'unité. Or, dans la colonie, les officiers de la compagnie de milice habitaient dans la même communauté que leurs hommes et partageaient avec eux un même espace social. De plus, parce que les miliciens canadiens ne combattaient pas en formations rangées à la mode européenne, il n'était pas nécessaire de désigner des hommes qui feraient fonction de serre-files sur les flancs ou à l'arrière des rangs. Finalement, notons que si l'on se fie à l'état récapitulatif de 1750, le nombre de bas-officiers correspondait plus étroitement que celui des officiers aux effectifs d'une compagnie. On retrouvait à cette époque une moyenne de 2,29 bas-officiers par compagnie dans le gouvernement des Trois-Rivières, 2,75 dans celui de Montréal et 3,93 dans celui de Québec; dans chacun des trois gouvernements on comptait donc en moyenne un bas-officier pour chaque groupe de 21 ou 22 miliciens¹¹⁴.

2. Les officiers supérieurs

Dans l'armée de terre française des XVII^e et XVIII^e siècle, les compagnies étaient généralement regroupées en régiments. Soulignons que les instructions de 1669, bien

¹¹⁴Récapitulation des milices du gouvernement général de Canada pour l'année 1750, BAC, MG1-C11A, 95: 349.

qu'elles ordonnassent au gouverneur d'assembler périodiquement les compagnies pour leur faire répéter l'exercice, ne faisaient aucune allusion à la création de telles unités. C'est à l'instigation de Frontenac qu'on doit la mise sur pied de régiments de huit à dix compagnies de côtes voisines pour qu'elles « pussent mieux se connaître et agir » lors des campagnes¹¹⁵. Or, cette organisation ne paraît pas avoir été conservée très longtemps, puisque le gouverneur Vaudreuil pouvait affirmer en 1712 que les milices canadiennes « ne sont pas formées en Régiment et sont seulement distinguées par gouvernement », ajoutant que « ces milices estant rangées de cette manière, il convient de laisser les choses comme elles sont plutôt que d'en faire des Régimens. »¹¹⁶ On regroupa à quelques reprises les miliciens en bataillons, mais il ne s'agit que d'unités de marche, mises sur pied le temps d'une campagne¹¹⁷. Le dédain du régiment tenait sans doute surtout de la distance qui séparait les côtes, mais certainement aussi du fait que les troupes coloniales étaient organisées en compagnies dites « franches », c'est-à-dire non enrégimentées.

Faute de régiment, la milice fut tout de même structurée au-delà de la compagnie. À la tête de toutes les milices, on retrouvait le gouverneur général¹¹⁸. Il était épaulé d'officiers supérieurs qui, contrairement à lui-même, n'avaient pas de grade dans les troupes

¹¹⁵Frontenac à Colbert, 13 novembre 1673, *RAPQ* 1926-1927, p. 47.

¹¹⁶Vaudreuil et Bégon au ministre, 20 septembre 1714, *RAPQ* 1947-1948, p. 278. Cf. Mémoire du roi pour servir d'instruction à Vaudreuil de Cavaignal et Bigot, 22 mars 1755, BAC, MG1-B 101: 128.

¹¹⁷Pensons aux campagnes de 1666, 1684, 1687 et à celles de la guerre de Sept Ans.

¹¹⁸Mémoires du roi à Vaudreuil et Bégon, 15 juin 1716, BAC, MG1-B 38 : 220v; 30 mai 1724, *ibid.*, 47 : 131v.

réglées. Frontenac, voulant doter les régiments qu'il venait d'organiser d'un commandement analogue à celui des régiments de l'armée de terre, nomma René-Louis Chartier de Lotbinière colonel en juin 1672. Celui-ci devait faire faire l'exercice des compagnies qu'il venait de former en régiments¹¹⁹. L'année suivante, on retrouve Charles Legardeur de Tilly qualifié de « colonel du premier régiment de la milice de ce pays »¹²⁰. Comme nous l'avons expliqué, les régiments furent éventuellement abandonnés. On conserva cependant une hiérarchie supérieure : selon Vaudreuil, il y avait en 1714 dans chacun des trois gouvernements « un Commandant de ces milices, un major et un ayde major »¹²¹. On ne sait pratiquement rien au sujet de ces majors et aides-major. Quant aux « commandants » dont parlait le gouverneur, il portèrent les titres, interchangeable semble-t-il, de lieutenants-colonels ou colonels de milice. À ce sujet, les sources portent à confusion. Pendant la dernière décennie du Régime français, l'idée de créer un colonel général des milices, ayant sous son autorité toutes les milices de la colonie, donna lieu à un échange épistolaire où les administrateurs de Versailles remirent en question la pratique coloniale, peut-être parce qu'ils la connaissaient mal¹²². Dans l'une de ses réponses au gouverneur Vaudreuil, le

¹¹⁹Frontenac à Colbert, 13 novembre 1673, *RAPQ* 1926-1927, p. 47. L'ordre de 1669 ne faisait pas référence à ces grades.

¹²⁰Pierre-Georges Roy, *Ordonnances, commissions, etc, etc, des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706*, Beauceville, L'Éclaireur, 1924, vol. I, p. 144.

¹²¹Vaudreuil et Bégon au ministre, 20 septembre 1714, *RAPQ*, 1947-1948, p. 278.

¹²²Voir notamment les lettres du 4 novembre 1750, BAC, MG1-C11A, 95 : 341, 343-344v, 349; et du 8 juin 1753, MG1-B, 93 : 403.

ministre de la Marine expliqua qu'il y avait eu autrefois des régiments (ou bataillons) dans les Antilles françaises commandés par des colonels, mais que cette organisation avait vite été abolie parce qu'il était à craindre que le détenteur de la charge n'abusât de son pouvoir. Or, au Canada encore plus qu'aux Îles, « un habitant qui en seroit colonel [des milices] pourroit aisément acquérir trop de crédit »¹²³. Toujours est-il que jusque là et jusqu'à la fin du régime, des hommes continuèrent à être désignés colonels et plus souvent lieutenants-colonels de milice dans diverses sources canadiennes¹²⁴. On ne sait pas exactement de quelle façon ils exerçaient leur autorité, puisque les termes de leurs commissions sont peu différents de ceux usités dans celles des officiers subalternes, si ce n'est qu'ils devaient reconnaître les officiers de milice qui étaient nommés dans leur gouvernement par le gouverneur¹²⁵.

3. La nomination

Certains ont affirmé que l'officier de milice était, en Nouvelle-France, une des rares figures d'autorité élues démocratiquement au sein de sa communauté¹²⁶. Gérard Filteau, répétant ce que A. L. Burt avait écrit quelques années plus tôt, affirma que : « Légalement, il tient sa nomination du gouverneur, mais en fait, son mandat lui est confié par ses

¹²³Le ministre de la Marine à Vaudreuil, 5 avril 1757, BAC, MG1-B, 105: 182-185

¹²⁴C. de Bonnault, loc.cit., 269, 284-286, 423-427, 498-499.

¹²⁵Commission de 1747, Dossier Charest, BAC, MG1-E : 72.

¹²⁶Récemment, ce mythe a été répété par D. J. Bercusson et J.L. Granatstein dans leur *Dictionary of Canadian Military History*, Toronto, Oxford University Press, 1992, p.131.

subordonnés. Le capitaine et les officiers inférieurs sont choisis par les miliciens eux-mêmes à une élection dûment annoncée qui se tient après la grand'messe du dimanche. Cette élection est considérée comme nécessaire par les autorités. Le gouverneur approuve le choix et octroie la commission. »¹²⁷. Ce mythe de l'officier de milice qui préfigure la démocratie canadienne, car il s'agit bien d'un mythe, a deux sources probables. D'une part, il s'agit peut-être d'une généralisation fondée sur la milice organisée à Montréal en 1663 par Maisonneuve, dont les caporaux avaient bel et bien été élus « à la pluralité des voix »¹²⁸. De fait, lorsque la milice fut régularisée en 1669 et que des officiers furent nommés dans toutes les côtes vers 1673, cette pratique ne fut pas retenue. Le mythe trouve peut-être aussi racine dans la pratique établie sous le Régime britannique, époque où les charges de bailli, puis d'officier de milice, devinrent effectivement électives.

C'est au gouverneur de la colonie seul que revint la tâche de nommer les officiers de milice, en conformité avec le principe absolutiste voulant que toute autorité légitime émanât du roi. L'intendant, qui dans le domaine militaire se contentait de régler les questions financières, ne devait pas intervenir dans la décision. Or, la transformation du rôle de l'officier de milice au cours de la première décennie du XVIII^e siècle, que nous aborderons en détail au prochain chapitre, vint compliquer l'opération. En plus de ses fonctions militaires, l'officier était dorénavant chargé de faire respecter des ordres administratifs qui n'étaient pas du ressort du gouverneur. L'intendant Raudot pria donc le ministre de la

¹²⁷Gérard Filteau, *op. cit.*, p. 53; A.L Burt, *op. cit.*, p. 2-3.

¹²⁸E.Z. Massicotte l'explique ainsi : « Par ce moyen, M. de Maisonneuve désirait satisfaire les miliciens davantage puisqu'il leur laissait le privilège de choisir ceux qui leur paraissaient plus aptes au commandement des divers groupes. » : *loc.cit.*, p. 405.

Marine de lui permettre, ainsi qu'à ses successeurs, de participer à sa sélection. On lui refusa le privilège : l'officier de milice demeurait un militaire et, pour cette raison, l'intendant ne devait pas s'en mêler.

Cela dit, un document isolé peut porter à confusion. Dans l'inventaire dressé en 1729 des biens de Pierre Baret, veuf de Dorothée Vandal et capitaine de milice de Beaupré, le notaire Jacob révèle qu'il se trouvait parmi les papiers du défunt « la commission du Sr. Barette de capitaine de milice par monseigneur Raudot cy devant intendant du dix huit mars mil sept cent vingt deux »¹²⁹. Les intendants Jacques et Antoine-Denis Raudot avaient quitté la colonie en 1711! De même, on sait que Pierre Baret détenait le grade de lieutenant en 1718, et on ne le retrouve capitaine qu'à partir de 1721¹³⁰. On s'explique donc mal cette référence obscure et, faute d'avoir retrouvé la commission originale, la conclusion la plus raisonnable est de croire que le notaire Jacob fut en cette occasion peu méticuleux, ne se donnant pas la peine de décrire correctement le document qui se trouvait en la possession de son client.

Jusqu'à la fin du régime, c'est le gouverneur seul qui nomma les officiers de milice¹³¹. Nous connaissons seulement une occasion où il délégua la décision à un subordonné, parce qu'il s'agissait d'une région éloignée. À l'hiver 1752, Lajonquière

¹²⁹Inventaire des biens du capitaine Pierre Barette, 4 janvier 1729, ANQ-Q, greffe J. Jacob.

¹³⁰Dépôt d'un contrat de mariage entre Jean Mercier et Marie Barette, 13 mai 1718, ANQ-Q, greffe B. Verreau; Procès-verbal du procureur général Collet, 6 avril 1721, *RAPQ*, 1921-1922, p. 356.

¹³¹Mémoire du Roi au marquis de Duquesne, 15 mai 1752, BAC, MG1-B 95 : 75.

envoya douze commissions en blanc à Monsieur de Vassan, commandant à la garnison de Beauséjour, pour qu'il les distribue « aux personnes les plus capables de remplir ces emplois » parmi les Acadiens qui s'y étaient réfugiés¹³².

Quels facteurs déterminaient le choix du gouverneur? En premier lieu, la valeur personnelle du candidat. Si l'on se fie aux commissions, celles-ci étaient distribuées à « ceux que Nous [le gouverneur] avons jugé le plus propre pour cet employ » (commission de 1673) ou bien « Estant assuré de sa fidélité au service du Roy, valleur et expérience au fait des armes » (1667 et 1674). Ou bien encore, c'est « ayant connoissance de la valleur scavoir faire et bonne conduite » du sujet (1687) qu'on remet une commission; « Etant bien informé de la sage conduite [...] de son zèle et affection au service du roi » (1730); « sage conduite, expérience et capacité [...] et son zèle, affection et fidélité au service du Roy » (1743)¹³³. Les termes se répètent mais sont ambigus. Qu'entendait-on par « expérience » ou « zèle au service du Roy »? Cette expérience pouvait être militaire, comme lorsqu'on évoque « l'expérience au fait des armes » de Charles Le Moyne de Longueuil. Cette référence explicite correspond au contexte de l'année 1667, comme le souligne la commission : le besoin de trouver des hommes capables de mettre la population « en estat de se deffendre en cas d'attaque, soit des Iroquois, ou tout autres ennemis. »¹³⁴

¹³²Longueuil au ministre, 26 avril 1752, *Coll. man. N.-F.*, I : 508.

¹³³Ces exemples sont tirés des commissions suivantes : Charles Le Moyne de Longueuil, commandant de bataillon, 21 avril 1687, Collection Baby, P1/4 mf 2547; Pierre Guy, enseigne, 30 juillet 1730, *ibid.*, P1/10 mf 2548-2549; le même, capitaine, 20 juillet 1743, BAC, MG23-GIII-28.

¹³⁴Commission du 1 janvier 1667, Collection Baby, P1/2, mf 2546-2547.

Généralement, les commissions sont plus vagues, faisant tout simplement allusion à « l'expérience » de l'officier. La commission de capitaine de Pierre Dupré, émise en 1717, décrit une circonstance qui n'était peut-être pas rare : cet homme fut choisi, entre autres choses, parce qu'il avait déjà « fait en plusieurs occasions les fonctions de Capitaine »¹³⁵. La commission était remise, en principe, à un homme qui avait déjà fait preuve de leadership au sein de sa communauté.

Ces critères ne semblent pas toujours avoir été respectés, puisque la médiocrité de certains officiers fut l'objet de plaintes d'administrateurs et d'habitants. Lorsque François Mercure dit Villenouvelle fut fait capitaine de milice de Portneuf par Vaudreuil en 1709, l'intendant Raudot protesta vigoureusement. Celui-ci avait été accusé d'avoir « cassé le bras » d'un certain Corriveau « à coups de bâton »¹³⁶. Pour cette raison, le choix avait « fait un tres mauvais effet parmy les habitants » qui demeuraient persuadés que l'accusé n'avait été déchargé de son crime devant le Conseil Supérieur qu'en considération de la protection que Vaudreuil lui donnait. Sans pour autant ordonner la démission du sujet, le ministre de la Marine Pontchartrain réprimanda le gouverneur : « Je suis bien aise de vous dire que l'intention du Roy est que vous ne donniez ces postes qu'a d'honnestes gens dont la vie soit sans reproche »¹³⁷. La valeur des candidats à la fonction et l'importance de la justesse du

¹³⁵Commission de Pierre Dupré, 25 janvier 1717, ANQ-Q, P1000, D661.

¹³⁶Raudot au minitre, 20 sept 1709, BAC, MG1-C11A, 30 : 158-60.

¹³⁷Le ministre de la Marine à Vaudreuil, 10 mai 1710, *RAPQ*, 1946-1947, p. 372. Le ministre ajoutait: « bien loin dempescher l'impunité du crime vous ne devez vous servir de l'autorité que Sa Ma(té) vous a confié qu'en les faisant punir, ce que vous avez fait a lesgard du S(r) Villenouvelle est d'un très mauvais exemple »

choix du gouverneur devint une des recommandations systématiquement réitérées dans les instructions annuelles du ministre de la Marine aux administrateurs de la colonie¹³⁸.

Le cas de François Mercure nous révèle que le choix de l'officier de milice reposait sur d'autres critères que le zèle et l'expérience, et qu'en fait les favoris et les protégés du gouverneur étaient avantagés. Mercure était venu au Canada vers 1687, en tant que soldat de la compagnie de Vaudreuil, alors que celui-ci était simple capitaine dans les troupes de la Marine. Promu sergent, il s'était établi dans la colonie où, de retour à la vie civile, il n'avait pas cessé de bénéficier de la faveur et de la protection de son ancien capitaine qui devint gouverneur. Mme de Vaudreuil et plusieurs membres de sa famille assistèrent au second mariage de Mercure en 1707. Quant au gouverneur, il ne faisait pas le voyage de Québec à Montréal sans s'arrêter coucher chez le sieur Catelan, beau-père de Mercure¹³⁹. Invité par le ministre à défendre son choix, suite aux plaintes de Raudot, le gouverneur fournit une explication révélatrice : « A L'Egard de la commission de capitaine de milice de la seigneurie de Portneuf que j'ay donné au nommé Villenouvelle, j'ay suivy sur cela la coutume; outre qu'il est le meilleur habitant de cette seigneurie, son beaupere a exercé cet employ depuis plus de 20 a 30 ans et j'aurois crû faire une injustice de ne le pas donner à son gendre, les S(rs) de portneuf et dejordy seigneurs en ce tems de ce lieu me l'ayant demandé

¹³⁸Voir par exemple les instructions du roi au marquis de Beauharnois, 7 mai 1726, BAC, MG1-B 49:626, et 11 avril 1730, *ibid.*, 54: 435; Mémoire du roi à Vaudreuil, 30 mai 1724, *ibid.*, 47:132; 14 mai 1725, *ibid.*, 48: 782-783; Mémoire du roi à Vaudreuil et Bigot, 22 mars 1755, *ibid.*, 101: 127.

¹³⁹C. de Bonnault, *loc.cit.*, p. 366. René Jetté, *op.cit.*, p. 800.

avec instance. »¹⁴⁰ Reprenons. Même s'il avait été accusé d'un crime grave, la valeur du sujet demeure la principale considération : il s'agit du *meilleur* habitant. Viennent ensuite les pressions du milieu. L'influence seigneuriale se fait sentir : les seigneurs du lieu avaient fait connaître leur candidat privilégié, et avaient prié le gouverneur de le nommer. Enfin, notons l'influence familiale : un parent du candidat, son beau-père Joseph Perrault, en l'occurrence, avait détenu le grade. Ne s'agirait-il pas là d'une suite de prétextes, invoqués par un administrateur désireux de contribuer à l'avancement d'un de ses protégés? C'est fort possible. Néanmoins, les éléments familial et seigneurial auxquels Vaudreuil fait allusion semblent avoir été des facteurs bien réels dans le choix des officiers. Il n'était pas rare qu'un petit nombre de familles dominant les grades de la milice d'une paroisse, que la fonction soit passée de père ou de beau-père en fils. Ce principe familial était naturel à l'Ancien régime, où de nombreuses charges officielles constituaient une propriété transmissible et où les métiers étaient régulièrement transmis au sein d'un lignage. Les autorités coloniales semblent avoir privilégié une certaine cohérence à cet égard. Ceci dit, les charges dans la milice canadienne ne furent cependant pas transmises systématiquement entre parents¹⁴¹. Nous aurons l'occasion d'examiner de plus près la relation entre les seigneurs et les officiers de milice. Contentons-nous pour l'instant de signaler que les premiers ne furent pas

¹⁴⁰Vaudreuil au ministre, 25 oct 1710, *RAPQ*, 1946-1947, p. 385.

¹⁴¹Nous croyons que F. Ouellet à tort d'attribuer à la famille l'influence fondamentale dans la sélection des officiers : les calculs sur lesquels il s'appuie ne tiennent pas compte du fait que certains patronymes étaient partagés par des lignages sans lien de parenté (il ne différencie pas les Roy dit Audy et les Roy dit Désjardins, par exemple). Cf. Ouellet, *loc.cit.*, p. 47-49.

systématiquement consultés dans le choix des seconds, comme en témoigne l'antagonisme fréquent entre ces deux pôles d'autorité.

D'autres éléments venaient peut-être influencer la sélection des officiers, mais nous devons à cet égard nous contenter d'hypothèses. Le corps d'officiers de milice d'une paroisse faisait peut-être connaître son souhait, appuyant la candidature de certains individus faisant partie d'un même réseau de proches amis et collaborateurs. Ainsi, la nomination des officiers, et particulièrement des bas-officiers (lieutenants et enseignes), s'apparentait peut-être à la cooptation. De même, bien que nous ayons signalé plus haut que le choix des officiers ne revenait pas à la communauté, il est possible que son avis ait été pris en considération de façon générale, dans la mesure où le gouverneur pouvait reconnaître qu'un homme était particulièrement respecté dans son milieu. Enfin, les curés agissaient peut-être comme des informateurs quant à la valeur des candidats et avaient peut-être leur mot à dire dans le choix de façon informelle, mais aucun indice ne le suggère.

Les grades dans la milice canadienne n'étaient pas vénaux, contrairement à ce qui se pratiquait dans les milices métropolitaines et dans les troupes de l'armée de terre, mais en conformité avec l'usage des troupes de la Marine. Avant d'entrer en fonction, l'officier n'avait pas à recevoir un certificat de bonnes moeurs, contrairement à d'autres fonctionnaires. De même, il entrait en fonction sans avoir à prêter serment, contrairement aux arpenteurs, aux huissiers et aux notaires¹⁴². Il recevait sa commission, signée du gouverneur et ornée de son sceau (le « cachet de nos armes »), et contresignée par l'un de ses

¹⁴²Voir par exemple les commissions dans Pierre-Georges Roy, *Ordonnances, commissions, etc, etc, des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706*, v. II, p. 183, 309, 310, et autres.

secrétaires. Un document venant du colonel des milices venait parfois reconnaître le nouvel officier. Nous n'en avons retrouvé qu'un, signé de Couagne et daté du 19 mars 1760, concernant une commission émise le 22 février précédant. Le texte est bref : « Il est ordonné au Sr Louis La Rivière capitaine de St Ours de faire Reconnaître le Sr Jacques Cauder en qualité de lieutenant au désir de la ditte commission au premier dimanche »¹⁴³. Parce que ce document n'a pu être consulté que sous forme de transcription, il n'est pas clair s'il s'agit d'une pièce séparée ou d'un paragraphe ajouté au bas de la commission même. Du reste, aucune des commissions manuscrites consultées dans le cadre de cette étude, comptant dans la vingtaine au total, ne comportait d'annexe semblable.

4. La retraite

Règle générale, le grade dans la milice paraît avoir été conservé jusqu'au décès, ou jusqu'à la promotion de son détenteur au sein du corps. Nous ne retrouvons aucun cas de démission forcée par le gouverneur et rares sont les documents qui témoignent de circonstances où un officier renonça à son grade.

En 1751, Charles Gagnon démissionna formellement, devant notaire, de la charge de capitaine de milice de Notre-Dame-de-la-Visitation dans la côte de Beaupré, parce qu'il se retirait de la paroisse pour aller s'établir avec ses enfants à Saint-Michel-de-Dautray¹⁴⁴. À cet acte isolé s'ajoutent deux documents grâce auxquels le gouverneur accorde leur retraite

¹⁴³Voir la commission reproduite dans A. Couillard-Després, *Histoire de la seigneurie de St-Ours*. Montréal, Impr. des Sourds-Muets, 1915, v.1, p. 330-31.

¹⁴⁴Démission du 26 avril 1751, ANQ-Q, greffe A. Crespin.

à deux officiers. Le 11 juillet 1752, Charles Le Moyne, baron de Longueuil, gouverneur de Montréal et commandant général du Canada avant l'arrivée du marquis de Duquesne, accordait sa retraite au sieur de Saint-Ange Charly, un des quelque douze capitaines de milice de Montréal. Voulant donner à ce marchand, qui y avait servi en tant qu'officier depuis 25 ans, une preuve de la satisfaction des autorités pour son « zèle, affection et fidélité au service du roy », Longueuil lui accorda l'exemption de tout commandement ou service dans la milice, tout en le maintenant « aux mêmes rangs, honneurs, exemption et prérogatives attachées au susdit employ de capitaine des milices et dont jouissent tous ceux qui en sont pourvu »¹⁴⁵. Reprenant des termes presque identiques, le marquis de Duquesne accorda sa retraite à Marc-Antoine Duval, capitaine de milice de Saint-Ours, le 19 mai 1753¹⁴⁶.

Saint-Ange Charly était âgé de 49 ans au moment de sa retraite; Duval en comptait 61¹⁴⁷. D'autres reçurent-ils de pareilles permissions? Certainement. C'est ce que suggère la désignation « ancien capitaine » qui est attribuée à quelques hommes dans des actes notariés. Cet usage n'est cependant pas très répandu¹⁴⁸. L'usage plus fréquent qui consistait

¹⁴⁵ Fait à Montréal le 11 juillet 1752, ratifié par Duquesne le 1 septembre 1752, et enregistré le 29 janvier 1753. BAC, MG 8 - C 6, 7: 1988 (transcription).

¹⁴⁶A. Couillard Després, *op.cit.*, t.II, p. 465.

¹⁴⁷René Jetté, *op.cit.*, p.231, 399.

¹⁴⁸Par exemple, on retrouve André Chapdelaine et François Cary qualifié d'ancien officier en 1748 et 1758, respectivement. Contrat de mariage entre Séraphin-Augustin Chapdelaine et Marie-Josèphe Briset, 19 mai 1748, ANQ-M, greffe J.-B. Janvrin dit Dufresne; Donation de Pierre Maudou, 19 mai 1758, ANQ-TR, greffe F.-P. Rigaud.

à attribuer à un défunt la qualité d'officier confirme en outre que, plus souvent qu'autrement, ce n'est qu'avec la mort qu'un homme se défaisait de sa charge¹⁴⁹.

¹⁴⁹Voir par exemple le compte que rend Charles Gaignon, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de feu Noël Gagnon, capitaine de milice de la côte de Beupré, 9 mars 1711, ANQ-Q, greffe J. Barbel.

CHAPITRE 4

UN AGENT DE L'ADMINISTRATION CIVILE

Alors que l'importance militaire des officiers de milice canadiens prend du recul au tournant du XVIII^e siècle, ils sont appelés par la conjoncture à acquérir un rôle de premier plan dans l'administration des campagnes. Sous réserve, parce que l'expression n'est pas usitée à l'époque, ces hommes peuvent-être qualifiés par l'historien d'« agents de police ». Rappelons rapidement que la notion de police conserva, sous l'Ancien régime et jusqu'au début du XIX^e siècle, un sens beaucoup plus large qu'aujourd'hui, se référant à l'administration générale de l'État et englobant tout ce qui était service du roi et du bien public. Dans son dictionnaire, Antoine Furetière définit le terme comme « Loix, ordre & conduite à observer pour la subsistance et l'entretien des Etats & des Sociétés ». De plus, la célèbre *Encyclopédie* distingue un large éventail de compétences : « [L]a religion, la discipline des moeurs, la santé, les vivres, la sûreté & la tranquillité publique, la voirie, la Science & les Arts libéraux, le Commerce, les manufactures & les Arts mechaniques, les serviteurs domestiques, les manouvriers et les pauvres. »¹⁵⁰ En somme, c'est au maintien de l'ordre, tel que dicté par les valeurs dominantes de l'époque, que se résume la police.

¹⁵⁰Article « Police », dans Antoine Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les termes de toutes les sciences et des arts*, t. 3, La Haye, Arnoult & Reinier Leers, 1690. *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres*, t. 12, Paris, Briasson, David, Le Breton, Durand, 1762, p. 911. Pour un essai de définition, voir John A. Dickinson, « Réflexions sur la police en Nouvelle-France », *McGill Law Journal*, vol. 32 (1986-1987), p. 497-498.

La police se confond fréquemment avec la justice, dans la mesure où leurs objectifs se rejoignent et surtout parce que, sous l'Ancien régime, le droit de faire un règlement et de l'appliquer, de régler les contestations qui en découlent et de réprimer les contrevenants relèvent fréquemment des deux juridictions. Au sommet de la hiérarchie, on retrouve le roi, qui statue périodiquement sur les grandes questions de la police coloniale en prononçant un édit ou un arrêt. En Nouvelle-France, c'est l'intendant qui en est le plus haut responsable. L'édit de création du Conseil souverain en 1663 avait attribué à cette instance le pouvoir de réglementer sur « toutes les affaires de police publiques et particulières de tout le pays ». Cependant, ce Conseil sera assez rapidement relégué à un rôle de cour de justice et c'est à l'intendant, chef de l'administration civile de la colonie, qui comptait lui aussi la justice et la police parmi ses attributions, que reviendra la prééminence en matière de police à partir de 1675 environ¹⁵¹. C'est celui-ci qui faisait les règlements et, comme en témoigne la masse des ordonnances qui nous sont parvenues, c'est à lui que revenait le dernier mot sur les contestations qu'elles occasionnaient. Sous lui, on retrouve les juges royaux, les lieutenants-généraux civils et criminels de la Prévôté de Québec et des Juridictions de Montréal et des Trois-Rivières, qui se chargent de la police particulière des villes et des faubourgs¹⁵². Ceux-ci se contentent généralement de reprendre les ordonnances de l'intendant, mais surtout de veiller à leur application dans l'environnement urbain. Au Canada, comme dans la métropole, la réglementation de police affecte la population des villes d'une façon toute

¹⁵¹Jean-Philippe Garneau, *Justice et règlement des conflits dans le gouvernement de Montréal à la fin du Régime français*, M.A., Université du Québec à Montréal, 1996, p. 63.

¹⁵²*Ibid.*, p. 30.

particulière. En effet, l'environnement urbain, caractérisé par la densité de peuplement et une activité économique dynamique, suscite de la part des administrateurs un intérêt que ne connaît pas la campagne. Parce que la population y est bien encadrée de magistrats et de fonctionnaires, les officiers de milice y conserveront un rôle uniquement militaire. Le monde rural, qui souffre d'un vide administratif, doit lui aussi être soumis à la police, notamment dans la mesure où les récoltes et le bon état des voies de communication sont nécessaires pour pourvoir à l'approvisionnement des villes. C'est en réponse à un désir de resserrer l'emprise de l'État sur les campagnes que les officiers de milice ruraux acquerront des fonctions relevant de l'administration civile de la colonie.

1. Un rôle qui émerge dès la fin du XVII^e siècle

Il est malaisé de dépister les origines des fonctions administratives de l'officier de milice en Nouvelle-France. La tâche de l'historien est compliquée par les lacunes documentaires, puisque l'enregistrement systématique des ordonnances des intendants, qui constituent la source privilégiée des renseignements sur la police dans la colonie, ne débute qu'en 1705. Seule une collection fort incomplète subsiste pour la période antérieure. Très peu d'ordonnances sont connues datant du régime des Cent-Associés, mais cette collection modeste peut fort heureusement être complétée pour la période postérieure à 1663 par les registres du Conseil souverain, où les plus importantes ordonnances étaient enregistrées¹⁵³.

On retrouve dans plusieurs des ordonnances et règlements de la fin du XVII^e siècle des références aux « officiers » auxquels l'intendant et le Conseil souverain confiaient

¹⁵³J.A. Dickinson, *loc. cit.*, p. 499.

l'exécution de leur contenu. En guise d'exemple, citons l'ordonnance émise par l'intendant Talon pour défendre aux habitants d'enlever les grains des champs avant la récolte, sous peine d'amende et de châtement corporel. Elle se termine par la formule : « mandons à tous officiers qu'il appartiendra de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution de la présente qui sera lue publiée et affichée partout ou besoin sera à ce qu'aucun n'en prétende cause et ignorance »¹⁵⁴. Lorsque ce même intendant délégua le sieur Pierre de Gorribon, conseiller du Conseil souverain, pour faire la chasse à un soldat accusé de vol et de faux-monnayage, il termine la commission par une formule semblable : « Mandons à tous officiers qu'il appartiendra de donner au dit sieur de Gorribon main-forte pour l'exécution des présentes. »¹⁵⁵. Ici et là, on fait référence aux « juges et officiers », plus rarement aux « officiers justiciers »¹⁵⁶. S'agit-il d'officiers de milice? C'est possible, puisque le contraire n'est pas précisé dans l'énoncé, mais peu probable. On se souviendra qu'à l'époque, le mot « officier » désigne non seulement toute personne qui détient une commission militaire, mais tout détenteur d'office ou de charge publique. Ainsi, ces documents font sans doute appel au personnel judiciaire royal et seigneurial : procureurs, huissiers, greffiers. En revanche, la désignation de commandant ou capitaine « de quartier », dont nous avons déjà évoqué l'utilisation, ne permettent aucun doute.

¹⁵⁴Ordonnance de Talon, 22 mai 1667, *Ord. com.*, I : 66-68.

¹⁵⁵Ordonnance de Talon, 27 mai 1667, *ibid.*, I : 68-70.

¹⁵⁶Ordonnance de Talon, 24 décembre 1670, *ibid.*, I : 97-98; ordonnance du même, 2 septembre 1670, *ibid.*, I : 96-97.

Le plus ancien document relevant de l'administration civile retrouvé qui fasse allusion aux officiers de milice, sous un autre nom, date de 1664 et précède ainsi de cinq ans la régularisation de la milice. Il s'agit d'un jugement du Conseil souverain qui ordonne aux habitants de déclarer les quantités de blé et le maïs qu'ils ont à vendre, afin que l'on puisse procéder à la distribution des marchandises envoyées cette année-là par le roi. Celui-ci se termine en spécifiant que « seront les dites déclarations reçues en ce Conseil ou devant les juges de leurs domiciles ou *capitaines des quartiers*, lesquels en tiendront un état qui sera par eux envoyé en ce Conseil. »¹⁵⁷ Ceux-ci reviennent en 1667 dans une série de « Projets de règlement [sic] qui semblent être utiles en Canada », visant plus précisément une réforme judiciaire, qui furent proposés par Talon à Prouville de Tracy et à Rémy de Courcelles. L'intendant propose, afin de simplifier la justice et d'éviter que les habitants soient ruinés par les interminables procédures judiciaires, « de faire régner une forme de justice distributive, brève, succinte et gratuite ». Il suggère qu'un certain recours aux capitaines de milice permettrait d'éviter aux ruraux le déplacement jusqu'à la ville, ce qui aurait comme effet « [d']épargner le temps du travail, si précieux aux habitants du Canada » et de limiter les dépenses habituellement associées à la procédure judiciaire¹⁵⁸. Ainsi, le demandeur qui habite la campagne, avant de se pourvoir en justice à Québec, « tentera la voie de la composition à l'amiable, en sommant sa partie par un voisin ou deux dignes de foi, de remettre ses intérêts à un ou plusieurs arbitres, ou à la décision du capitaine de quartier, en

¹⁵⁷Jugement du Conseil souverain du 16 juillet 1664, *JCS*, I: 237-238.

¹⁵⁸« Projets de règlement qui semblent être utiles en Canada » proposés par Talon à Tracy et Courcelles, 24 janvier 1667, *Ord. com.*, I: 51-54.

matière de peu au-dessous de quinze livres, de légère querelle, débats ou injures proférées, et sur le refus, il procédera ainsi qu'il a été ci-devant dit ». Les juges seigneuriaux et les capitaines de quartier jugeraient aussi tous les différends qui opposeraient les domestiques à leurs maîtres, « après s'être informés avec soin de l'humeur et des comportements des deux, pour pouvoir [prononcer sur le démêlé] avec plus de connaissance qui est l'âme de la justice »¹⁵⁹. Les dispositions générales de ce projet concernant l'administration judiciaire ne furent guère suivies en raison de la création de la Prévôté royale de Québec plus tard dans la même année¹⁶⁰ et nous pouvons supposer qu'il en fut de même pour les dispositions qui auraient précisé et formalisé le rôle des officiers de milice. Au mieux, ce document permet de constater qu'à cette époque, dans l'esprit d'un intendant et probablement d'une tranche de la population, ces officiers étaient prédisposés à intervenir de façon systématique dans des domaines qui ne relevaient pas du militaire.

Les références aux commandants et aux capitaines de milice ne sont pas nombreuses dans les sources administratives de la fin du XVII^e siècle. En 1667, vers minuit, dans la nuit du Jeudi au Vendredi saint, le sieur d'Auteuil « capitaine au quartier de Sillery » fut visité par deux habitants et le valet de l'un d'eux qui lui amenèrent « trois jeunes hommes qu'ils avaient pris saisis d'eau de vie proche les cabanes des sauvages ». L'un des trois, soldat du Régiment de Carignan, avoua qu'ils y étaient allés en vue de traiter illégalement. Le sieur d'Auteuil confisqua le baril et la bouteille en question et avertit le procureur général du

¹⁵⁹*Idem.*

¹⁶⁰J.A. Dickinson, *loc.cit.*, p. 501.

Conseil supérieur de la transgression¹⁶¹. On retrouve également un règlement de Tracy, Courcelles et Talon, daté du 23 août de la même année, lequel vient fixer les modalités de la collecte des dîmes dans la colonie. Cette législation répondait aux requêtes des habitants qui trouvaient trop lourd le tarif imposé par le roi dans un édit qui leur avait été communiqué « par leur syndic ou capitaines de quartier ». Aussi, on y apprend que c'est « par écrit et par la bouche des dits syndic et capitaines de quartier » que les habitants avaient fait parvenir leurs plaintes, « répondant aux prétentions du Clergé et exposant les raisons qui les obligent à se défendre par voie de remontrance, de souffrir le dit établissement aux termes de l'édit »¹⁶². On retrouve quelques autres ordonnances demandant à « tous juges, officiers, capitaines, commandants, et autres qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance qui sera lu, publiée et affichée partout où besoin »¹⁶³.

Les contours du rôle administratif de l'officier de milice à cette époque sont difficiles à cerner. Les ordonnances, si elles avaient été conservées de façon plus complète, apporteraient certainement des précisions. Le survol des sources disponibles pousse toutefois à croire que l'intervention des capitaines de milice dans ce domaine n'est pas systématisée et que les autorités ne leur font que rarement appel. Les références à ces hommes sont fort rares. Fréquemment, les ordonnances se terminent en demandant tout

¹⁶¹Jugements du Conseil souverain, 20 juin 1667, *JCS*, I : 410-411. Il s'agit probablement de Denis-Joseph Ruelle d'Auteuil.

¹⁶²Ordonnance de Tracy, Courcelle et Talon, 23 août 1667, *Ord. com.*, I : 70-74.

¹⁶³Ordonnance de Talon qui défend aux habitants d'acheter plus que leur provision de blé et de le revendre, 20 janvier 1671, *Ord. com.*, 100-101; voir aussi une ordonnance qui renouvelle celle du 13 janvier 1671 au sujet des bois de chêne et autres propres à la construction des vaisseaux, 14 mars 1671, *ibid.*, 101-103.

simplement qu'elles soient lues, publiées et affichées « dans toutes les habitations de la colonie française de ce pays », sans qu'il ne soit précisé à qui doit revenir la tâche. La référence aux officiers de milice était-elle implicite? Nous ne pouvons nous prononcer. Lorsque quelqu'un est expressément invité à veiller à l'exécution de son contenu, il s'agit habituellement d'un juge ou d'un « officier » (de justice). Aussi, lorsqu'un premier règlement général de police, oeuvre de l'intendant Duchesneau, est publié le 11 mai 1676, un seul de ses 42 articles fait référence aux officiers de milice : il est fait défense à toutes personnes de donner retraite aux serviteurs fugitifs qui ont quitté le service de leur maître sans congé par écrit soit de ce dernier, soit du « commandant », du juge ou du curé du quartier, à peine de vingt livres d'amende et d'un paiement de cinquante sols pour chaque journée d'absence du dit service¹⁶⁴.

2. La police de la ville

L'intervention systématique de l'officier de milice dans l'administration civile de la colonie laurentienne date de la première décennie du XVIII^e siècle. Le règlement général de police du Conseil supérieur de février 1706 vient compléter et apporter des précisions à celui de mai 1676, confiant une autorité considérable à ce personnage. Quatre des treize articles du règlement s'adressent aux officiers de milice des paroisses rurales. Le second article demande aux « capitaines ou autres officiers de milice » de fournir des certificats aux habitants qui apportent du bétail mort à la ville, confirmant que celui-ci n'était pas mort à la suite d'un accident ou de maladie. Le huitième attribue aux « officiers de milice » le

¹⁶⁴Règlement de police du 11 mai 1676, article 31, *JCS*, II : 63-73.

devoir de veiller à ce que les habitants aménagent les chemins et les ponts publics et les maintiennent en bon état, ainsi que celui de rendre compte au Conseil des travaux dans les mois qui suivent. Le neuvième enjoint au « commandant de milice » de s'assurer que les habitants mettent des entraves aux jambes des chevaux laissés dans les champs pour éviter les accidents. Enfin, le onzième demande au juge ou « à l'officier de milice du lieu » de recueillir les amendes des habitants qui oseraient « contester [...] prendre querelles et [...] venir aux coups » aux portes des églises¹⁶⁵. Quatre articles sur treize : cela n'impressionne pas du premier coup. Or, ce chiffre trouve tout son sens lorsqu'on constate que huit des articles qui restent concernent uniquement la ville. Si l'officier de milice urbain n'est pas appelé à participer au maintien de l'ordre et de la bonne police comme l'est son homologue de la campagne, c'est parce que la population citadine est déjà bien encadrée, dès la fin du XVII^e siècle.

Comme nous l'avons signalé au tout début de ce chapitre, la police particulière des villes et des faubourgs appartient aux lieutenants-généraux civils et criminels des trois gouvernements. Il arrive à ces juges royaux de faire des règlements, mais sur le plan législatif, ils se contentent généralement de reprendre les ordonnances de l'intendant ou d'en préciser le contenu. Appuyés de procureurs du roi, de greffiers et d'huissiers de la Prévôté de Québec et des Juridictions de Montréal et des Trois-Rivières, leur rôle est surtout de surveiller l'application des ordonnances par tournées et de juger les contestations qui en surviendraient. La ville compte également un certain nombre d'intervenants dont le champ d'action est plus circonscrit. C'est un commis du grand voyer qui pourvoit au tracé des rues,

¹⁶⁵Règlement de police du 1-2-1706, *JCS*, V : 233-240.

à l'alignement des édifices, à la salubrité et à l'affichage. À Québec, les membres du Conseil souverain prennent eux aussi part à la surveillance et à l'exécution des mesures de police; il en va de même pour le lieutenant de l'Amirauté qui a juridiction sur la basse-ville. La maréchaussée, instituée dans la colonie en 1677, contribue aussi au maintien de l'ordre. Ses effectifs modestes consistent en six archers commandés par un prévôt qui siège à Québec et, à compter de 1709, trois archers sous les ordres d'un lieutenant à Montréal¹⁶⁶. Enfin, si nécessaire, un détachement de soldats de la garnison peut être mobilisé pour prêter main forte aux autorités civiles. En somme, il existe un groupe nombreux de professionnels spécialisés qui se chargent de faire respecter les ordonnances de façon convenable et qui garantissent ainsi l'ordre social dans la ville et ses faubourgs¹⁶⁷.

Compte tenu de l'appareil répressif et imposant qui est en place, l'officier de milice n'est pas appelé à participer au maintien de l'ordre dans le milieu urbain. On ne connaît qu'une exception à cette règle générale : il arrivait parfois à la milice d'exercer une surveillance de nuit, le guet. On connaît mal les contours de ce service quasi militaire, mais il paraît n'avoir été ordonné par les autorités que dans des circonstances exceptionnelles¹⁶⁸.

En 1742, réagissant à une vague de brigandage qui touchait les villes aussi bien que la

¹⁶⁶Au sujet de la maréchaussée, voir André Lachance, *La justice criminelle du roi au Canada au XVIII^e siècle : Tribunaux et Officiers*, Les Cahiers d'Histoire de l'Université Laval, no. 22, Québec, Presses de l'Université Laval, 1978, p. 29-30; René Chartrand, *op. cit.*, p. 109-110.

¹⁶⁷Jean-Philippe Garneau, *op.cit.*, p. 169-170; John Hare, Marc Lafrance et David-Thiery, *Histoire de la ville de Québec, 1608-1871*. Montréal, Boréal, 1987, p. 83-90. Gustave Lanctôt, « Le régime municipal en Nouvelle-France », *Culture*, 9 (1947), p. 260-269.

¹⁶⁸Cf. J.-P. Garneau, *op.cit.*, p. 170.

campagne en raison de la disette, le gouverneur Beauharnois établit « une patrouille de 24 hommes de milice chaque nuit avec quatre off[ici]ers ». À tour de rôle, on fit des rondes pendant deux mois dans la ville de Québec, « après quoi il n'a plus été question de Licte. »¹⁶⁹ Quatre ans plus tard, les archives de la Juridiction royale de Montréal nous permettent de jeter un coup d'oeil sur le guet. Le 8 février 1746, le procureur du roi présenta au lieutenant-général Jacques-Joseph Guiton de Monrepos, sur la foi de la « rumeur publique », une requête demandant qu'une information judiciaire soit faite sur les événements de la veille – ce qui fut ordonné. Nous y apprenons que, la nuit du 7 février, le commandement de la garde milicienne était assumé par Joseph Douaire, marchand bourgeois de Montréal et officier de milice. Questionné par le juge Monrepos, celui-ci affirma avoir « vu entrer dans sa chambre le nommé Laprairie sergent avec le sabre à la main, accompagné du nommé Lajeunesse, soldat, qui luy consignerent le nommé Jean Brossard, en luy demandant justice disant que led Brossard l'avoit assassiné. » Alors, Douaire envoya un de ses miliciens au corps de garde de l'officier des troupes « pour luy demander ce qu'il feroit de l'habitant consigné par le sergent ». S'étant aperçu sur ces entrefaites que l'accusé Brossard était blessé et qu'il perdait beaucoup de sang, l'officier de milice l'envoya à l'Hôtel Dieu, escorté de cinq miliciens, pour s'y faire soigner. Peu de temps après, on l'informa « Que Monsieur de Lavalterie et Monsieur Dubreuil de Lacorne [deux officiers des troupes] qui commandoient la garde avoient fait traisner en prison les dits Laprairie et lautre

¹⁶⁹Beauharnois au ministre, 27 octobre 1742, BAC, MG1-C11A 77 : 143; le même au même, 22 octobre 1742, *ibid.*, f. 135-136v.

soldat. »¹⁷⁰ On connaît mal le contexte de cet événement : le guet avait-il été instauré de façon permanente à Montréal? L'absence d'allusions supplémentaires à ce service dans les sources permet d'en douter. Quoi qu'il en soit, ce témoignage révèle que, comme à Québec quatre ans plus tôt, les miliciens étaient placés sous le commandement de leurs propres officiers. Or, on retrouve l'officier Douaire, non pas à la tête d'une patrouille qui arpente la ville, mais plutôt dans un corps de garde, propre à la milice par surcroît, puisqu'il fallut détacher un messager au corps de garde des troupes. La relation qui se dessine entre Douaire, Lavalterie et Dubreuil de Lacorne est marquée par la subordination apparente du premier, officier de milice, aux deux autres, officiers des troupes. Était-elle généralisée, ou doit-on l'attribuer en cette circonstance au fait qu'un sergent et un soldat étaient impliqués dans le délit? L'absence de sources complémentaires ne permet pas de se prononcer. De même, étant donné la rareté des références au guet, il faut se garder de surestimer l'importance de ce service ou celle de l'officier de milice urbain. C'est dans les campagnes que l'institution de l'officier de milice acquiert toute sa pertinence.

3. La police des campagnes

Comment faire respecter la police dans les campagnes? Les intervenants habituels des centres urbains participent au maintien de l'ordre, mais surtout dans la mesure où ils se rendent dans les régions rurales pour faire avancer les procédures judiciaires, non pas pour surveiller l'application des règlements et des ordonnances. Les huissiers royaux de Québec,

¹⁷⁰Information judiciaire contre Laprairie et Lajeunesse , 8 février 1746, ANQ-M, TL4,S1, dossier 099-5201.

des Trois-Rivières et de Montréal se chargeaient d'exploits d'ajournement et d'assignation dans les côtes rurales, de perquisitions, de prise de corps et de saisies, et agissaient en tant que priseur et vendeur de meubles offerts en licitation au dernier enchérisseur; l'occasionnel huissier royal qui résidait et pratiquait son métier à la campagne avait lui aussi un rôle qui se limitait au judiciaire¹⁷¹. Pour sa part, la maréchaussée, aux visites de laquelle les ruraux avaient droit à l'occasion, n'était qu'une force de poursuite et d'arrestation, qui venait parfois en aide aux huissiers lorsqu'ils procédaient à des saisies et des prises de corps, mais qui se contentait généralement de rechercher les criminels. Ce personnel, foncièrement étranger à la communauté rurale, devait procéder par visites et n'était pas en mesure d'offrir une surveillance constante.

En France, depuis l'ordonnance de Blois de 1579, la police des communautés rurales était placée sous l'autorité d'officiers locaux – dénommés consuls en Languedoc et Guyenne, jurats en Gascogne, syndics dans le nord, etc. – à qui revenait le devoir de se comporter en informateurs et auxiliaires des autorités supérieures. Ces personnages métropolitains étaient avant tout des représentants de leurs communautés, nommés, selon le cas, par un corps électoral plus ou moins restreint ou par cooptation des officiers sortants, avec l'intervention occasionnelle du seigneur. Il y eut à une époque des syndics au Canada, comme en témoigne l'ordonnance de Tracy, Courcelles et Talon, datée du 23 août 1667, au sujet des dîmes, laquelle affirme que les habitants étaient représentés « par leur syndic ou capitaines de

¹⁷¹J.-P. Garneau, *op. cit.*, p. 96-100. Notons la présence des huissiers Olivier à Terrebonne, Brugière à Boucherville ou encore l'huissier-notaire Comparet à la Pointe aux Trembles.

quartier»¹⁷². Or, parce que cette tradition d'autonomie locale déplaisait à l'esprit absolutiste qui régnait à Versailles, Colbert supprima les syndics en 1677, déclarant que chacun devait parler pour lui-même et personne pour tous¹⁷³. Impossible dans la métropole, où les institutions analogues revendiquaient une ancienneté plusieurs fois centenaire, cette réforme fut possible dans la colonie. Des syndics refirent néanmoins leur apparition en 1717, lorsque le gouverneur Vaudreuil permit aux marchands de Québec de s'assembler quotidiennement pour discuter de leurs affaires et d'élire deux délégués « chargés de parler en leur nom ». Avant la fin du régime, ces syndics représentèrent non seulement leur corporation mais tous les habitants de la ville¹⁷⁴. La constitution d'institutions locales non-étatiques, semblables à celles qui existaient dans la métropole, ne fut pas permise dans les campagnes canadiennes. On y retrouvera des hommes dénommés syndics, mais ils ne seront élus que temporairement, suivant la permission donnée par l'intendant, et seulement dans le but d'assurer l'organisation des travaux de construction et de réparation des presbytères et des églises. En matière de police, les administrateurs cherchèrent leurs agents ailleurs.

Restait la justice seigneuriale. Il existait en Nouvelle-France de ces tribunaux seigneuriaux, tantôt nommés bailliages, sénéchaussées ou prévôtés, qui dispensaient une justice subalterne à celle des tribunaux royaux. Chargés de rendre la moyenne et la basse justice, les justices seigneuriales pouvaient prendre connaissance de toute cause civile ou

¹⁷²Ordonnance de Tracy, Courcelle et Talon pour la levée des dimes et l'entretien des cures, 23 août 1667, *Ord. com.*, I : 70-74.

¹⁷³Voir l'ordonnance de Frontenac portant défense aux habitants de s'assembler sans permission, 23 mars 1677, *RAPQ*, 1927-28, xvii-xviii.

¹⁷⁴Guy Frégault, *op.cit.*, p. 159s.

délict où l'amende ne dépassait pas 60 sols. Leur personnel, composé en principe d'un juge, d'un procureur fiscal, d'un huissier et d'un greffier, était nommé et payé par le seigneur sur confirmation du lieutenant-général civil et criminel de la juridiction, auquel on pouvait appeler des décisions. C'est à ce personnel qu'on confiera d'abord l'application des règlements de police – ils étaient compris parmi les « juges et officiers » évoqués plus haut, qui devaient veiller à l'exécution des ordonnances et des jugements qui intéressaient les campagnes. Or, parce que les archives des justices seigneuriales n'ont pas été conservées, nous sommes mal documentés. Seules deux causes de police, concernant les cabaretiers, apparaissent dans les registres subsistant de la justice seigneuriale de Notre-Dame-des-Anges¹⁷⁵.

Quoi qu'il en soit, l'intendance canadienne se fiera de moins en moins à ce personnel judiciaire, d'abord parce que peu de seigneurs choisissaient d'exercer leur privilège de justice qui, en raison du peuplement clairsemé, s'avérait généralement une dépense plutôt qu'une source de revenus¹⁷⁶. Les tribunaux seigneuriaux furent rares en Nouvelle-France : pendant toute la durée du Régime, on n'en recense qu'une vingtaine. Ils correspondaient à l'aire du plus ancien peuplement, une aire dont la colonisation dépassa les limites bien avant la fin du XVII^e siècle¹⁷⁷. C'est afin de pourvoir à la police des

¹⁷⁵J.A. Dickison, *loc. cit.*, p. 520.

¹⁷⁶Richard Colebrook Harris, *The Seigniorial System in Early Canada*, Madison, Milwaukee et Londres, University of Wisconsin Press, 1966, p. 190.

¹⁷⁷Cette aire de justice seigneuriale est la suivante, dans les environs de Québec : sur la rive nord, de Sainte-Foy et Charlesbourg à Saint-Joachim jusqu'à l'est de la côte de Beaupré; l'île d'Orléans; la seigneurie de Lauzon jusqu'à Saint-Thomas sur la rive sud. Dans la région des Trois-Rivières : du Cap-de-la-Madeline à Batiscan. Dans

communautés qui en sont dépourvues que, déjà pendant les années 1660, quelques ordonnances prennent soin de faire appel à « tous juges, officiers, capitaines, commandants, et autres qu'il appartiendra ». À l'origine, les officiers de milice ne jouaient qu'un rôle de suppléance. Encore en 1706, l'article du règlement général de police qui s'intéresse à la voirie spécifie que les officiers de milice n'interviendront dans le tracé des chemins que « s'il n'y a pas de juge ». Toutefois, au XVIII^e siècle, même dans les seigneuries dotées d'un personnel judiciaire, l'administration coloniale leur préférera de plus en plus les officiers de milice. Cette politique découla peut-être d'un souci d'uniformiser la pratique dans toutes les côtes, mais plus probablement du fait que l'administration hésitait à partager un agent avec les seigneurs.

4. Une évolution marquée par l'absolutisme

Pour mieux comprendre l'élargissement des fonctions et le renforcement de l'autorité de ces officiers au tout début du XVIII^e siècle, il faut situer cette évolution dans le contexte de l'État absolutiste et, plus précisément, dans le cadre de l'administration de Jacques Raudot. Rappelons rapidement que, de 1705 à 1711, celui-ci partagea l'intendance avec son fils, confiant à celui-ci les responsabilités financières et se consacrant lui-même à l'ordre public et à l'administration de la justice. Étudiant et critiquant chaque institution coloniale en fonction des services qu'elle pouvait rendre, Raudot père conseilla à maintes reprises à la couronne d'effectuer des changements radicaux dans les domaines de l'éducation et de

le gouvernement de Montréal (et si l'on exclut l'île, qui ne passe d'une justice seigneuriale à une juridiction royale qu'en 1693) : les seigneuries de l'île Jésus, Longueuil, Boucherville et Saint-Ours.

l'agriculture, dans les règlements municipaux, dans le système judiciaire et dans le régime seigneurial¹⁷⁸. Toutes les suggestions proposées par cet intendant visant la refonte – on pourrait dire la rationalisation – des institutions coloniales reposaient sur un même principe : l'État, personnifié par l'intendant, devait détenir une autorité beaucoup plus considérable qu'auparavant. L'appropriation de l'officier de milice par l'intendance fut un moyen d'atteindre cet objectif. On retrouve exprimée, pour une première fois, dans une lettre envoyée par l'intendant Raudot au ministre de la Marine Pontchartrain en novembre 1707, l'idée que ce personnage serait un agent propice pour étendre l'autorité royale. L'intendant y fit, parmi bon nombre d'autres suggestions sur une grande variété de questions, la recommandation qu'on donnât à ces hommes des gages et quelques distinctions : « Par là, écrivit-il, il y aurait dans chaque côte une personne d'autorité qui ferait exécuter les ordres des gouverneurs et des intendants ». De plus, les habitants seraient ainsi maintenus « dans une espèce de dépendance ». Cette dépendance, à l'instar des administrateurs de Versailles, Raudot la voulait face à l'État, plutôt que face aux deux figures locales d'autorité qu'étaient le curé et le seigneur. Selon lui, les détenteurs de droits acquis dans la colonie – commerçants, fonctionnaires, seigneurs, clercs – s'intéressaient trop peu au bien commun et étaient aussi pauvres, avarés, insoumis et ignorants que le reste de la population. Il s'appliqua donc à faire disparaître, en ses mots, les « vexations que le Supérieur veut faire à l'inférieur » et oeuvra à faire de l'officier de milice le détenteur d'un pouvoir capable de faire compétition aux détenteurs traditionnels d'autorité¹⁷⁹.

¹⁷⁸Donald J. Horton, « Jacques Raudot », *DBC*, I.

¹⁷⁹Extraits cités dans *idem*.

Selon Raudot, les seigneurs arrivaient en tête de liste de ces « supérieurs » qui vexaient « l'inférieur » et qui retardaient par conséquent le développement de la colonie. Sans accéder aux demandes de l'intendant ayant comme objet la réforme radicale du système seigneurial, la couronne appliqua quelques mesures qui allaient en ce sens. En 1711, par les arrêts de Marly, Louis XIV réitéra et précisa les obligations des censitaires, mais aussi des seigneurs, rappelant notamment aux autorités coloniales qu'on devra supprimer toute seigneurie dont on aura négligé l'exploitation¹⁸⁰. L'année suivante, la couronne vient confirmer les démarches entreprises par Raudot dans le but de doter les officiers de milice d'une certaine autonomie face à l'autorité traditionnelle des seigneurs. Lorsque François de Galiffet de Caffin, gouverneur des Trois-Rivières, écrivit au ministre de la Marine qu'il y avait eu dans son gouvernement quelques disputes entre des capitaines de milice et des seigneurs « qui prétendent que ces premiers leurs doivent communiquer les ordres qu'ils reçoivent des gouverneurs et des Intendants avant de les mettre en exécution », celui-ci trancha par un compromis qui donnait l'avantage aux officiers. Répondant dans une lettre au gouverneur Vaudreuil, il écrivit : « Je vous prie de faire entendre à tous ses seigneurs que cela ne leur est point dû et qu'ils ne sont pas en droit de le réclamer de ces Capitaines qui cependant le doivent faire par honnêteté quand cela n'intéresse pas le service. »¹⁸¹ Ces premiers étant soumis, aussi bien que leurs censitaires, aux règlements de police, on retrouve ici et là dans les archives du XVIII^e siècle des occasions où l'officier est celui qui rappelle à l'ordre un seigneur ayant contrevenu à une ordonnance. En 1739, quand le seigneur du

¹⁸⁰R.C. Harris, *op.cit.*, p. 106-107.

¹⁸¹Le ministre de la Marine à Vaudreuil, 25 juin 1712, *RAPQ*, 1947-1948, p. 146.

Cap St-Ignace refusa de travailler aux chemins, c'est le capitaine de milice de l'endroit qui se chargea de mettre des volontaires à l'ouvrage et c'est le major qui fut autorisé à veiller à leur remboursement, c'est-à-dire de s'assurer que le seigneur ait payé leurs gages¹⁸².

De tels exemples, ainsi que la constatation générale que les seigneurs de la Nouvelle-France intervenaient très rarement dans le maintien de l'ordre rural, ont incité plusieurs historiens à affirmer que le capitaine, non pas le seigneur, était chef de la communauté, que le premier « aurait eu le pas » sur le second¹⁸³. Ce jugement a été contesté, notamment par Allan Greer, qui a souligné que le seigneur, contrairement à l'officier de milice, était détenteur d'autorité mais n'était l'agent de personne. Greer illustre son propos en citant en exemple la seigneurie de Saint-Ours dans les années 1730, où le capitaine était non seulement le serviteur du gouvernement, mais aussi l'agent fidèle de la famille Saint-Ours¹⁸⁴. Le jugement de Greer est pertinent, mais c'est en vain qu'on tenterait de hiérarchiser ces deux détenteurs de pouvoir complémentaires, dont les sphères d'autorité ne se recoupaient qu'occasionnellement. En matière de police, l'officier de milice était doté d'une indépendance certaine, qui reflétait la prééminence du pouvoir royal sur le pouvoir seigneurial. L'absentéisme seigneurial explique en partie pourquoi les officiers prennent souvent le premier plan dans les campagnes : à certaines époques, jusqu'aux trois quarts des

¹⁸²Ordonnance du 1 avril 1739, *Édits et ordonnances royaux...* (dorénavant EO), Québec, E.R. Fréchette, 1854, II : 548.

¹⁸³C. de Bonnault, p. 264; G. Malchelosse, *loc.cit.*, p. 121.

¹⁸⁴Allan Greer, *Peasant, lord, and merchant : rural society in three Quebec parishes, 1740-1840*, Toronto, University of Toronto Press, 1985, p. 103-112.

seigneurs ne résidaient pas sur leurs terres¹⁸⁵. L'officier demeurait pourtant un censitaire et, pas plus que ses semblables, il ne pouvait se soustraire à ses obligations envers son seigneur. Dans les faits, les relations étroites entre ces deux détenteurs d'autorité ne sont pas rares. Comme nous l'avons signalé dans un chapitre précédent, les alliances matrimoniales viennent fréquemment rapprocher leurs familles. De même, Saint-Ours n'est pas la seule seigneurie où un officier de milice agit à titre d'agent de la famille seigneuriale – en tant que fermier ou en cumulant une charge d'officier de justice. En définitive, la qualité des relations qu'entretiennent ces personnages et le dénouement de leurs conflits occasionnels dépendent avant tout de circonstances particulières, de jeux de pouvoir locaux, et de traits de caractère. Ainsi, lorsque l'intendant Raudot apprend qu'une ordonnance qu'il avait adressée au sieur Côté, capitaine de la Rivière-du-Sud, n'avait pas été exécutée par les habitants du lieu « à cause des difficultés qui sont survenues » entre celui-ci et le seigneur Couillard, c'est sans hésiter qu'il tranche en faveur du seigneur, « sachant [qu'il] est fort bien intentionné pour l'exécution de nos ordres »¹⁸⁶.

Qu'en est-il du clergé? Contrairement aux seigneurs, ceux-ci sont très présents dans les communautés rurales. Comme en France à la même époque, ils ont un rôle quasi officiel, s'occupant de l'état civil et servant à l'occasion d'informateurs aux administrateurs. Dans la colonie, on les retrouve parfois agissant comme subdélégués spéciaux de l'intendant pour

¹⁸⁵Jacques Mathieu, *La Nouvelle-France : les Français en Amérique du Nord, XVIe-XVIII^e siècle*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1991, p. 194s.

¹⁸⁶Ordonnance du 11 mars 1706, EO III : 412.

informer d'une affaire particulière¹⁸⁷. L'État absolutiste cherche cependant à résister à l'intrusion de l'Église dans les affaires politiques. Les édits royaux d'avril 1695, confirmés par la déclaration du 16 décembre 1698, dispensent les curés de lire au prône les annonces temporelles, qui se feront désormais à l'issue de la messe¹⁸⁸. Les curés ne respecteront pas toujours cette consigne, mais son esprit explique pourquoi c'est l'officier de milice qui est appelé à « lire, afficher et publier » les ordonnances.

L'Église s'oppose, elle aussi, à l'ingérence de l'État dans des domaines d'activité qu'elle perçoit comme étant les siens. En Nouvelle-France, cette résistance se manifeste notamment par des disputes entourant la préséance et les distinctions honorifiques dues aux officiers dans les églises et lors des processions religieuses. Lorsque l'évêque de Saint-Vallier se plaint au ministre que l'État avait outrepassé ses droits en dotant ces hommes de privilèges que seule l'Église pouvait décerner, la couronne le rabroua. De même, à chaque fois qu'un curé de campagne tenta, sous le Régime français, de brimer le droit du capitaine de milice local à un banc spécial, ce qui arriva à plus d'une reprise, les intendants se montrèrent prompts à défendre le privilège de leur agent¹⁸⁹. Ces querelles mises à part, le curé et l'officier de milice, tout comme ce dernier et le seigneur, étaient des figures d'autorité complémentaires qui, plus souvent qu'autrement, coopéraient à faire régner l'ordre

¹⁸⁷Jean-Pierre Gutton, *La sociabilité villageoise dans l'ancienne France : solidarités et voisinages du XVII^e au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1979, p.199-202; J.-P. Garneau, *op. cit.*, p. 200.

¹⁸⁸J.-P. Gutton, *op.cit.*, 200-201

¹⁸⁹Ordonnance de Bégon, 21 juillet 1724, BAC, MG8 - A6, 8: 193 (transcription); ordonnance de Hocquart, 19 avril 1734, BAC, MG8 - A6, 12: 276-278 (transcription.)

dans la communauté rurale. Étant donné leur taux d'analphabétisme relativement élevé, on peut supposer que les officiers faisaient régulièrement appel aux curés pour la lecture des ordonnances et la correspondance avec les autorités. De fait, un nombre surprenant de rapports et de procès verbaux d'officiers que l'on retrouve dans les archives judiciaires sont de la main du curé local. Pour leur part, il arrivait au clergé de demander l'appui de ces détenteurs d'autorité temporelle. C'est ce que fit le curé Boucher de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, se plaignant à l'intendant que les habitants de sa paroisse utilisaient leurs charrettes les dimanches et les jours de fête, contrevenant ainsi non seulement aux commandements de Dieu, mais aussi aux ordonnances de police. Le curé, qui selon son aveu n'avait pas pu remédier à ces abus, « quelques remontrances qu'il fasse à ses habitants », pria l'intendant de faire défense à tous les habitants de sa paroisse de se servir de leurs voitures ces jours-là. Qui plus est, il lui demanda, en cas de contravention, « de permettre à tous les officiers de milice de saisir et arrêter tout ce qui se trouvera sur les dites voitures, et d'en ordonner la confiscation au profit de sa paroisse » – ce qui fut aussitôt ordonné¹⁹⁰. De même, pour faire suite aux plaintes que les curés faisaient parvenir à l'intendant, il arrivait aux officiers d'intervenir pour assurer le paiement des dîmes. Ainsi, Hocquart ordonna à tous les habitants de Sainte-Anne-du-Bout-de-l'Île, « de quelque condition qu'ils soient », de satisfaire au paiement des dîmes à peine de 10 livres d'amende et demanda au capitaine et officiers de la côte de « tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance »¹⁹¹.

¹⁹⁰Ordonnance du 25 mai 1709, EO III : 426.

¹⁹¹Ordonnance du 3 juillet 1730, EO II : 513.

Il faut se garder d'attribuer à l'officier de milice de la fin du XVII^e siècle et de la fin du Régime français, tout comme à l'officier des villes et celui des campagnes, la même importance dans le fonctionnement de l'État. Alors que Raudot se contentait de suggérer en 1707 que si la couronne dotait ces hommes de quelques privilèges « il y aurait dans chaque côte une personne d'autorité qui ferait exécuter les ordres des gouverneurs et des intendants », Beauharnois et Hocquart pouvaient écrire un peu moins de quarante ans plus tard qu'il n'y avait « nuls autres gens d'autorité que les capitaines de milice » dans les campagnes. Ce perfectionnement de l'institution des officiers de milice, qui se manifeste déjà modestement pendant le dernier tiers du XVII^e siècle, ne se développe véritablement que pendant la première décennie du siècle suivant. Il s'inscrit dans un souci, de la part des administrateurs, d'étendre l'emprise de l'État aux campagnes canadiennes. La modernisation de l'administration coloniale s'effectue donc, naturellement, selon les valeurs de la monarchie absolue. L'officier devient avant tout un surveillant, l'outil de gouvernants qui aiment se réserver la prise de toute décision et qui n'hésitent pas à statuer sur les affaires les plus insignifiantes dans le contexte plus large de la société coloniale.

CHAPITRE 5

LES CONTOURS D'UNE AUTORITÉ

C'est donc à partir de 1710 environ que les ordonnances et les jugements de l'intendance évoquent expressément et systématiquement deux devoirs-clefs de l'officier de milice sur le plan administratif : celui de « lire, afficher et publier » les ordonnances et celui de « tenir la main » à l'exécution de leur contenu (c'est-à-dire d'y veiller). Ce devoir formel de faire connaître et de faire respecter les ordres de l'État obligeait l'officier de milice à intervenir dans à peu près toute la gamme des sphères de compétences identifiées par l'*Encyclopédie*¹⁹² : la religion, la discipline des mœurs, la santé, l'approvisionnement, la sûreté et tranquillité publique, la voirie, le commerce, les domestiques, la main d'oeuvre et les pauvres. Comme nous l'avons signalé au chapitre précédent, l'officier de milice appuyait de son autorité le curé, s'attaquant au blasphème et imposant le respect des journées et des lieux saints¹⁹³. Sur le plan de la discipline des mœurs, il intervenait surtout dans la réglementation des débits de boisson, perçus comme lieux de désordre¹⁹⁴. Il touchait à la santé publique, notamment en s'assurant que de la viande viciée ne soit pas portée par les paysans au marché de la ville¹⁹⁵. Il favorisait la production agricole en défendant aux habitants de laisser leur bétail en liberté, sans quoi on courait le risque de perdre une partie

¹⁹²*Loc.cit.*

¹⁹³Ordonnance du 25 mai 1709, EO III : 426.

¹⁹⁴Ordonnance du 6 janvier 1747, BAC, MG8-A6 18 : 244-245 (transcription).

¹⁹⁵Règlement de police du 1 février 1706, JCS, V : 233-240.

de la récolte¹⁹⁶. Il supervisait l'érection et la réparation des clôtures communes, ainsi que le creusage et le raclage des fossés mitoyens. En temps de disette, il s'assurait que le blé circule vers la ville¹⁹⁷. L'officier se préoccupait de la sûreté et de la tranquillité publique en s'assurant que la circulation des cavaliers et des carrioles ne mette pas en danger la vie de ceux qui circulaient à pied¹⁹⁸. Or, comme le souligne la commission de capitaine de milice remise à Pierre Dupré en 1717, l'officier était non seulement « établi [...] pour lad qualité de Commander lesd habitants », mais, de façon plus générale, pour « les maintenir en paix et union entre eux »¹⁹⁹. L'État formalisait ainsi l'autorité que l'officier avait d'agir en tant que médiateur ou arbitre sollicité spontanément par des membres de la communauté, ainsi que son devoir d'intervenir lorsqu'il jugeait que l'ordre local était menacé. Alors que certaines de ces interventions tiennent du domaine de la justice informelle, il lui arrivait également de participer au processus judiciaire en constatant les crimes, en prenant les mesures nécessaires avant l'arrivée des auxiliaires des tribunaux, ou en prêtant assistance aux officiers judiciaires ou militaires dans la poursuite de criminels ou de déserteurs²⁰⁰. Enfin, l'officier prenait part aux délibérations sur le tracé des chemins et tenait la main à ce que les travaux soient

¹⁹⁶Ordonnance du 25 mai 1709, EO II : 272-273.

¹⁹⁷Vaudreuil et Bigot, réquisition de blé au moulin de Lavaltrie, 20 mars 1753, Collection Baby, Q1/20, mf 2801.

¹⁹⁸Ordonnance du 29 février 1716, EO II : 286.

¹⁹⁹Commission de Pierre Dupré, 25 janvier 1717, ANQ, P1000, D661.

²⁰⁰Procès-verbal de la descente du lieutenant général Guiton de Monrepos au domicile de J.B. Truchon, dit Léveillé, 29 décembre 1746, ANQ-M, TL4,S1, dossier 101-5270.

accomplis, répartissant le travail si nécessaire²⁰¹. Il exerçait une surveillance sur les domestiques et la main d'oeuvre, éléments instables de la société²⁰². Il lui arrivait aussi d'intervenir en faveur des pauvres, à l'instar de ce capitaine de milice de Neuville qui demanda à l'intendant un remboursement des vivres qu'il avait fourni à une veuve dont le gendre était « indigne »²⁰³.

Tout cela n'est qu'un aperçu qui souligne la diversité de l'activité de l'officier de milice rural en Nouvelle-France. Parce qu'une étude plus complète et plus détaillée dépasserait les bornes d'une thèse comme celle-ci, contentons-nous de souligner les modalités les plus saillantes des interventions de ces hommes.

1. Un communicateur avant tout

Le rôle fondamental de l'officier de milice était celui de communicateur, de relais entre les administrateurs royaux et les communautés rurales. C'est avant tout par son devoir de « lire, afficher et publier » les ordonnances à l'issue de la grand-messe paroissiale qu'il faisait connaître la législation à l'ensemble des paroissiens, « à ce que nul n'en ignore »²⁰⁴. Lorsque le contenu d'une ordonnance ne concernait qu'un ou quelques individus, l'officier

²⁰¹Règlement de police du 1-2-1706, *JCS*, V : 238. Voir les procès-verbaux des grands voyers (dorénavant GV) dans le Fonds Grands Voyers (E2) aux ANQ-Q.

²⁰²Règlement de police du 11 mai 1676, article 31, *JCS*, II : 63-73.

²⁰³Requête du capitaine de milice de Neuville (probablement Noël Pelletier) à Bigot, juin 1758, ANQ-Q, E1, S1/27.

²⁰⁴Cette responsabilité est rappelée au bas de nombreuses ordonnances qui concernent l'ensemble des habitants d'une paroisse. Voir par exemple l'ordonnance du 21 mai 1717, EO III: 175.

principal procède par signification à domicile, déléguant parfois à sa place un subalterne ou un parent. Dans la direction inverse, ce sont aussi les officiers qui se chargeaient de signaler les désordres ou de transmettre à l'administration centrale, trop éloignée des communautés rurales pour bien en connaître tous les besoins, l'information qui lui permettrait de prendre des décisions avisées. Le prologue d'une lettre, adressée à l'intendant dans le but de lui signaler une infraction, illustre bien le soin que certains pouvaient y mettre : « Monseigneur. Comme j'ai l'honneur d'Estre nommé capitaine de milice de La paroisse de Saint Augustin pour veiller aux accidents et régler la police sur les Contestations qui pourroient survenir entre les habitants dudit lieux, c'est ce qui m'oblige aujourd'hui [à vous écrire...] »²⁰⁵. Les officiers n'intervenaient pas seulement lorsqu'un crime était commis; les sujets qui motivent l'échange épistolaire ou verbal avec l'intendant sont nombreux et variés. À titre d'exemple, un capitaine fait parvenir une demande concernant la construction d'un pont très coûteux nécessaire aux habitants qui désirent venir à Québec y vendre leurs denrées²⁰⁶; ailleurs, c'est à la suite des supplications des habitants « menés par leurs capitaines de milice » et des seigneurs que l'intendant oblige un meunier qui abusait de son contrat sans remplir ses obligations, à renoncer à sa charge²⁰⁷. Lorsqu'il s'agit de communiquer des plaintes, l'officier n'est pas l'intermédiaire unique ou obligatoire, car les habitants présentent souvent

²⁰⁵Lettre du capitaine Constantin à l'intendant, 6 septembre 1737, ANQ-Q, TP1,S777, 4 : 351.

²⁰⁶Procès-verbal du grand voyer Jean-Eustache Lanouillier de Boisclerc au sujet du pont de la rivière des Rets, 18 juin 1736, GV, 2 : 172.

²⁰⁷Ordonnance de Hocquart, 21 juin 1743, BAC, MG8-A6, 17: 47-50 (transcription).

des requêtes à l'intendant en leur nom propre. Toutefois, au XVIII^e siècle, l'officier acquiert un leadership certain sur ce plan, surtout lorsque la requête concerne un grand nombre d'habitants, notamment en matière de voirie²⁰⁸.

L'article huit du règlement de 1706 signale l'intervention de l'officier de milice dans ce domaine en stipulant que le grand voyer se déplacera dans toutes les seigneuries où les chemins royaux n'ont pas encore été tracés, « pour les régler de concert avec les propriétaires des seigneuries, les officiers de milice en leur absence s'il n'y a pas de juge et six des plus anciens et considérables habitants du lieu pour suivant leurs avis régler ou passerons dorénavant les chemins publics »²⁰⁹. La supervision du grand voyer, fonctionnaire spécialisé et en principe impartial, visait à éviter les contestations entre habitants. Or, de plus en plus, à mesure que la période avance et sans que ce développement ne fasse l'objet d'un règlement général semblable, ce fonctionnaire se chargera également d'ordonner le rétablissement des chemins rendus impraticables et l'amélioration des tracés, procédant par visite, à l'instar de ce que prévoyait le règlement de 1706. Sa visite accomplie, le grand voyer rédigeait, en la présence de tous ceux qui l'avaient accompagné, un procès-verbal dans lequel il notait la distance que le chemin devait parcourir et en décrivait le tracé, souvent avec beaucoup de précision; il indiquait les endroits à ponter et dictait les grandes lignes de l'organisation du travail. Les procès-verbaux produits pendant les deux premières décennies du XVIII^e siècle révèlent scrupuleusement à qui appartenait la seigneurie où le grand voyer s'était transporté.

²⁰⁸Jeannine Pozzo-Laurent, *Le réseau routier dans le gouvernement de Québec (1706-1760)*, M.A., Université Laval, 1981, p. 43.

²⁰⁹Règlement de police du 1 février 1706, *JCS*, V : 238.

Plus qu'une simple indication topographique (le nom de la seigneurie ou du fief aurait suffi), il faut y voir une reconnaissance de la prérogative seigneuriale. On reconnaissait en effet aux seigneurs le droit d'être une influence déterminante sur les chemins qui sillonnaient leurs terres, puisqu'ils étaient responsables de leur peuplement et de leur développement. Or, en dépit de l'énoncé du règlement de 1706, la présence seigneuriale fut plutôt effacée. Contrairement à ce que suggère l'article huit, l'officier de milice n'intervenait pas seulement en dernier lieu, faute de mieux, si ni seigneur ni juge ne pouvait être présent²¹⁰. Dans plus des quatre cinquièmes des procès-verbaux disponibles, les grands voyers ont indiqué que les chemins avaient été tracés de « l'avis et du consentement » d'au moins un officier de milice, habituellement le capitaine. Leurs noms apparaissent au sommet de la liste, après ceux du seigneur, du curé, des officiers des troupes ou des officiers de judicature, s'ils sont présents, mais avant le reste des habitants. Aucun membre de la famille seigneuriale ou juge ne figure dans près des trois-quarts des procès-verbaux, sans doute en raison des phénomènes que nous avons signalés plus haut – taux élevé d'absentéisme des seigneurs, faiblesses des tribunaux seigneuriaux, montée des tendances absolutistes. Alors que le grand voyer s'accommodait facilement de l'absence des détenteurs d'autorité seigneuriale lors de sa visite, il se passait plus difficilement de la présence des officiers de milice de l'endroit. Un grand voyer, s'étant déplacé jusqu'à Dautray, avait demandé en soirée aux habitants du lieu d'aller chercher le capitaine de la côte pour qu'il soit présent le lendemain lors de la visite des lieux et du règlement prévu du chemin royal. Au matin, lorsqu'il demanda aux habitants s'ils avaient

²¹⁰C'est-à-dire dans environ 85% des procès-verbaux du Fonds Grands Voyers (E2) aux ANQ-Q.

averti l'officier, on lui répondit « que non parce que leur chemin avoit [déjà] esté marqué ». Rebuté et n'ayant pu se procurer un cheval pour visiter les lieux, le grand voyer repartit en canot. On ne sait pas exactement ce qui se produisit, si c'est le grand voyer qui alla trouver le capitaine Jean-Baptiste Guignard dit Dalcourt ou vice-versa, mais le procès-verbal qui suit dans le cahier révèle que ces deux hommes se rencontrèrent plus tard le même jour et procédèrent au règlement d'un chemin²¹¹.

En plus des visites du grand voyer, qui se poursuivirent de façon plus ou moins régulière du début du XVIII^e siècle jusqu'à la fin du Régime français, les campagnes eurent aussi droit à des visites plus ponctuelles dont l'objectif était de recueillir des renseignements utiles à l'administration. L'examen des procès-verbaux dressés en ces dernières occasions révèle que les modalités que nous venons d'exposer ne se limitaient pas à la voirie. Prenons, par exemple, la tournée du procureur général Mathieu-Benoît Collet. Accompagné du greffier Nicolas Gaspard Boucault, il parcourut la vallée du Saint-Laurent entre le 4 février et le 3 juin 1721 pour entendre les doléances des seigneurs et des habitants à propos de la « commodité et l'incommodité » des districts paroissiaux, afin de permettre à l'évêque, au gouverneur et à l'intendant de procéder conjointement à un redécoupage systématique du territoire; de cette vaste enquête regroupant 62 procès-verbaux allait résulter un nouveau règlement des districts de paroisses en octobre de la même année²¹². Cette série de documents révèle qu'au moins un officier était présent lors de chacune de ces visites; tout comme dans les procès-verbaux de voirie, leurs noms apparaissent près du début de la liste,

²¹¹Procès-verbal du 9 juin 1732, GV 5: 39.

²¹²Procès-verbaux du procureur Collet, *RAPQ*, 1921-22, p. 261-380.

avant ceux des simples habitants. Ces documents révèlent aussi que c'est à ces hommes que revient la tâche de rassembler la communauté, généralement au presbytère ou au manoir seigneurial. Le procureur Collet, arrivé au Cap Santé, fut étonné d'apprendre que « le capitaine de la dite coste n'ayant pas reçue nos ordres qui estoient resté entre les mains du nommé Jean Gaudin habitant du fief de Belair qui les avoit gardé au lieu de les luy envoyer, il n'avoit pû faire avertir les habitants de la dite paroisse. » Il dut donc remettre l'assemblée au lendemain matin et donna lui-même au capitaine l'ordre de faire avertir les habitants²¹³. C'est à un rôle semblable que les officiers de milice furent appelés en temps de disette, lors des visites entreprises du 9 au 29 juin 1729 par Nicolas Lanouiller, conseiller au Conseil supérieur, dans le but de recenser le produit des récoltes des gouvernements de Montréal et des Trois-Rivières²¹⁴. Dès son arrivée dans une communauté, Lanouiller se présentait généralement au presbytère et parfois au manoir seigneurial, mais à Grondines, Champlain, l'île Dupas et Berthier, il se présenta directement chez le capitaine de milice. Peu importe le lieu de convocation, c'est le plus souvent par l'entremise du capitaine qu'il « fait avertir les principaux habitans » de s'y assembler. Parce que l'invitation s'adressait seulement aux principaux habitants, mais sans doute aussi parce que l'objet de l'enquête était plus personnel, la participation communautaire eut moins d'ampleur qu'en 1721 : jamais plus de dix personnes ne furent présentes lors de la rédaction du procès-verbal; souvent moins d'une demi-douzaine s'y trouvèrent. Toujours est-il qu'au moins un officier fut présent et désigné

²¹³*Ibid.*, p. 271.

²¹⁴Procès-verbaux de Nicolas Lanouiller, juin 1729, ANQ-Q, TP1,S777/1 : 194-220.

comme tel dans 16 des 27 paroisses visitées. Le curé n'y fut que dans 13 cas; les seigneurs, leurs parents ou leurs fermiers dans 8 cas.

En raison de son rôle de communicateur, l'officier de milice canadien devient inévitablement un représentant. La prononcé de Colbert, qui désirait que chacun parle pour soi et que personne ne parle pour tous, perd de sa rigidité sans que son esprit en soit pour autant trahi. Certes, l'officier sert comme porte-parole des membres de la communauté rurale, priant les gouvernants de prendre des mesures en vue du bien-être des gouvernés. Il demeure, cependant, un agent étatique avant tout, plutôt que le détenteur d'une autorité autonome établie par la force d'une tradition avec laquelle l'État monarchique aurait dû composer. Il fournit aux administrateurs l'information nécessaire au bon fonctionnement de son entourage immédiat et de l'ensemble de la société coloniale. Parallèlement, il fait connaître aux gouvernés les désirs des gouvernants.

2. Une autorité contestée

En principe, les habitants doivent se conformer aux directives qui leur sont communiquées par leurs officiers de milice. Dans les faits, il leur arrive de résister et de désobéir²¹⁵. En matière de voirie, un domaine que les procès-verbaux des grands voyers et les ordonnances des intendants nous permettent de bien connaître, les infractions sont fréquentes. Certains habitants tardaient à faire les chemins qui ont été réglés, cessaient de les entretenir, ou en faisaient là où ils ne devaient pas. Il en allait de même pour les ponts

²¹⁵Pour Louise Dechêne, le capitaine de milice avait au XVII^e peine à établir son autorité, *op.cit.*, p. 358-359) Jean-Philippe Garneau abonde dans la même direction à propos du XVIII^e siècle, *op.cit.*, p.158 et p. 175.

et les autres ouvrages de voirie qui tombaient régulièrement en désuétude; il suffisait que seuls quelques habitants soient peu convaincus de l'utilité d'un chemin pour qu'un tronçon devienne impraticable et que la voie perde sa continuité et son utilité. Ici, un officier déplore le fait qu'un chemin n'avait pas été tracé « par la mauvaise volonté de quelques habitants dont le Public souffre ». Là, un capitaine se plaint à l'intendant que quelques habitants avaient commencé à travailler au chemin tracé mais avaient « discontinué par une mésintelligence ». Ailleurs encore, un officier précise que deux habitants de sa paroisse avaient négligé de travailler aux chemins, « quelques représentations qui leurs en ont été faites. »²¹⁶ C'est surtout lorsqu'il y a une culture en jeu que les habitants occasionnent des difficultés. De façon générale, ils ne veulent pas abandonner leurs terres en culture – la lisière de terre transformée en chemin ne leur rapportera rien. Par ailleurs, et tel que souligné par l'historien Roland Sanfaçon, cette difficulté découlait directement du principe de concession, selon lequel chaque habitant était responsable de la section de la voie qui passait sur ses terres : « Par le seul fait de travailler eux-mêmes à leur bout de chemin, les gens s'en croient toujours propriétaires »²¹⁷. Plusieurs habitants n'hésitaient pas à mettre des clôtures et des barrières au travers des chemins afin d'en priver l'accès aux passants²¹⁸. La résistance de la part des habitants était tout aussi fréquente lorsqu'il s'agissait de faire respecter un règlement de police que lorsqu'un officier devait faire respecter une décision de justice.

²¹⁶Ordonnances du 1726-1727, OI, 12A: 133; 1 juillet 1719, OI, 5: 364.

²¹⁷Roland Sanfaçon, « La construction du premier chemin Québec-Montréal et le problème des corvées (1706-1737) », *RHAF*, 12,1 (juin 1958), p. 22.

²¹⁸Procès verbal du 31 mai 1732, GV 5: 30v.

Nous pouvons citer le cas du capitaine Desmarais de l'Assomption, dont la tâche ingrate auprès d'huissiers saisissants lui valut des rebuffades de la part du débiteur et de sa femme, réfractaires à la saisie de leurs biens. Témoignant lors de l'information judiciaire qui s'ensuivit, le capitaine rapporta que le couple aurait alors dit « que nous étions pas maîtres de les faire sortir qu'ils ne voulerent point obéir à nos ordres ni a l'avis de commandement ny même aux ordres que luy deposant luy donna comme capitaine. »²¹⁹

Si certains habitants réfractaires opposent une résistance plus ou moins orchestrée aux officiers de milice, c'est que les impératifs étatiques sont mal compris dans une société rurale qui ne s'ouvre que très lentement au monde extérieur. De plus, chacun ne reconnaît pas toujours où s'arrêtent ses droits et où commencent ceux de ses pairs. Des confrontations périodiques découlent de la nature même du maintien de l'ordre plutôt que du caractère propre de l'officier de milice et du type d'autorité qu'il exerce. On peut identifier une série de facteurs qui compliquent l'application des règlements et l'exécution des ordonnances. Les sources ne révèlent pas souvent pourquoi certains habitants n'hésitaient pas à manquer de respect envers leurs officiers. Elles ne font que signaler, ici et là, qu'on se « moquait » parfois de leurs ordres, qu'on chargeait d'injures et de menaces les officiers qui se présentaient chez des habitants pour les prier de se conformer aux ordonnances²²⁰. Parfois, l'insuffisance de l'officier découlait de son état de santé. Ce fut le cas de Pierre Laporte dit Saint-Georges, capitaine de milice de la côte de Saint-Sulpice, qui ne put faire exécuter un

²¹⁹Procès-verbal de la tentative de saisie et d'expulsion, 21 septembre 1745, ANQ-M, TL4,S1, dossier 099-5177.

²²⁰Voir par exemple les requêtes de Chasle au grand voyer, 29 mai 1731, ANQ-Q, TL5, 59: 2613; et de René Deneau, 5 avril 1747, *ibid.*, 2709.

procès-verbal du grand voyer parce qu'il souffrait de grands maux de jambes²²¹. Lorsque le capitaine ou l'officier commandant choisissait de déléguer la tâche à un officier subalterne ou à un parent, la résistance était d'autant plus facile²²². Quelques habitants se moquèrent de l'ordre d'un lieutenant, qui avait dû publier une ordonnance de voirie en raison de l'infirmité de son capitaine, disant du premier qu'il « faisait le docteur ». Cette boutade ayant ébranlé la crédibilité du lieutenant, presque tous les habitants s'étaient sentis autorisés à négliger l'entretien du chemin²²³.

De façon générale, les documents ne révèlent pas clairement la nature des influences qui viennent miner l'autorité d'un officier. En guise d'illustration, citons le cas de Jacques Chasle, capitaine de milice de la Pointe-Claire. En mai 1731, il se plaignit au grand voyer que plusieurs des habitants de sa paroisse, dont François Brazeau, Antoine Villeray, Charles Latreille et François Brunet, avaient jeté par terre les clôtures de chemin qui avaient été élevées par ses ordres, et l'avaient injurié et menacé²²⁴. De prime abord, on peut supposer que l'érection de ces clôtures avait été préjudiciable aux contrevenants, ou du moins que leur utilité n'était pas immédiatement évidente. Il faut toutefois se demander pourquoi le conflit potentiel inhérent à cette situation s'actualisa en prenant la forme d'un antagonisme ouvert et chargé de violence verbale. Quelques éléments de biographie permettent d'émettre une

²²¹Ordonnance du grand voyer Boisclerc, 27 août 1743, ANQ-Q, TL5, 59:2682.

²²²Requête de René Deneau au grand voyer, 5 avril 1747, ANQ-Q, TL5, 59: 2709.

²²³Proces-verbal du grand voyer 11 juin 1732, GV 5 : 43.

²²⁴Requête de Chasle au grand voyer, 29 mai 1731, ANQ-Q, TL5, 59: 2613.

hypothèse à ce sujet. Nous ne retrouvons aucune référence à Chasle, officier, avant 1731, l'année même où fut formulée cette plainte²²⁵ : sa nomination, probablement récente, était peut-être encore contestée par une partie de la population.

Cela dit, la nouveauté de la commission n'était pas toujours une variable déterminante. En effet, l'autorité contestée était parfois celle d'un homme qui exerçait les fonctions d'officier depuis des dizaines d'années dans un lieu d'où il était originaire²²⁶. Dans de pareilles circonstances, les paramètres du conflit se laissent difficilement reconnaître – une analyse plus systématique que la nôtre des témoignages de désobéissance et de résistance que relèvent les archives fournirait des éléments de réponse plus nombreux. Quoiqu'il en soit, il est important de reconnaître que c'est à travers le prisme des archives policières et judiciaires que nous pouvons aujourd'hui entrevoir une résistance à l'autorité de l'officier de milice. Dans la mesure où ces sources sont plus susceptibles de révéler les détraquements d'un processus que son fonctionnement habituel, cette résistance s'avère plus exceptionnelle que fréquente. Tout porte à croire que ces agents de l'État n'avaient pas plus de mal à se faire obéir que le personnel judiciaire.

3. La répression des contrevenants

²²⁵Le premier document retrouvé qui fait référence à Chasle, officier, est un acte de ratification en date du 9 septembre 1731, ANQ-M, greffe J.-B. Adhémar dit Saint-Martin; René Jetté, *op.cit.*, 238.

²²⁶On peut citer en exemple le refus fait à René Deneau en 1747. Il était alors second capitaine des milices de Saint-Thomas de la Pointe-à-la-Caille depuis au moins dix ans; il allait devenir major avant 1750. Requête de René Deneau au grand voyer, 5 avril 1747, ANQ-Q, TL5, 59: 2709.

À moins qu'il ne soit confronté à un crime grave, l'officier de milice canadien était doté de peu d'autorité répressive. Lorsqu'il s'agissait de faire respecter les règlements de police ou de voir à l'exécution de la plupart des ordonnances, il se contentait dans un premier temps d'en réitérer le contenu aux habitants, de raisonner avec eux et de proférer des menaces si nécessaire – de leur « faire des représentations », comme on disait à l'époque. Se heurtant à un refus renouvelé, il devait alors entrer en communication avec l'intendant.

La voirie, quoiqu'elle illustre une procédure qui lui est particulière, démontre bien la marge de manoeuvre limitée de l'officier de milice en matière de police. À l'origine, le règlement de 1706 fait « défenses à toutes personnes d'embarrasser les dits grands chemins par clôtures ou barrières sous quelque prétexte que ce soit à peine de vingt livres d'amende applicable à la fabrique de la paroisse de la seigneurie », amende que les marguilliers étaient par conséquent responsables de recouvrer²²⁷. Parce que rien n'était prévu au cas où un habitant refusait d'accomplir les autres travaux nécessaires à la voirie, on adopta peu après l'usage d'appliquer deux ensembles de mesures, dont les clauses principales étaient insérées à la fin des ordonnances et des procès-verbaux des grands voyers et des intendants. Les uns visaient à s'assurer que les chemins et les ponts étaient construits malgré la désobéissance de certains sujets et, les autres, à punir ces derniers. En premier lieu, donc, on permettait au capitaine ou à l'officier principal de milice de faire réaliser les travaux de ceux qui refusaient de les faire « par tels habitans que bon luy semblera au prix dont il conviendra avec eux »²²⁸.

²²⁷Règlement de police du 1 février 1706, *loc. cit.*

²²⁸Ordonnance du 1 juillet 1719, OI 5 : 364.

Au Cap-Rouge, à l'été de 1720, deux habitants dénommés Dufresne et Mondor refusèrent de travailler au chemin dans les délais prévus. Le capitaine Gauthier de Lapigeonnière commit cinq habitants de la côte pour travailler au chemin du premier. Chacun y consacra une journée et se mérita 30 sols, la rémunération habituelle dans de telles circonstances; le total se chiffra à 6 livres 15 sols. Ils ne purent cependant pas travailler sur un bout de chemin long d'un arpent et demi environ, puisque le sol avait été ensemencé. Pour travailler au chemin et au pont du second contrevenant, le capitaine commit dix hommes qui travaillèrent une ou deux journées. La valeur de ce travail, toujours rémunéré à 30 sols la journée, s'éleva à 21 livres. Parce que les contrevenants n'étaient généralement tenus de faire les frais des travaux que suite à l'homologation du rôle des remplaçants par l'intendant, le capitaine du Cap-Rouge se rendit à Québec. Il décrivit la situation à l'intendant Bégon, présenta le rôle et suggéra que le premier contrevenant, Dufresne, soit obligé à compléter, une fois les récoltes terminées, le tronçon d'un arpent et demi qu'il avait ensemencé. Bégon commanda aux deux habitants de comparaître devant lui pour être condamnés et ordonna ce que le capitaine avait proposé²²⁹.

Dans de pareilles circonstances, le remboursement des gages des travailleurs était imposé aux contrevenants « outre et par dessus l'amende qu'ils auront encouru par leur désobéissance »²³⁰. En conformité avec le règlement de 1706, l'amende typique était de vingt livres, parfois plus dans le cas d'une deuxième contravention²³¹. Ces sommes étaient

²²⁹Ordonnance du 27 août 1720, OI, 5 : 447-448.

²³⁰Ordonnance, OI, 6 : 377v.

²³¹Voir par exemple l'ordonnance du 27 août 1720, *loc.cit.*

versées à la fabrique de la paroisse où habitait le contrevenant parce que, en l'absence de tronc consacré exclusivement aux oeuvres profanes, il s'agissait du seul fonds commun dans la communauté rurale. Puisque la gestion des affaires de la fabrique leur revenait, c'est aux marguilliers qu'appartenait ordinairement la responsabilité du recouvrement des amendes. Cependant, quelques exceptions à cette règle générale sont connues. À une occasion, au moins, l'amende fut perçue au profit du capitaine de milice²³². Au chapitre du paiement de l'amende et des gages des travailleurs, un certificat de Joseph Nadau, capitaine de la seigneurie de Beaumont, rédigé le 14 novembre 1746 et communiqué à l'intendant pour qu'il soit homologué, apporte une précision intéressante : « Je soussigné certifie avoir commandé tout les habitant de Lanaudier et autres de debarasser la route et le grand Chemin du roy après le gros coup de vans. Je certifie que le nommé Louis La pointe a refusé aux ordre ce quil ma mis dans l'obligation de mettre un homme pendant trois jour a raison de qarante sol par jour *lequel somme jay payé.* »²³³ Ici, le travail ne fut pas accompli sur la promesse d'une somme totalisant six livres (non considérable mais non plus négligeable), mais seulement après que le capitaine l'eut déboursée de sa poche. La responsabilité financière des officiers était-elle généralisée? Cela n'est pas certain, et l'on peut supposer que la garantie du paiement suffisait parfois aux travailleurs, et que les dépenses nécessaires étaient réparties au sein de la communauté. Dans le cas où un contrevenant ne consentait pas de lui-même au remboursement, l'intendant permit à un officier de saisir ses récoltes « pour seureté du

²³²Ordonnance du 27 juin 1707, EO III : 418. R. Sanfaçon, *loc.cit.*, p. 26.

²³³Certificat, s.d., GV 4 : 55.

payment de la dépense qu'il aura fait faire pour la réparation dud. chemin et pour le payment desd. amendes. »²³⁴

L'intervention de l'officier de milice en matière de voirie était à plusieurs égards différente de ses interventions dans les autres domaines qui relèvent de la police, surtout en raison des travaux qui devaient être accomplis. Elle en demeure cependant représentative, dans la mesure où l'officier de milice dispose de peu d'autonomie sur le plan répressif, devant continuellement faire appel à l'intendant pour que celui-ci confirme ou nuance ses actions. Il n'en allait pas toujours de même lors des interventions qui relevaient de la justice criminelle. Lorsqu'un malfaiteur était pris en flagrant délit, l'officier de milice devait intervenir de sa propre initiative, faisant usage de force si nécessaire. C'est ce que fit le capitaine de la Pointe-aux-Trembles, Antoine Bazinet, lorsqu'il arrêta « sur le champ » le journalier Lafranchise qui venait de donner un coup de couteau à l'engagé Denis Macarty; il le remit à la justice peu de temps après²³⁵. Toujours est-il que l'officier ne procédait normalement qu'à l'arrestation des individus décrétés de prise de corps par les lieutenants-généraux ou visés par un ordre de capture émis par le gouverneur ou l'intendant. Il lui arrivait donc de prêter main forte aux auxiliaires des tribunaux de justice. Ainsi, l'huissier Joseph Saulquin se fit assister de Jean Duchatelet, officier de milice de la côte de l'Achigan et de quelques miliciens de l'endroit lorsqu'il tenta d'arrêter Josephe Étier, soupçonnée d'avoir assassiné son mari. De même, le gouverneur Beauharnois ordonna aux capitaines

²³⁴Ordonnance du 1 juil 1719,OI, 5 : 364.

²³⁵Requête du substitut du procureur du roi J.-B. Adhémar, 12 octobre 1750, ANQ-M, TL4,S1, dossier 104-5542.

et aux officiers de milice de la paroisse de Varennes de prêter main forte à l'huissier chargé d'arrêter un dénommé Rocquebrune, accusé de voie de fait.²³⁶ L'officier de milice intervenait également de façon systématique lorsqu'il s'agit de renseigner et de prêter main forte aux sergents et officiers subalternes des troupes qui étaient envoyés dans les campagnes à la recherche de soldats déserteurs. En 1752, le sergent La flamme concluait à la fin d'un procès-verbal de recherche : « Dans tous les endroits ou j'ay passé je me suis informé sy Long n'avoir point vue le nommé Pierre Matifa dit Picard soldat déserté de la Cie de Marin, apres toutes les informations faites tant aux Capitaines qu'aux autres officiers de milices ils m'ont tous déclaré n'en navoir aucune connoissance; je leur ait laissé son sygnement par écrit et leur ait enjoint au cas quil le pouvoit trouver de lareter et le conduire sous bonne et sure garde en prison de cette ville²³⁷. »

D'ordinaire, les sources nous montrent des officiers de milice qui n'utilisent la force coercitive que par rapport à des affaires particulières, en réponse à des plaintes spécifiques. Ce sont les administrateurs de police et de justice de la colonie – surtout l'intendant, qui correspond continuellement avec eux – qui conservent l'autorité décisionnelle. Il n'est pas exclu que les officiers de milice aient recours à une démonstration de force en marge de l'appareil étatique pour résoudre un conflit communautaire larvé. Le « trouble » causé dans la paroisse de Verchères, à l'été 1750, par une dispute qui opposait les habitants Joseph Leduc et Toussaint Patenotte, fut résolu dans un premier temps par la visite du lieutenant de

²³⁶Procès-verbaux par l'huissier Saulquin, 18 juin 1745, ANQ-M, TL4,S1, dossier 099-5158; 17 novembre 1746, *ibid.*, dossier 101-5270.

²³⁷Procès verbal de recherche, 16 novembre 1752, ANQ-M, TL4,S1, dossier 107-5734.

milice de l'endroit, accompagné de dix hommes. Quelque temps plus tard, un accord fut passé devant notaire en la maison du capitaine de la côte, Louis-Joseph Guion, et en présence du second capitaine, Joseph Marie Tetro, selon les termes duquel les parties promettaient de payer vingt livres à la fabrique si une difficulté surgissait entre eux²³⁸. Les interventions de ce type furent-elles nombreuses en Nouvelle-France? On peut difficilement se prononcer, étant donné la rareté des sources témoignant de la résolution intracommunautaire des conflits.

4. La négligence de l'officier

Les officiers de milice consciencieux s'imposaient donc régulièrement, en faisant appel ou non à leurs supérieurs dans l'administration civile, pour maintenir l'ordre et faire respecter les règlements. Or, la revue des sources révèle que certains officiers n'assumaient pas toujours leur rôle avec rigueur. La constatation étonne lorsqu'on se souvient que les commissions émises à ces hommes signalaient qu'ils étaient choisis – en principe du moins – en considération de leur « sage conduite, expérience et capacité » et de leur « zèle et affection au service du Roy ». Force est de croire que tout zèle a ses limites. Une explication partielle se trouve peut-être dans le fait que le grade dans la milice était une charge non-rémunérée : l'officier n'étant pas dépendant de l'administration pour sa subsistance, les répercussions d'un manquement à ses obligations avaient peu de conséquences. Ce sont aussi les liens qui unissent l'officier à sa communauté qui peuvent

²³⁸ Accord entre Joseph Leduc et Toussaint Patenotte, 8 juin 1750, ANQ-M, greffe Crevier Duvernay.

expliquer ce phénomène de négligence. Le gouverneur Beauharnois et l'intendant Hocquart déclarèrent en 1743 dans un mémoire au roi : « il n'y a ni garnison ni juridiction dans les côtes et nuls autres gens d'autorité que les capitaines de milice tous liés de parenté avec les habitants et... incapables de fermeté et de résolution dans les contradictions. »²³⁹ On peut ajouter qu'au-delà de la parenté, ces hommes s'inséraient dans un large réseau de clientèle sur lequel s'assoyait en partie leur autorité. Leurs intérêts, ainsi que ceux de leurs parents, leurs amis et leurs voisins, coïncidaient plus souvent qu'autrement avec ceux de la plupart des habitants d'un endroit. La communauté d'intérêt avec la population locale pouvait nuire à la diligence de l'officier. Il pouvait difficilement contrarier la majorité : le fait d'avoir été désigné agent privilégié des administrateurs donnait à ce personnage une importance indéniable, mais dont il pouvait difficilement jouir s'il était méprisé par un grand nombre de ses pairs. Ainsi, si la plupart des habitants d'une seigneurie ou d'une paroisse s'opposaient à l'application d'un règlement qui paraissait inadapté à leurs besoins, leurs officiers ne cherchaient pas, sauf exception, à l'imposer²⁴⁰.

En dehors des rappels épisodiques, l'administration faisait fort peu pour combattre la partialité des officiers de milice. Prenons, à nouveau, la voirie en exemple : l'intendant émettait périodiquement des ordonnances demandant aux officiers de faire incessamment

²³⁹Mémoire de Beauharnois et Hocquart, mars 1743, BAC, MG1-C11A, 80: 380.

²⁴⁰Le cas du capitaine Eustache Couture de Bellerive, de Beaumont, constitue une telle exception. Celui-ci voulant conserver l'ancien tracé d'un chemin, bien que celui-ci ne satisfasse pas aux besoins de la plupart des habitants de l'endroit, il évita de faire la lecture de quelques ordres qui le contrariaient. Diverses pièces concernant cette affaire, qui se rendit jusque devant l'intendant et le Conseil supérieur, se trouvent parmi les papiers des grands voyers. GV 2: 57-67.

travailler au rétablissement des chemins, ou leur rappelant que c'était leur devoir d'obéir et de faire obéir au grand voyer²⁴¹. En 1727, l'intendant Dupuy tenta, sans trop de succès, de responsabiliser ses agents en les rendant passibles d'amendes. L'hiver de cette année-là, il émit une ordonnance demandant aux habitants de toute la colonie de baliser les chemins après chaque bordée de neige, afin d'éviter les accidents. L'objet n'était pas nouveau, mais cet intendant innovait sur ces prédécesseurs en spécifiant que, « attendu qu'il a été rendu tous les ans une pareille ordonnance et qu'il y ait chaque année une égale nécessité de baliser », le balisage devait dès lors être répété chaque année et après chaque bordée de neige. Dorénavant, les officiers de milice devaient lire l'ordonnance tous les ans le premier jour de novembre, de sorte à ce que l'administration n'ait pas à réitérer son commandement. Selon l'ordonnance, les officiers seraient tenus garants et responsables des accidents qui surviendraient « faute par eux de l'avoir publiée par chaque année » ou de s'être assurés que le balisage était adéquat²⁴². On peut douter du succès de la mesure puisque, deux ans plus tard, l'intendant Hocquart émit à son tour une ordonnance qui reprenait les mêmes termes que celle de Dupuy, à l'exception près du passage promettant de blâmer les officiers²⁴³.

Non seulement l'administration n'imposa-t-elle jamais une responsabilité totale aux officiers de milice, mais nous n'avons retrouvé dans les sources consultées aucune réprimande adressée par l'administration à ces agents. Si l'un de ceux-ci, ayant manqué à

²⁴¹Voir par exemple les ordonnances de Hocquart du 5 juin 1730, EO III : 460; 7 janvier 1731, EO II : 312.

²⁴²Ordonnance de Dupuy, 15 novembre 1727, EO III: 455s.

²⁴³Ordonnance de Hocquart, 28 novembre 1729, *ibid.*, p. 457s.

ses devoirs, faisait l'objet d'une plainte à l'intendant, ce dernier se contentait habituellement de mettre de côté cet intermédiaire naturel et de commettre temporairement un remplaçant. On pourrait citer en guise d'exemple la requête du sieur Hervieux, commis du grand voyer, qui, en 1740, expliqua à l'intendant Hocquart qu'il avait donné des ordres aux capitaines et lieutenants des côtes des environs de Montréal, à plusieurs reprises au cours des dernières années, mais que « les dits officiers ne feroient aucun cas d'y satisfaire ». Hocquart réagit en rendant une ordonnance « pour obliger tous les habitans des côtes de ce gouvernement à travailler aux grands chemins de roi et faire les ponts [...] à la première réquisition qui leur en sera faite par le dit sieur Hervieux »²⁴⁴. Quoique la plainte eut souligné que c'est la « négligence et désobéissance » des officiers qui était à blâmer, la réponse de Hocquart ne les mentionne même pas. Leur exclusion temporaire de la procédure administrative n'était pas toujours tacite. Lorsque l'intendant Raudot découvrit que l'ordonnance qu'il avait adressée au capitaine Côté de la Rivière-du-Sud n'avait pas été exécutée par les habitants du lieu « à cause des difficultés qui sont survenues » entre celui-ci et le sieur Couillard, seigneur du lieu, il trancha sans hésitation en faveur du seigneur, « sachant [qu'il] est fort bien intentionné pour l'exécution de nos ordres » et le commit pour tenir la main à l'exécution de l'ordonnance²⁴⁵. C'est en se contentant de contourner momentanément la procédure habituelle que les intendants réagissaient à la négligence occasionnelle de leurs agents privilégiés, ce qui leur permettait peut-être d'éviter de miner un processus qui fonctionnait correctement la plupart du temps.

²⁴⁴Ordonnance de Hocquart, 26 juin 1740, EO II: 383.

²⁴⁵Ordonnance de Raudot, 11 mars 1706, EO III: 412s.

Il est difficile de cerner toute l'étendue de l'activité des officiers de milice puisque, étant donnée la domination de l'oralité dans les campagnes de la Nouvelle-France, les témoignages écrits ne la rapportent qu'imparfaitement. Il est cependant possible de poser quelques observations. Exception faite de rixes sporadiques, les officiers coopéraient avec les autres détenteurs de pouvoir qui faisaient sentir leur présence de façon plus ou moins fréquente dans les campagnes : seigneurs, curés, magistrats, huissiers, et ainsi de suite. Cependant, les officiers de milice se situaient plus que tous ceux-là au point de jonction entre l'État et la société civile; ils appartenaient d'une certaine façon à ces deux mondes. Leur autorité était parfois ignorée ou défiée, mais on ne peut pas parler d'une résistance systématique aux officiers de milice de la part des habitants; ceux-ci ne désobéissent pas à ces hommes plus qu'aux autres détenteurs d'autorité, sinon même moins. En effet, la revue des archives de la justice et de la police donne en effet à penser qu'en général les officiers de milice, et plus précisément les capitaines, demeuraient les figures légitimes du pouvoir les plus proches de la communauté locale. Les administrateurs durent se résigner à la réalité voulant que, face à cette dernière, les officiers ne pouvaient pas être tout à fait indépendants. Quels que soient les efforts de Raudot et de ses successeurs pour doter ces agents privilégiés d'une certaine autonomie face aux lieux traditionnels d'autorité, ils pouvaient difficilement rompre les liens de solidarité naturelle qui les reliaient au groupe au sein duquel ils étaient choisis, dans la mesure même où ils se détachaient à peine de la population rurale.

CHAPITRE 6

DE LA GUERRE DE SUCCESSION D'ESPAGNE À LA GUERRE DE SUCCESSION D'AUTRICHE

La commission remise au capitaine Jacques Dupré en 1717 est révélatrice de l'évolution de la fonction d'officier qui s'est opérée dans l'intervalle de la décennie précédente : l'énumération des fonctions militaires (veiller à l'exercice des habitants, à ce qu'ils possèdent des armes en état de fonctionner, etc.) ne vient s'ajouter qu'après la référence à ses fonctions administratives²⁴⁶. Cet ordre témoigne de l'importance croissante accordée au rôle civil de l'officier de milice qui se produit au début du XVIII^e siècle, en parallèle avec le déclin de l'importance de son rôle militaire. Cette transformation tient de l'arrivée des troupes de la Marine et de la canadianisation de leurs officiers que nous avons décrites dans une section précédente. Or, le contexte stratégique y est aussi pour beaucoup. À la suite de la conclusion de la Grande Paix et compte tenu de l'incapacité des colonies britanniques de mener la petite guerre jusqu'aux portes des habitations canadiennes, la menace iroquoise qui avait jadis légitimé la militarisation des campagnes fut, pour toutes fins pratiques, estompée. Il en résulta, surtout après la signature de la Paix d'Utrecht, un relâchement graduel, mais considérable, de la discipline des milices et, par conséquent, une dévalorisation additionnelle (sans toutefois qu'elle fut totale) du rôle martial de l'officier de milice.

La Confédération iroquoise, découragée et à bout de ressources, enterra de façon définitive la hache de guerre en 1701, dans le cadre d'une paix générale conclue entre les

²⁴⁶Commission de Pierre Dupré, 25 janvier 1717, ANQ, P1000, D661.

Français et de nombreuses nations des Grands Lacs. Alors que cette Grande Paix durera jusqu'à la fin du Régime français, la Paix de Ryswick, conclue entre les nations européennes quelques années plus tôt, qui avait mis fin à la guerre de la Ligue d'Augsbourg, ne dura pas. Craignant la consolidation d'un empire franco-espagnol, plusieurs pays s'opposèrent à ce que Philippe d'Anjou, petit-fils de Louis XIV, accède au trône d'Espagne. Dès 1702, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Hollande et de nombreux états allemands déclarèrent la guerre à la France et à l'Espagne. Naturellement, le conflit s'étendit aux colonies et la guerre de raids reprit de plus belle. Cette fois-ci, étant donné la neutralité iroquoise, l'avantage de l'initiative appartiendra aux Canadiens qui n'auront pas à craindre les incursions des Américains ou de leurs rares alliés autochtones. Les plus importantes expéditions seront les attaques, menées sous la direction d'officiers des troupes, de Deerfield au Connecticut, en 1704, et de Haverhill, au Massachusetts en 1708. Ne parvenant pas à se défendre efficacement contre les raids franco-indiens, les colonies américaines demandèrent et obtinrent l'aide de la mère patrie. Une expédition par terre et par mer fut orchestrée en 1709. Or, la flotte de l'amiral Hovenden Walker, faisant voile vers Québec, heurta les récifs au nord de l'île d'Anticosti pendant la nuit du 22 au 23 août. Les survivants rebroussèrent chemin. Par conséquent, l'armée du général Nicholson, qui devait simultanément envahir le Canada par la vallée du Richelieu, fut licenciée avant même de dépasser le lac Champlain.

Le traité d'Utrecht, signé le 11 avril 1713, mit fin à la guerre. Lors des négociations, la France choisit d'abandonner ses prétentions sur Terre-Neuve, l'Acadie, et la terre de Rupert. La Nouvelle-France se vit d'un coup amputée de ses extrémités. Pour survivre, la colonie française décida d'affirmer sa présence dans le long corridor qui lui restait entre la

vallée du Saint-Laurent, le bassin des Grands lacs et le Mississippi. Cette poussée française opposera, quarante ans plus tard, les colonies françaises aux colonies américaines. Entre temps, elle opposera la France à quelques nations autochtones dont les plus acharnées seront les Renards et les Chicachas. Pourtant, le Traité d'Utrecht inaugure ce que les historiens considèrent généralement une période de paix et de prospérité : la colonie laurentienne ne se trouvera pas directement menacée avant trente ans.

1. L'exercice de la milice

Malgré la présence de troupes de la Marine dans la colonie, la milice demeurera la « force principale » du Canada jusqu'à la guerre de Sept Ans²⁴⁷. Tel que souligné dans l'ordre royal de 1669, il était important de veiller à l'exercice des Canadiens et à l'entretien de leurs armes en temps de paix, afin qu'ils soient prêts à toute éventualité. Jusqu'alors, le devoir d'exercer les miliciens et d'inspecter leurs armes fut laissé à leurs officiers, mais les sources disponibles ne permettent pas de savoir avec quelle constance ils s'appliquèrent à la tâche. Chose certaine, les résultats laissaient à désirer. C'est ce qui poussa, en 1711, un des principaux lieutenants du gouverneur de Vaudreuil, le major de Québec Louis de La Porte de Louvigny, à écrire au ministre de la Marine : les Canadiens, quoique prêts à sacrifier leur vie pour leur pays, étaient très mal armés. Décidément, la situation n'avait pas beaucoup changé depuis l'époque de Frontenac. La plainte est toujours la

²⁴⁷Voir les instructions du roi au marquis de Beauharnois, 7 mai 1726, BAC, MG1-B 49:626, et 11 avril 1730, *ibid.*, 54: 435; Mémoire du roi à Vaudreuil, 30 mai 1724, *ibid.*, 47:132; 14 mai 1725, *ibid.*, 48: 782-783; Mémoire du roi à Vaudreuil et Bigot, 22 mars 1755, *ibid.*, 101: 127.

même : plusieurs n'ont pas d'armes, certains négligent d'entretenir les leurs, d'autres encore n'hésitent pas à les échanger contre quelques pelleteries. En plus de suggérer que les armes soient réparées aux frais de la couronne, Louvigny apporta que la meilleure façon d'obvier à ces inconvénients « très préjudiciable au service du roi » serait de nommer un « inspecteur sévère pour la discipline militaire tant des troupes que sur les habitants qui composent la milice ». Il répétait là une proposition faite quelques années plus tôt par le lieutenant du roy à Montréal²⁴⁸. Louvigny demanda qu'on le nomme à ce poste qui, disait-il, ne serait « pas incompatible » avec la majorité de Québec qu'il détenait déjà. Il aurait soin de faire deux visites par an dans toutes les côtes, passer les habitants en revue et faire la « visite des armes ». Il suggéra enfin qu'il serait bon d'obliger les seigneurs à ne concéder des terres qu'aux acquéreurs possédant des armes convenables ou, autrement, d'obliger les seigneurs et les capitaines de côtes à faire acheter des fusils « à tous leurs tenanciers aisés et qui ont assez de bien pour faire cette dépense ». Le devoir reviendrait surtout aux premiers, auxquels le roi fournirait des fusils qu'ils seraient chargés de faire rembourser²⁴⁹. Vaudreuil et Raudot appuyèrent la candidature de Louvigny, soulignant à leur tour l'importance de discipliner les milices²⁵⁰.

L'emploi d'inspecteur des milices ne fut pas offert à Louvigny, car le ministre de la Marine jugea que les tâches suggérées de l'inspecteur étaient déjà comprises dans celles des

²⁴⁸Le ministre de la Marine à Galiffet, 15 juin 1707, BAC, MG1-B 29 : 17v.

²⁴⁹Louvigny au ministre, 31 octobre 1711, BAC, MG1-C11A, 32 : 115r-116r.

²⁵⁰Vaudreuil et Raudot au ministre, 7 novembre 1711, *ibid.*, 22 : 220-220v.

commandants et des majors des troupes²⁵¹. En novembre 1712, Vaudreuil rapporta qu'il avait expliqué les intentions ministérielles à deux officiers de vaisseau et majors des troupes, Charles-Henri d'Aloigny, marquis de La Groye, et Jacques Noray Dumesnil et d'Alencour. Ceux-ci exécuteraient les ordres du roi « sitôt que la belle saison le pourra permettre » et passeraient en revue les habitants du pays deux fois l'an « afin d'apprendre à ces milices la discipline militaire, et sçavoir en quel estat sont leurs armes et obliger ceux qui n'en ont pas a s'en fournir suivant qu'ils en auront les moyens »²⁵². Or, ces deux officiers moururent sous peu – Dumesnil en 1713 et d'Aloigny en 1714 – et l'on ne sait pas s'ils eurent le temps d'exécuter ces ordres ni qui se chargea de le faire après eux.

Quoiqu'il en soit, l'état des milices deviendra une préoccupation constante des administrateurs métropolitains. Un passage ayant comme objet la nécessité d'exercer et de discipliner les milices devint constant dans les mémoires annuels envoyés pour servir d'instruction au gouverneur.²⁵³ De leur côté, les gouverneurs répondaient qu'ils s'en assuraient. En 1715, c'est Ramezay, gouverneur par intérim en l'absence de Vaudreuil, qui promettait de s'assurer que les milices « soient bien disciplinées et armées d'armes égales, autant qu'il se pourra »²⁵⁴. Plus tard, c'est le gouverneur de la Boische de Beauharnois qui assurait le roi « de toute son attention à ce que les milices tant des villes que de la campagne

²⁵¹Le ministre de la Marine à Louvigny, 21 juin 1712, BAC, MG1-B, 34: 39-39v.

²⁵²Vaudreuil au ministre, 6 novembre 1712, BAC, MG1-C11A, 33 : 66.

²⁵³Voir par exemple les instructions du roi à Beauharnois, 7 mai 1726, *ibid.*, 125: 397v; le même à Beauharnois et Hocquart, 15 mai 1738, *ibid.*, 69 : 30; Mémoire du roi, 30 avril 1742, *ibid.*, 125: 460.

²⁵⁴Ramezay et Bégon au ministre, 7 novembre 1715, *ibid.*, 35 : 47-48.

soient bien disciplinées », déclarant que, suivant les ordres royaux, il n'exemptait personne du service et n'élevait que des hommes méritants au grade d'officier²⁵⁵. À une autre occasion, Beauharnois écrira que « rien n'est plus capable d'y entretenir la discipline et la subordination » que les tournées des majors et des aides-majors des troupes dans les côtes²⁵⁶. Le roi reprendra la formule dans un de ses mémoires : « Rien n'est plus propre à y entretenir la discipline et la subordination, et sa Ma[jes]té souhaite qu'il en use de même chaque année. »²⁵⁷ Ce seront donc quelques officiers des troupes qui, en faisant la tournée des campagnes, veilleront pendant toute la période à « former les milices des costes », à faire faire l'exercice aux habitants, notamment les jours de fête et les dimanches²⁵⁸.

Quelle fut la part des officiers de milice dans l'exercice et l'inspection des milices? Les commissions de cette époque révèlent que ces activités périodiques comptaient toujours parmi la principale raison d'être de leur charge. Le capitaine est nommé pour « Commander lesd habitants, [...] les Exercer de tems en tems au maniemment des armes, afin de les mettre en etat de se deffendre en cas d'attaque de la part des Ennemis, prendre garde que Lesd

²⁵⁵Beauharnois et Hocquart au ministre, 12 octobre 1731, *ibid.*, 54 : 106; voir aussi les mêmes au même, 4 octobre 1731, *ibid.*, 54 : 71v.

²⁵⁶Beauharnois et Hocquart au ministre, 14 octobre 1733, *ibid.*, 59 : 145.

²⁵⁷Mémoire du roi à Beauharnois et Hocquart, 15 mai 1738, *ibid.*, 69 : 30; voir aussi Mémoire du roi, 30 avril 1742, *ibid.*, 125 : 460.

²⁵⁸Lettre de Beauharnois et Hocquart au ministre, 12 octobre 1731, 1 octobre 1732, 14 octobre 1733, 7 octobre 1734, 13 octobre 1735, 12 octobre 1736, 1737 [sic], 30 juin 1740. *Ibid.*, 55: 141-142; 57: 14-15; 59: 145; 61: 57; 63: 65; 65: 32-33; 67: 132.

habitants tiennent leurs armes en bon état, empêcher qu'ils ne s'en défassent »²⁵⁹. En fait, nous n'avons retrouvé qu'un seul témoignage confirmant l'activité militaire d'un officier de milice. Au sujet de la milice, l'intendant Dupuy affirma en 1727 que « Le Père de famille à Québec qui s'étoit dévoué à les conduire est le Sr. Perthuis. C'est un grand jeune homme bien fait a qui l'on peut scavoir d'autant plus de gré de s'y être offert de lui meme que le sort de sa famille dépend de ses soins. »²⁶⁰ Il s'agirait en fait de Jean-Baptiste-Ignace Perthuis (1716 -1767), fils d'un riche marchand de Québec, négociant qui fit par la suite carrière dans la judicature. Parce qu'il ne fut pas officier des troupes de la colonie, force est de conclure qu'il était officier de milice, bien que l'on ne retrouve aucune confirmation du grade qu'il aurait détenu.

Combien d'officiers de milice s'appliquèrent à exercer et à discipliner leurs miliciens, à l'instar du sieur Perthuis? Les sources ne nous permettent malheureusement pas de nous prononcer. La nécessité d'envoyer des majors et des aides-majors des troupes dans les côtes laisse cependant à croire que le bilan n'était pas encourageant. Parce qu'il devait être chaperonné par des professionnels des armes, il semblerait que l'officier de milice moyen ait été trop peu compétent ou trop peu motivé pour respecter ses obligations militaires.

2. Des combats au Pays des Illinois

Tel que signalé plus haut, la longue paix qui sépara les guerres de Succession d'Espagne et d'Autriche n'en fut pas tout à fait une, puisque pendant cette période la France

²⁵⁹Commission de Pierre Dupré, 25 janvier 1717, ANQ, P1000, D661.

²⁶⁰Dupuy au ministre, 20 octobre 1727, MG1-C11A, 49: 303-304.

entreprit un combat acharné contre quelques nations autochtones qui résistaient à son impérialisme, d'abord les Renards, puis les Chicachas. Presque toutes les expéditions menées contre celles-ci comprirent un contingent de miliciens, qui ne comptaient jamais plus que quelques centaines d'hommes, placés sous le commandement d'officiers des troupes. Le rôle de leurs homologues de la milice demeure mal connu. Nous savons, par exemple, que sept officiers de milice (peut-être louisianais plutôt que canadiens) furent perdus lors de la désastreuse expédition de M. d'Artaguiette contre les Chicachas en 1736²⁶¹. En revanche, aucun ne semble avoir participé à l'expédition de Bienville contre les Chicachas en 1740²⁶². Faute d'avoir pu procéder dans le cadre de cette recherche au dépouillement de toutes les pièces ayant rapport aux autres expéditions, nous devons nous contenter de souligner que l'activité des officiers de milice dans ces circonstances reste à découvrir. Heureusement, celle-ci est infiniment mieux documentée pour la période de la guerre de Succession d'Autriche.

²⁶¹On connaît l'identité des officiers de milice perdus lors de la désastreuse expédition de M. d'Artaguiette contre les Chicachas en 1736 : le capitaine des Essarts, le lieutenant Estaing Langlois, et des officiers Carrier le Vieux, Belecart la Gravière, Carqueville la Gravière; Richardville la Gravière mourut de ses blessures à Akansas et le capitaine La Lande fut fait prisonnier des Chicachas. Malheureusement, nous ne sommes pas parvenu à identifier de façon positive ces hommes et l'on doit se contenter de signaler que trois d'entre eux étaient parents (membres de la famille Drouet, désignés ici par le surnom la Gravière). Claude de Bonnault, *loc. cit.*, 523.

²⁶²Chaussegros de Léry, « Journal de la campagne faite par le détachement du Canada sur les Chicachas en février 1740 », *RAPQ* 1922-23, p. 157

3. La guerre de Succession d'Autriche

En 1744, la guerre reprit entre la France et la Grande-Bretagne. Sachant que les Britanniques avaient tenté de prendre Québec par le fleuve, la colonie se prépara à une reprise du même scénario. Dès 1744, Nicolas Rioux, officier de milice à Rimouski, reçut l'ordre d'assembler ses milices et de les mener à Québec dès qu'il apercevrait les navires ennemis²⁶³. La même année, le gouverneur de Beauharnois envoya Gaspard-Joseph Chaussegros de Léry, officier des troupes et sous-ingénieur, dans les côtes du gouvernement de Québec pour y « placer et tracer » des forts. Il ordonna en cette occasion aux capitaines et aux officiers de milice de lui fournir « tous les secours dont il aura besoin »²⁶⁴. L'invasion ne devait pas avoir lieu, mais, suivant la prise de Louisbourg par les Britanniques en juin de l'année suivante, les efforts de préparation redoublèrent.

Au début du mois d'avril 1746, le gouverneur adressa d'autres directives aux habitants de la Côte-du-Sud, leur ordonnant de mettre en réserve immédiatement cinquante livres de farine et vingt-cinq livres de lard que chacun aurait à utiliser « pendant le séjour qu'il fera à Québec, où il doit se rendre avec armes et bagages, aussitôt que la flotte ennemie sera en rivière. »²⁶⁵ Pour signaler l'apparition des vaisseaux ennemis, on prévint un système de communication entre Rimouski et la Pointe de Lévy qui fonctionnait au moyen de feux

²⁶³F. Ouellet, *loc. cit.*, p. 42.

²⁶⁴Beauharnois à Chaussegros de Léry, 30 juin 1744, Pierre-Georges Roy, éd. *Inventaire des Papiers de Léry conservés aux Archives de la Province de Québec*, Québec, s.n., 1939, v.2, p. 152.

²⁶⁵Ordre du 6 avril 1746, cité par Paul-Henri Hudon, *Rivière-Ouelle de la Bouteillerie: 3 siècles de vie*, [Rivière-Ouelle?], Comité du tricentenaire, 1972, p. 155.

de signalisation allumés à tour de rôle. C'est un officier des troupes nommé De Plaine qui fut envoyé établir ces feux et qui fut en même temps chargé de transmettre aux capitaines des côtes l'ordre « de faire faire des cabanes dans le bois pour faire mettre les familles en sûreté et de faire rendre les habitants à Québec, en cas d'approche d'une flotte ennemie. » Il y eut une fausse alerte le mois suivant, mais on ne le découvrit qu'après avoir informé les capitaines de l'Île d'Orléans de se rendre avec les familles de leurs paroisses, leurs bestiaux et le plus de vivres possibles, sur la côte nord pour ensuite se rendre à Québec « pour contribuer à la conservation de la ville ». Afin d'armer la population, l'ordre fut donné au début d'août à tous les capitaines de côte du gouvernement de Québec d'envoyer « des exprès » pour recevoir de la poudre et des balles qu'ils devaient d'abord mettre en réserve, puis distribuer aux habitants « de leurs commandements » lorsque le gouverneur leur donnerait avis de l'approche de l'ennemi, afin qu'ils puissent se rendre à Québec armés²⁶⁶. L'année suivante, Beauharnois fit la revue des milices et convint que la dépense du radoub des armes des habitants devait être supportée par le roi, sur le certificat des capitaines des côtes, « qui constateroient la pauvreté desd. habitans que les dépenses »²⁶⁷.

La colonie laurentienne sera généralement épargnée pendant la guerre de Succession d'Autriche; seuls quelques partis de guerre autochtones alliés aux Britanniques viendront troubler le calme. En 1746, un raid de guerriers Agniers à Soulanges fit trois ou quatre morts; cinq ou six autres, dont Jean-Baptiste Sédilot de Montreuil, capitaine de la côte, furent

²⁶⁶Extrait en formes de journal, 1746, *Coll. man. N.-F.*, III : 273-274, 291.

²⁶⁷Hocquart au ministre, 31 octobre 1747, BAC, MG1-C11A, 88 : 92.

enlevés²⁶⁸. Faut-il voir dans la capture de cet homme un simple effet du hasard ou plutôt un indice qu'il jouait un rôle particulièrement actif dans la défense de sa communauté? La source ne permet pas de se trancher, mais une chose est certaine : le fait qu'il soit le seul des pertes de Soulanges à être nommé dans le rapport souligne son importance.

Le raid de Soulanges fait figure d'exception, car l'offensive appartient décidément aux Canadiens. Les colonies britanniques du nord essuieront de nombreux raids menés par des partis de guerre dont la composition variait, mais qui étaient généralement dirigés par les officiers des troupes et qui comptaient souvent quelques officiers de milice. Une énumération partielle des effectifs de quelques-uns de ces partis donnera une idée de la place qu'y prirent ces derniers. Au début d'août 1746, François-Pierre de Rigaud de Vaudreuil quitta Montréal avec un détachement composé d'environ 400 miliciens et 300 guerriers autochtones, encadrés par des officiers des troupes de la colonie (deux capitaines, un lieutenant, trois enseignes), dix cadets, ainsi que dix-huit officiers de milice et trois volontaires. Le corps se rendit à la rivière Kaskékoué (aujourd'hui rivière Hoosic) et rasa le fort Massachusetts. Reprenant le sentier de la guerre en juin 1747, à la tête d'environ 500 miliciens, Rigaud fut accompagné de neuf officiers des troupes, dix cadets et douze officiers de milice. Le parti de 250 guerriers amérindiens mené par La Corne dans les abords de Schenectady en juillet 1747 fut encadré par trois officiers des troupes, huit cadets et deux

²⁶⁸Beauharnois et Hocquart à La Jonquière, 22 novembre 1746, BAC, MG1-C11A; voir aussi Extrait en formes de journal, 1746, *Coll. man. N.-F.* III : 312. Cette dernière source indique qu'il y eut 3 morts et 3 prisonniers ou plus. On retrouve Jean-Baptiste Sédilot de Montreuil capitaine à Soulanges en 1755.

officiers de milice²⁶⁹. De plus petits détachements furent également envoyés en reconnaissance, tel celui de vingt hommes menés par La Plante aux abords du Fort St-Frédéric; celui-là tomba dans une embuscade et un officier de milice se retrouva parmi les morts²⁷⁰. L'identité de ces officiers de milice, leur origine et leur grade demeurent inconnus. Heureusement, d'autres comptes rendus et états sont plus précis. On sait, par exemple, que le capitaine de milice Mercure (sans doute Pierre Mercure, capitaine du Cap-Santé²⁷¹) participa à l'affaire des Mines, en Acadie, sous le commandement du capitaine Nicolas-Antoine Coulon de Villiers. Il fut le seul officier de milice à y participer, aux côtés de deux capitaines des troupes, trois lieutenants, huit enseignes, cinq cadets et trois gentilshommes volontaires. Signalons que sur l'état des officiers ayant participé à cette affaire, son nom est le seul après lequel le commandant a fait écrire « recommandé particulièrement »²⁷².

La paix fut signée en Europe le 7 octobre 1748 et la nouvelle atteint Boston en mai de l'année suivante. À la différence des guerres menées contre les Renards et les Chicachas, la guerre de Succession d'Autriche avait touché de près la colonie. Nous découvrons donc

²⁶⁹Extrait en formes de journal, 1746, *Coll. man. N.-F.*, III : 291-292; Extrait en formes de journal, 1747, *ibid.*, p. 341, 351.

²⁷⁰Milon, enseigne faisant fonction de major au fort Saint-Frédéric, au ministre, 17 juillet 1747, BAC, MG1-C11A, 89: 207.

²⁷¹Il y avait à la même époque un Jean-François Mercure, capitaine à la Pointe aux Trembles de Neuville. Toutefois, Pierre nous semble un candidat plus probable, étant donné la proximité toute relative du Cap-Santé au golfe du St-Laurent.

²⁷²Liste des officiers qui ont participé au combat des Mines, 1747, BAC, MG1-C11A, 87 : 283-283v.

que, malgré l'apparente démilitarisation de leur rôle qu'avait entraînée l'arrivée des troupes de la Marine au siècle précédent et le développement de leurs fonctions administratives, les officiers de milice demeuraient actifs sur le plan militaire. Plusieurs d'entre eux s'étaient joints aux partis de guerre à cette occasion. La charge de ces hommes était évidemment assez importante pour que les chroniqueurs daignent spécifier leur nombre, les distinguant ainsi de la masse des miliciens. Cependant, ce nombre est toujours indiqué après celui des officiers des troupes, tantôt après et tantôt avant celui des cadets. L'officier de milice se retrouvait au bas de la hiérarchie militaire et, sauf exception, il parvenait difficilement à se distinguer; dans les comptes-rendus d'expéditions, il demeure généralement anonyme. La défense des côtes permettait encore moins de s'illustrer que les opérations offensives, bien que les officiers de milice, surtout ceux de la campagne à l'est de la ville de Québec, y jouaient un rôle de première importance. Certes, quelques officiers des troupes, à l'instar de Chaussegros de Léry et de De Plaine, exerçaient un rôle de direction; c'est à ces derniers que le gouverneur confiait les missions les plus importantes. Cependant, parce que très peu d'officiers des troupes étaient détachés de cette manière et qu'ils ne demeuraient dans chaque paroisse que peu de temps, c'est aux officiers de milice que revenait la tâche d'assurer les préparatifs défensifs, en prévision d'un débarquement qui n'aura pas lieu. Il en sera autrement pendant la guerre de Sept Ans.

4. Une brève paix

La paix qui suivit la guerre de Succession d'Autriche fut vouée à une existence beaucoup plus courte et tendue que celle qui l'avait précédée. Le marquis Ange Duquesne

de Menneville, nommé gouverneur général, débarqua à Québec en août 1752 avec les instructions spécifiques de chasser les marchands américains de la vallée de l'Ohio et d'y pacifier les nations autochtones qui faisaient preuve d'hostilité. On ne s'étonne donc pas d'apprendre que c'est par une revue générale des troupes et des milices qu'il « commença son gouvernement ». Celle-ci lui permit de constater que les Canadiens étaient zélés – « ils se sont rendus à la minute lorsque je les ay commandé », écrivit-il – mais que l'organisation de la milice laissait à désirer. Aussi s'affaira-t-il à la « monter »²⁷³.

Les milices urbaines, particulièrement, se trouvaient dans un état déplorable. Celle de Québec, que Duquesne eut souvent l'occasion de voir, était la « moins bien composée », n'étant « qu'un mélange de toutes sortes d'ouvriers »; celle de Montréal « étoit plus hardi et la plus insubordonnée mais foncièrement la meilleure »²⁷⁴. Afin de leur donner un peu d'ordre, il forma deux compagnies à partir des commerçants et « bons bourgeois » de ces villes. Alors que les milices canadiennes ne portaient pas de costume distinct, ces compagnies dites « de réserve » prirent un uniforme écarlate, avec veste et parements blancs. Enfin, il plaça à leur tête « des gentilshommes qui ne servaient point »²⁷⁵. Dans les campagnes, Duquesne fit sa revue « tant pour voir si on ne négligeoit pas les travaux de ceux qui étoient employés pour le service du roy que pour examiner si tous les miliciens étoient

²⁷³Duquesne au ministre, 29 septembre 1754, *ibid.*, 99 : 246.

²⁷⁴Duquesne au ministre, 3 novembre 1752, BAC, MG1-C11A, 98 : 64-65; le même au même, 29 septembre 1754, *ibid.*, 99 : 246-248.

²⁷⁵Anonyme, « Mémoire du Canada », *RAPQ*, 1924-25, p. 103.

bien armés leurs cornes à poudre remplies et au moins une vingtaine de balles. »²⁷⁶ Il trouva la milice de l'Île d'Orléans, de la Pointe de Lévy, de Beauport et de Charlesbourg, « passablement bien dressée ». Confiant, il déclara en 1752 « qu'il y aura du mieux l'année prochaine » parce qu'il donna l'ordre d'exercer les milices tous les dimanches, ordre qui fut « exactement suivi », si l'on se fie au gouverneur²⁷⁷. Sa visite dans la région de Québec avait eu l'effet escompté puisque les miliciens lui avaient témoigné « beaucoup de sensibilité de ce que je m'étois porté à leurs paroisses pour les voir ». Lors de ses visites du gouvernement de Montréal, les miliciens lui firent part d'autant de reconnaissance et il déclara qu'« ils se sont aperçus aussi que la colonie est infiniment plus forte lorsque les compagnies de milice sont toujours prêtes à marcher et qu'il ne s'agira plus que de leur envoyer un officier pour se mettre à leur tête en cas d'alerte »²⁷⁸. Se félicitant de son initiative, le gouverneur écrivit au ministre en novembre 1754, en assurant qu'il n'exagérait pas, que la milice canadienne était aussi bien armée que « la troupe la mieux tenue »²⁷⁹.

²⁷⁶Duquesne au ministre, 29 septembre 1754, MG1-C11A, 99: 246.

²⁷⁷Duquesne au ministre, 3 novembre 1752, *ibid.*, 98 : 64-65.

²⁷⁸Duquesne au ministre, 29 septembre 1754, *ibid.*, 99 : 246.

²⁷⁹*Idem.*

CHAPITRE 7

LA GUERRE DE SEPT ANS

Ne se contentant pas de « monter » la milice, le marquis de Duquesne envoya une expédition sous Paul Marin de La Malgue dans l'Ohio en 1753, et une seconde sous Claude-Pierre Pécaudy de Contrecoeur l'année suivante. Ce dernier parvint à déloger un petit groupe de marchands américains qui avait entrepris la construction d'un fort au confluent des rivières Ohio et Monongahela. Les Virginiens, persuadés que ce territoire appartenait à la couronne britannique, contre-attaquèrent. En mai 1754, l'enseigne Jumonville trouva la mort dans une échauffourée contre un détachement mené par George Washington. Deux mois plus tard, ce dernier fut défait à Fort Necessity et fut obligé de signer un traité dont les conditions étaient humiliantes pour les colonies britanniques. La guerre venait de débiter en Amérique, deux ans avant qu'elle ne commence en Europe.

1. La mobilisation des milices

Dans ce contexte, la nécessité de mobiliser les milices devint pressante. En juillet 1755, le gouverneur Pierre de Rigaud de Vaudreuil de Cavagnal, qui avait remplacé le marquis de Duquesne, fit parvenir dans ce but une lettre à Augustin Delisle, capitaine de milice de Neuville. Il n'est pas inutile de la citer en entier : « Il s'agit Monsieur de me donner de nouvelles preuves de votre zèle que M. le Mqis Duquesne ma tant vanté pour un objet qui m'intéresse dautant plus qu'il est question de la conservation de la colonie et pour lequel vous devez faire choix des meilleurs hommes de votre compagnie et surtout ceux qui

ont le plus d'apparence et qui sont le plus à leur aise, mariez ou non qu'ils ayent marché ou non, parce qu'il n'est question que d'une très petite campagne et qu'on n'équipe pas en conséquence, vous fournirez quinze hommes bien armez et avec une corne à poudre de demie livre. Je m'attends que je n'auray qu'à approuver votre choix que vous m'amenez vous mesme ou que vous envoyerez par un officier. J'espère que vos jeunes officiers s'empresseront de marcher et de se signaler dans cette occasion. Je suis avec estime Monsieur votre très humble serviteur. »²⁸⁰ Quoique ce soit le seul document du genre retrouvé dans les archives, il ne s'agit pas d'un appel isolé mais bien d'une circulaire : le nombre d'hommes à fournir par ce capitaine, quinze en l'occurrence, est d'une autre main que celle qui a rédigé l'ensemble de la lettre.

La politesse dont fait preuve le gouverneur est surprenante. Il donne sans broncher du Monsieur à un capitaine qui n'est qu'un habitant, à une époque où ce titre est encore généralement réservé aux hommes de condition assez élevée. De même, il termine par des mots qui étonnent : « Je suis avec estime Monsieur votre très humble serviteur ». Cette formule de politesse n'est pas entièrement méritée, mais le gouverneur sait que, faute de pouvoir acheter les services des capitaines de milice, c'est en flattant leur amour propre qu'il parviendra à les faire agir avec plus de rigueur.

Lorsqu'il est nécessaire d'envoyer des miliciens en campagne, le gouverneur et son état-major, grâce aux états qu'ils ont en leur possession, informent donc les capitaines du nombre de miliciens que chacune de leurs communautés doit fournir. De leur côté, ces derniers choisissent les hommes et le gouverneur n'a qu'à approuver le choix. Il s'agit

²⁸⁰Lettre de Vaudreuil à Augustin Delisle, 4-7-1755, ANQ-Q, P1000, D521.

sans doute de la procédure employée depuis la fin du XVII^e, mais nous n'avons retrouvé aucun document aussi détaillé datant des périodes antérieures. Cette fois-ci, Vaudreuil n'en sera pas satisfait. Dans une lettre qu'il envoya au ministre de la Marine à l'automne 1754, il déplora que la levée des milices ne se faisait pas avec promptitude et discernement, parce que les capitaines des campagnes, presque tous illettrés, n'observaient aucun ordre dans les rôles des miliciens. De plus, il arrivait souvent qu'ils « négligent les bons sujets par des considérations particulières et fournissent à leur place des habitants incapables de remplir leur destination »²⁸¹. Le chevalier de La Pause, capitaine au régiment de Guyenne, constata lui aussi, vers la même époque, qu'il n'existait pas de système convenable pour mobiliser les miliciens. Les plus pauvres habitants étaient choisis année après année pour remplir le quota paroissial et ne servaient en conséquence qu'avec beaucoup d'amertume²⁸².

Afin de pallier à la faiblesse des officiers de milice, on envoyait fréquemment des officiers des troupes dans les côtes lorsqu'il fallait mobiliser de trente à quarante hommes²⁸³. Pourtant, les officiers des troupes furent trop peu nombreux pour assurer ce service et cette façon de procéder coûtait fort cher à la colonie. Ainsi, les officiers principaux de milice, sous l'oeil plus ou moins vigilant de leurs homologues des troupes, selon les circonstances,

²⁸¹Vaudreuil au ministre, 18 octobre 1755, BAC, MG1-C11A, 100 : 90-91v.

²⁸²La Pause, « Mémoire », juin 1755, dans « Les 'papiers' La Pause », *RAPQ*, 1931-32, p. 10.

²⁸³Vaudreuil au ministre, 18 oct. 1755, BAC, MG1-C11A, 100: 90-91v.

continuèrent-ils à veiller à la mobilisation de la population des campagnes²⁸⁴. Certains officiers de l'armée de terre, confrontés à une institution envers laquelle ils avaient fort peu de sympathie, suggérèrent qu'il fallait faire preuve de plus de sévérité. Constatant qu'il était nécessaire de réparer les fusils de nombreux Canadiens en campagne, l'un d'eux s'indigna : « cela sera toujours de même lorsque les officiers de milice n'en seront pas responsables et punis, quand ils les conduiront mal armés »²⁸⁵. Cependant, aucune mesure punitive ne fut adoptée. L'état-major ne put se priver du service des officiers de milice et, vers la toute fin du régime, leur rôle était encore fondamental à la mobilisation. En janvier 1760, Vaudreuil et Lévis envoyaient des ordres aux capitaines de milice et aux commandants des bataillons pour qu'ils coordonnent la levée et l'incorporation des miliciens. Les capitaines devaient s'assurer de faire fournir aux miliciens choisis l'habillement et les effets nécessaires pour la campagne, puis de remettre leur rôle aux commandants de bataillons afin qu'ils puissent faire la revue des armes et des hommes. Pour leur part, les commandants de bataillons et les autres officiers réguliers devaient s'assurer de se « concilier et d'agir de concert avec les capitaines de milices », et de faire en sorte que les Canadiens « vivent en bonne intelligence »

²⁸⁴Voir par exemple les instructions pour M. de Rigaud en date du 26 mai 1759 : « M. de Rigaud, après le départ des milices, enverra des officiers dans les côtes, voir si ces ordres ont été bien exécutés. » *Coll. man. Lévis*, IV: 165.

²⁸⁵Entrée du 19 mars 1757 dans le Journal du marquis de Montcalm, *Coll. man. Lévis*, VII: 174; Cf. l'entrée du même jour dans le Journal de M. de Bougainville, *RAPQ*, 1923-24, p. 255.

avec les troupes françaises; en cas de difficultés, Lévis recommandait aux commandants de bataillons de « les lever avec les capitaines de milices »²⁸⁶.

2. Des officiers prennent une part active aux opérations

Tout comme ils l'avaient fait pendant la guerre de Succession d'Autriche, certains officiers de milice canadiens continuèrent à prendre part aux opérations. Ce fut d'abord dans le cadre de partis de guerre semblables à ceux qui avaient été menés contre l'ennemi durant le conflit précédent. Par exemple, Lévis fit partir en septembre 1756 un détachement de 220 hommes, dont une centaine de Canadiens et autant de guerriers autochtones, afin d'intercepter les convois et de prendre des prisonniers dans le territoire qui séparait les forts Lydius et George. Le détachement, sous les ordres de Louis Liénard de Beaujeu, comptait trois lieutenants et quatre cadets des troupes, ainsi que trois officiers de milice : Couagne, Riverin et Brisebois²⁸⁷.

La guerre nord-américaine avait cependant acquis une dimension toute nouvelle, avec l'arrivée, en 1755, des troupes de l'armée de terre commandées par Jean-Armand de Dieskau, puis par Louis-Joseph de Montcalm à partir de l'année suivante. L'état-major français, qui voulait mener une guerre de style européen (c'est-à-dire avec de gros corps, de longues campagnes, des sièges et des batailles rangées), voulut utiliser les miliciens canadiens à peu près comme on utilisait la milice royale en France, soit en l'incorporant aux

²⁸⁶Lévis aux commandants de bataillon, 14 juin 1760, *Coll. man. Lévis II* : 348-350; Lettre circulaire de Lévis aux commandants de bataillon, 16 avril 1760, *ibid.*, p. 288-290.

²⁸⁷Lévis à Vaudreuil, 2 août 1756, *Coll. man. Lévis II* : 32-38.

troupes réglées. Par ce moyen, il était possible de gonfler les effectifs capables de se battre à l'européenne et, croyait-on, d'impartir aux miliciens un peu de la discipline du soldat professionnel. Dès juillet 1756, Montcalm incorpora des miliciens dans les six compagnies des troupes de la Marine²⁸⁸. Si les officiers de milice semblent avoir été tenus complètement à l'écart à cette occasion, des projets postérieurs leur firent une place – modeste. À l'hiver 1757, l'état-major proposa la création d'un détachement dont les compagnies seraient composées de cinquante hommes : 15 soldats des troupes, 35 miliciens, deux officiers, un cadet, un officier de milice et deux sergents dont un de milice²⁸⁹. Nous ne connaissons pas les suites de l'affaire. Quelque temps après, Montcalm voudra procéder à une incorporation à grande échelle. Versailles hésitera d'abord, avant d'approuver son projet en mars 1758, grâce à la persévérance de Bougainville qui était passé en France²⁹⁰. Dans un mémoire intitulé « Réflexions générales sur les mesures à prendre pour la défense de cette colonie », rédigé en septembre de la même année, Montcalm suggéra la mobilisation de 4 000 miliciens choisis parmi les meilleurs, auxquels on offrirait une solde pour la durée de la campagne. Les trois-quarts seraient incorporés aux troupes de terre et de la colonie. Les mille miliciens restants « serviraient détachés aux ordres d'officiers de milice d'élite, encouragés par l'espoir de distinctions honorifiques. M. le marquis de Vaudreuil ferait une ordonnance qui soumettrait les miliciens vis-à-vis leurs officiers de milice à la même subordination établie

²⁸⁸Vaudreuil à Lévis, 26 juillet 1756, *Coll. man. Lévis*, III et VIII.

²⁸⁹Bourlamaque à Lévis, 20 février 1757, *Coll. man. Lévis*, V: 143.

²⁹⁰M. de Moras à Montcalm, 10 février 1758, *Coll. man. Lévis* III : 91-93; Lettre chiffrée de Bougainville à Montcalm, 18 mars 1758, *ibid.*, 103-113.

dans les troupes réglées »²⁹¹. Ce projet ne fut pas adopté et le règlement qui ordonna l'incorporation de miliciens dans les bataillons des troupes pour la défense de Québec ne fit pas de place aux officiers de milice. Seuls les bas-officiers devaient être choisis parmi les miliciens. Dans chaque compagnie incorporée, « deux des [hommes les] plus entendus », qui étaient de préférence déjà sergents de milice, seraient nommés sergent et caporal, et chargés « de commander les autres pour le service »²⁹². Règle générale, même les corps entièrement constitués de miliciens non-incorporés étaient placés sous le commandement des officiers des troupes. Lors des préparatifs à l'incorporation de janvier 1760, Vaudreuil souligne qu'il sera nécessaire d'en tirer quelques-uns « pour commander le corps de milice qui sera attaché à chaque bataillon ou ceux qui seront détachés ou employés hors du corps »²⁹³. La pénurie de cadres imposera toutefois un fléchissement de la règle générale : des instructions envoyées aux commandants de bataillon au mois de juin suivant ajoutent que « attendu le peu d'officiers [réglés] qui vous restent, [vous] ferez choix des officiers de milice, s'il y en a de capables, ou de sergents pour les remplacer »²⁹⁴.

Un nombre considérable de miliciens furent également utilisés à titre de troupes de transport, pour conduire les canots chargés du matériel nécessaire pour mener les campagnes

²⁹¹Réflexions générales sur les mesures à prendre pour la défense de cette colonie, 10 septembre 1758, *Coll. man. Lévis IV* : 45-51.

²⁹²Vaudreuil, Règlement pour l'incorporation des Canadiens dans les bataillons des troupes de terre, 1er juin 1759, *Coll. man. Lévis IV* : 171-174.

²⁹³Instruction concernant les dispositions et ordre de bataille que doivent suivre toutes les troupes, *Coll. man. Lévis I* : 243-247.

²⁹⁴Lévis aux commandants de bataillon, 14 juin 1760, *Coll. man. Lévis II* : 348-350.

prévues. Recommandant deux officiers de milice qui lui avaient « paru de bonne volonté », Montcalm déclara : « On peut les employer au détail de ce corps utilement et en plus d'une occasion, ne fût-ce qu'à conduire et escorter des convois de bateaux. »²⁹⁵ *Ne fût-ce qu'à* : la formule révèle le peu d'intérêt qu'avait cette forme de service, apparentée à la corvée, aux yeux des militaires. Aussi nous paraît-il probable que le leadership était exercé, dans ces circonstances, non pas par des officiers de milice, mais plutôt par des voyageurs d'expérience dont l'autorité était reconnue de façon plus ou moins officielle²⁹⁶.

Le gouverneur Vaudreuil, proche des Canadiens, loua les officiers de milice qui participèrent aux campagnes, signalant notamment que ceux qui furent employés pendant l'expédition de Fort George s'y étaient particulièrement distingués²⁹⁷. Or, dans la mesure où l'identité des officiers de milice qui prirent part aux opérations fut mal documentée, cette guerre ne sera pas très différente de la dernière. En définitive, seule une fraction plutôt restreinte du corps, composée surtout d'hommes dans la force de l'âge, semble prendre part aux opérations offensives. La lettre envoyée par Vaudreuil au capitaine Delisle en juillet 1755 se termine par une invitation qui le souligne : « J'espère que vos *jeunes* officiers s'empresseront de marcher et de se signaler dans cette occasion. » De fait, la jeunesse urbaine semble sur-représentée parmi les officiers de milice les plus actifs lors de la guerre

²⁹⁵Lettres de Montcalm à Lévis, Juillet 1756, *Coll. man. Lévis* VI : 23-24.

²⁹⁶C'est ce que suggère les rôle des miliciens partis de Lachine pour mener des bateaux au fort Frontenac sous la conduite de Louis Mador, Lachine, 28 août 1756; et rôle des miliciens partis de Lachine pour mener des bateaux au fort Frontenac sous la conduite de Pierre Potevin, Lachine, 27 octobre 1756. Collection Baby, P2/48 mf 2573.

²⁹⁷Vaudreuil au ministre, 29 octobre 1757, BAC, MG1-C11A, 102: 140.

de Sept Ans. Impression fautive, peut-être, qui tiendrait surtout au fait que les gradés urbains sont en relations plus étroites avec les administrateurs de la colonie que ne le sont leurs homologues des campagnes, et sont donc plus susceptibles qu'eux d'être mentionnés dans la correspondance officielle. C'est aussi parce que les archives personnelles et familiales de ces marchands citadins furent mieux conservées que celles des cultivateurs ruraux que l'on peut aujourd'hui avoir cette impression²⁹⁸. L'hypothèse de la sur-représentation de la jeunesse urbaine ne peut cependant pas être complètement écartée. Le service militaire promettait à celle-ci, déjà en voie d'ascension sociale grâce au succès commercial, une reconnaissance additionnelle et, qui sait, peut-être même un anoblissement. Trop éloignés du commerce et de l'administration centrale, les officiers ruraux ne pouvaient partager le même espoir.

Comme on pouvait s'y attendre, quelques-uns des officiers de milice qui participèrent aux opérations furent pris par l'ennemi. C'est ce qui arriva à Jean-Jacques Corriveau, capitaine de milice de Saint-Vallier, âgé de 56 ans (ce qui démontre d'ailleurs que tous les officiers actifs n'étaient pas jeunes et urbains) et capturé au mois d'août 1755. Après trois ans de captivité, on lui permit de retourner chez lui en échange de sa parole d'honneur qu'il ne contribuerait pas à l'effort de guerre français, et qu'il reviendrait à New York avant le

²⁹⁸Ordre de Vaudreuil au sieur Guy, enseigne de milice, de se rendre à l'armée de Carillon pour y servir sous Rigaud de Vaudreuil, 13 juillet 1758, Collection Baby P2/55 mf 2575; ordre de Rigaud de Vaudreuil au sieur Guy de se rendre à Lachine 27 août 1758, *ibid.*, P2/56 mf 2575; ordre de Bigot à Baby d'inspecter les postes de bateaux sur la côte Nord, 14 juin 1759, *ibid.*, P2/58 mf 2575.

21 janvier 1759 s'il ne faisait pas auparavant l'objet d'un échange de prisonnier²⁹⁹. Sans procéder à un échange formel, Vaudreuil permit au capitaine de milice Samuel Woodward de retourner en Nouvelle-Angleterre et d'y rester jusqu'à ce que le major-général James Abercromby réclame le retour de Corriveau³⁰⁰. Un autre lieutenant de milice, dont le nom nous est inconnu, fut fait prisonnier et emmené à New York. Pendant son séjour dans cette ville, ses capteurs lui laissèrent beaucoup de liberté, lui permettant d'aller souvent chez un Français qui y était établi et qui lui lisait les gazettes britanniques et américaines pendant ses visites. Le lieutenant réussit à s'échapper avec trois autres Canadiens et, arrivant à Carillon en novembre 1758, il fut en mesure de fournir à l'état-major de la place les renseignements qu'il avait appris dans les gazettes³⁰¹. Les libertés dont jouirent ces captifs, semblables à celles qu'on permettait aux officiers des troupes, sont sans doute plus représentatives de l'estime des officiers supérieurs britanniques pour les officiers de milice américains qu'elles ne le sont de l'estime des officiers supérieurs français pour les officiers de milice canadiens. Les hauts-gradés de l'armée française n'hésiteront pas à confier à ces derniers des tâches ingrates et des missions dont le retour n'était pas assuré. Lorsque Montcalm envoya une lettre, à faire parvenir au général Amherst, à un des officiers de son état-major, il suggéra que « Comme il y a à parier que le général vous gardera, s'il fait un mouvement, le porteur de

²⁹⁹Déclaration de Jean Jacques Corriveau, 21 juillet 1758, BAC, MG1-C11A, 103: 128-128v; voir aussi Montcalm à James Abercromby, 24 juillet 1758, BAC, MG1-C11A, 103: 126-127v. Un acte notarié en date de 6 juin 1756 spécifie que Jacques Corrivaux, époux de Marie Buteau, était alors dans les Pays d'en Haut, ANQ-Q, greffe N.-C.-L. Lévesque.

³⁰⁰Vaudreuil au ministre, 3 novembre 1758, MG1-C11A, 103 : 276-277v.

³⁰¹Vaudreuil au ministre, 3 janvier 1759, MG1-C11A, 104: 11-12v.

parole, contentez-vous d'envoyer un tambour sage et sûr, avec un officier de milice et cinq soldats ou Canadiens dans un canot d'écorce. »³⁰² Le message est clair : l'armée peut plus facilement se passer de l'officier de milice que de l'officier des troupes.

3. D'autres restent chez eux

Revenons encore une fois à l'invitation que fit Vaudreuil au capitaine Delisle : « J'espère que vos jeunes officiers s'empresseront de marcher et de se signaler dans cette occasion. » Il y a là une confirmation implicite que les officiers principaux des côtes ne quittaient généralement pas leur communauté. Cette circonstance s'explique sans doute par leur âge avancé (en moyenne), mais elle signale également l'importance qu'ils ont acquise sur le plan administratif depuis le début du siècle. En contexte de guerre, leur leadership au sein de la communauté demeure fondamental et la levée des milices n'est pas leur seule contribution au bon fonctionnement de l'appareil militaire.

Parce qu'ils demeurent sur les lieux, les officiers de milice deviennent l'articulation entre la communauté et les troupes françaises qui doivent être cantonnées chez l'habitant, notamment en hiver, moment où les généraux évitent de diriger de grandes opérations. Afin de s'assurer que cette cohabitation se fasse sans désordre, le gouverneur Vaudreuil émit une ordonnance au début de la saison froide de 1758-1759 qui décrivait la marche à suivre. Les capitaines de chaque paroisse recevraient sous peu du subdélégué de l'intendant un rôle décrivant la distribution des soldats et des officiers qui devaient être logés. À l'arrivée de la troupe, ils remettraient ce rôle à l'aide-major de la troupe « pour l'exécution de concert ».

³⁰²Montcalm à Bourlamaque, 24 mai 1769, *Coll. man. Lévis* V : 321-322.

Le règlement prévoit que les commandants des troupes ne pourront rien changer à la distribution, à moins d'en informer le capitaine de milice du lieu « qui vérifiera si le défaut vient de la mauvaise volonté de l'habitant, et s'il est nécessaire de le changer. Il lui indiquera chez qui il peut le placer. » Si c'est le capitaine de milice qui veut se soustraire à l'obligation de logement, il en informera son homologue des troupes et lui indiquera chez quel habitant le soldat peut être placé. Si des soldats sont absents aux hôpitaux ou en congé et qu'il y a, par conséquent, des logements qui ne sont pas occupés, on prévoit que « le capitaine de milice informera de ceux [les habitants] qu'il croit dans le cas d'être soulagés de préférence aux premiers. » En cas de difficultés ou de contestations, le capitaine de milice et le commandant de la troupe s'adresseront au subdélégué de l'intendant qui veillera à les régler. S'il ne s'agit que d'une dispute entre soldat et habitant, le commandant des troupes en fera informer le capitaine « pour qu'il en impose à l'habitant, s'il est l'agresseur, ou l'envoie en prison, si le cas est grave ». En revanche, si c'est le soldat qui est l'agresseur, le commandant le punira. S'il refuse de le faire, le capitaine a permission de s'adresser personnellement à Vaudreuil, aux gouverneurs ou aux lieutenants particuliers de la colonie, à l'intendant ou à ses subdélégués³⁰³. Les officiers de milice devaient aussi s'assurer que les habitants qui avaient des soldats logés chez eux puissent en tout temps remettre à ces derniers six jours de vivres en « pain, biscuit, viande ou autre chose équivalant » afin que rien ne vienne ralentir une mobilisation soudaine de ces soldats³⁰⁴. Parce que certains des

³⁰³Ordonnance de Vaudreuil, 18 octobre 1758, *Coll. man. Lévis* IV : 54-59.

³⁰⁴Lettre circulaire de Lévis aux commandants de bataillon, 20 novembre 1759
Coll. man. Lévis II : 267-269.

officiers des troupes logés chez les habitants ne parvenaient pas à trouver de quoi se nourrir, on fit parvenir aux capitaines des côtes l'ordre de donner à chacun d'entre eux 50 livres de farine par mois (s'ils ont des domestiques) ou 30 livres (s'ils n'en ont pas), lesquelles sommes les bénéficiaires devaient cependant rembourser³⁰⁵. C'est également aux capitaines de milice que revient le devoir de gérer l'utilisation des véhicules appartenant aux habitants de leurs côtes. L'intendant leur ordonna de faire donner aux officiers des troupes les voitures dont ils auraient besoin pour leurs affaires personnelles, mais que ces derniers devaient les payer « aux prix accoutumés. » Si le commandant des troupes avait besoin d'une voiture pour le service du roi, il devait en faire la demande par écrit au capitaine en expliquant les raisons; l'habitant qui devait par conséquent remettre sa voiture « sera payé sur le certificat du dit capitaine du service rendu, relativement au billet du commandant » ou sur reçu des religieuses sur réception des malades, si la voiture est réquisitionnée pour transporter des soldats à l'hôpital³⁰⁶.

4. On se prépare au pire dans la Côte-du-Sud

L'importance stratégique des officiers de milice canadiens, demeurés chez eux en grand nombre lorsque les opérations militaires se déroulaient au loin, redoublera en prévision de l'arrivée de l'ennemi dans la colonie. Dès le printemps de 1759, les Canadiens se préparèrent, comme ils l'avaient fait une quinzaine d'années plus tôt lors de la guerre de Succession d'Autriche, à l'éventualité d'une descente navale britannique dans le Saint-

³⁰⁵Lettre de Montcalm à Lévis, 14 septembre 1757, *Coll. man. Lévis* VI : 54-57.

³⁰⁶Ordonnance de Vaudreuil, 18 octobre 1758, *Coll. man. Lévis* IV : 54-59.

Laurent. Le 4 mai 1759, Vaudreuil adressa des ordres à Gaspard Joseph Chaussegros de Léry, capitaine dans les troupes de la Marine : sa mission sera de surveiller les mouvements de l'ennemi, d'organiser l'évacuation de la population de la Côte-du-Sud si la flotte anglaise remontait le Saint-Laurent et d'opposer, avec l'aide des milices, une résistance aux tentatives de débarquement. Léry tiendra un journal dans les pages duquel l'activité des capitaines de milice est apparente.

Pendant le séjour de Léry sur la Côte-du-Sud, Vaudreuil entretiendra une correspondance soutenue avec les capitaines de la région. Comme en 1746, le gouverneur fit établir une série de feux de signalisation de Rimouski à la Pointe de Lévy, et c'est aux capitaines de milice que revint le devoir d'en assurer la garde. C'est aussi à eux que le gouverneur fit parvenir des directives pour l'évacuation des paroisses. Il ordonna à tous les habitants de la Côte-du-Sud « de pratiquer dans les bois des lieux pour y cacher leurs meubles, de se préparer à évacuer en entier leurs maisons, qu'aussi tost que la flotte sera en rivière, les femmes, enfants et bestiaux se rendront à la pointe de Lévis où ils trouveront de nouveaux ordres »³⁰⁷. Le 22 mai, Léry reçut un courrier de Québec avec l'ordre d'évacuer la population de St-Barnabé (Rimouski) et du Bic. Pour ce faire, il était nécessaire de faire assembler toutes les embarcations de la Côte-du-Sud, et Léry expédia « sur le champ un courrier avec ordres à tous les capitaines d'envoyer les chaloupes qui étaient dans leur paroisses, armées du monde nécessaire pour les conduire et des vivres pour 12 jours. » Peu

³⁰⁷Vaudreuil à Léry, 4 mai 1759, *Collection Northcliffe offerte au Canada par Sir Leicester Harmsworth, Baronnet, en souvenir de son frère le T. Hon. Alfred Charles William Harmsworth, Vicomte de Northcliffe.* (dorénavant Coll. Northcliffe), Ottawa, Impr. du Roi, 1927, p. 195s.

de temps après, lorsqu'on l'avertit que les pavillons anglais avaient été aperçus dans le golfe, il annula l'ordre, car il ne s'agissait que d'une fausse alerte.

L'évacuation de la Côte-du-Sud sera encore ordonnée et suspendue à quelques reprises par le gouverneur, en fonction des rapports qui lui étaient transmis. Les habitants n'obtempérèrent pas avec le zèle attendu. Rechignant à l'idée de quitter leurs terres à l'époque des semences, ils ne se dirigeaient pas en grand nombre vers Québec, préférant rester sur place ou s'enfoncer temporairement dans les bois. On ne sait pas si des officiers de milice furent du nombre, mais plusieurs des miliciens réunis autour de Léry demandèrent d'être libérés pour aller loger leurs familles dans les profondeurs des bois, et il fallut faire venir une centaine de miliciens du gouvernement de Montréal pour les remplacer³⁰⁸. Toujours est-il que les capitaines de l'Islet, de Saint-Vallier, de Saint-Roch, et d'autres paroisses s'adressèrent directement au gouverneur pendant cette période, lui demandant de la poudre et des balles, parfois des fusils³⁰⁹. Vaudreuil, impatient, demanda à Léry de leur dire « que je leur en feray délivrer lorsqu'ils se rendront avec vous en cette ville pour se joindre à l'armée. Ils disent aussy qu'ils n'ont point de munition de guerre. Comme il leur en a déjà été distribué je ne leur en envoie point. Qu'ils n'employent pas mal à propos celle qu'ils ont, ils n'en manqueront point. » À une autre occasion, le gouverneur dut exhorter les capitaines de milice à prévenir « toutes fausses consommations des munitions de guerre »³¹⁰.

³⁰⁸Gaston Deschênes, *L'année des Anglais : la Côte-du-Sud à l'heure de la conquête*, Sillery, Septentrion, 1998, p. 37-38.

³⁰⁹Lettres de Vaudreuil à Léry, du 3 au 20 juin 1759, Coll. Northcliffe, p. 201-206.

³¹⁰Vaudreuil à Léry, 16 et 19 juin 1759, Coll. Northcliffe, p. 205-206.

Cependant, ce que le gouverneur percevait, de son quartier général de Québec, comme un gaspillage de poudre, était probablement une utilisation nécessaire, qui permettait à des familles ayant quitté leurs terres de suppléer par la chasse à leurs maigres provisions.

Un rapprochement s'impose avec les constatations du chapitre précédent. Sur le plan militaire comme sur le plan civil, l'autorité agissante de l'officier de milice rural était tempérée par son appartenance à une communauté dont il se détachait à peine. Sa loyauté à la couronne était peut-être plus ferme que celle de l'habitant moyen, mais elle avait quand même des limites, surtout lorsqu'il s'agissait de faciliter une évacuation. L'officier, tout comme le simple milicien, risquait alors d'y perdre lui-même tout son bien. On comprendra donc qu'en temps de guerre, ce personnage ne choisissait ou ne parvenait à pratiquer qu'une autorité pragmatique, mitigée par les préoccupations locales. C'est ce qui se produisit dans des paroisses de la Côte-du-Sud au printemps 1759, et c'est ce qui se reproduira après le débarquement de l'ennemi.

5. Le débarquement britannique et la prise de Québec

Le 26 juin 1759, la flotte britannique arriva devant Québec et, le lendemain matin, l'armée ennemie s'installa à l'île d'Orléans, dont les habitants s'étaient réfugiés dans la ville. Deux jours plus tard, le général Wolfe émit une proclamation à partir de son quartier général de Saint-Laurent, invitant les habitants à conserver une neutralité dans ce conflit, opposant la Grande-Bretagne à la France. Il leur assura que « Le peuple ne sera pas troublé sur ses terres, il peut habiter ses maisons et pratiquer sa religion en sécurité ». En revanche, si les

Canadiens n'optent pas pour la neutralité, « leurs habitations seront pillées, leurs églises exposées à une soldatesque exaspérée, leurs récoltes seront complètement détruites³¹¹. »

Le mois suivant, étant donné que les troupes débarquées continuaient à être harcelées, Wolfe donna ordre à des détachements de s'avancer dans le pays pour y capturer habitants et soldats, ainsi que pour « y détruire et renverser ce qu'ils jugeront à propos³¹². » Les paroisses situées à l'est de Québec seront systématiquement ravagées au cours de l'été, surtout à partir de juillet, suite à l'échec d'un débarquement britannique sur la côte de Beauport. On ne sait pas précisément ce qu'il advint des officiers de milice pendant cette période mouvementée, mais leur sort fut probablement semblable à celui du milicien moyen. Quelques-uns s'étaient peut-être joints aux partis de guerre qui harcelaient les détachements britanniques qui sévissaient dans les campagnes; la plupart avaient sans doute retrouvé l'armée française dans Québec. Or, dès le mois de juillet, un observateur nota que les miliciens retranchés dans la ville trouvaient le temps long : « accoutumés à faire ce qu'ils appellent 'coup' et revenir chez eux, c'est-à-dire des campagnes de 15 jours ou trois semaines, [ils] désertaient à toute occasion. »³¹³ En août, les miliciens de Montréal demandèrent la permission de retourner chez eux pour s'occuper des récoltes – on la leur

³¹¹Manifeste de Wolfe, 28 juin 1759, reproduit dans P.G. Roy, *À travers l'histoire de Beaumont*, Lévis, s.n., 1943, p. 228-229.

³¹²J.-Edmond Roy, *Histoire de la seigneurie de Lauzon*, Lévis, Mercier, 1890, II: 303-304.

³¹³Le siège de Québec en 1759, dans Jean-Claude Hébert, éd., *Le Siège de Québec en 1759 par trois témoins*, Québec, Editeur officiel du Québec, 1972, p. 86.

refusera³¹⁴. Malgré (et peut-être en raison de) l'inflexibilité de l'état-major, les effectifs retranchés à Québec diminuèrent « tous les jours par la désertion des Canadiens qui, dit-on, alléchés par les belles promesses des Anglais, vont leur rendre les armes. »³¹⁵ On retrouvera donc, pendant les mois qui précédèrent la prise de Québec, des officiers de milice dans les paroisses investies, soit parce qu'ils ne les avaient jamais quittées, soit parce que, las de leur séjour auprès de l'armée, ils avaient choisi de retrouver leurs terres. Ces hommes devront se soumettre aux ordres des Britanniques pour s'éviter des représailles et en éviter à l'ensemble de leur communauté. L'état-major des troupes de terres n'aura que peu de sympathie pour ces hommes. L'un d'eux ironisa : « M. de Bougainville était heureusement arrivé à temps pour faire rembarquer l'ennemi qui, guidé par un capitaine de milice obligeant, a été droit à la maison où étaient disposés les équipages de l'armée, qui ont été tous brûlés. »³¹⁶

Durant la nuit du 13 septembre, les Britanniques débarquèrent à l'ouest de la ville de Québec et gravirent la falaise, prenant position sur les hauteurs. Montcalm, agissant avec trop de hâte, attaqua peu de temps après avoir appris la nouvelle. Sur les Plaines d'Abraham, la défaite française sera désastreuse; Québec se rendra le 17 du même mois. Lors des négociations qui précédèrent la capitulation, le gouverneur de Québec demanda « que les

³¹⁴G. Deschênes, *op. cit.*, p. 87.

³¹⁵Nicolas Renaud d'Avènes des Méloizes, « Journal militaire tenu par Nicolas Renaud d'Avène des Méloizes, Ch^{er}, seigneur de Neuville au Canada, du 19 juillet 1756 au 30 octobre de la même année. », *RAPQ*, 1928-29, p. 79.

³¹⁶Entrée du 20 août 1759 dans le Journal du marquis de Montcalm, Coll. man. Lévis, VII: 592.

habitants soient conservés dans la possession de leurs maisons, biens, effets et privilèges ». Les Britanniques acceptèrent, garantissant que ceux-ci ne seraient pas déportés jusqu'à ce qu'un traité définitif entre les rois de France et de Grande-Bretagne aient réglé leur sort. L'article trois du traité mettait les miliciens hors de cause et garantissait qu'ils ne seraient pas « recherchés pour avoir porté les armes à la défense de la ville » et de la colonie, puisque les Britanniques estimaient qu'ils y avaient été « forcés » et que, par ailleurs, la milice des colonies anglaises avait aussi participé aux combats³¹⁷. Le vainqueur exigea seulement de la part de la milice canadienne qu'elle mette bas les armes. La plupart de ceux qui avaient contribué à la défense de Québec furent renvoyés chez eux après avoir été désarmés et avoir prêté un serment de fidélité³¹⁸. En même temps, les généraux britanniques invitèrent ceux qui étaient toujours auprès de l'armée française à en faire autant, promettant qu'ils pourraient « Goûter les Douceux d'un Gouvernement juste »³¹⁹.

Restituant à ces hommes un peu de leur autorité traditionnelle, l'envahisseur se servit des officiers de milice canadiens pour administrer le gouvernement de Québec qu'il contrôlait désormais. Moins d'un mois après la capitulation, le général Murray s'adressa aux curés et aux capitaines de milice pour obtenir un recensement des campagnes et un inventaire

³¹⁷Article de capitulation, Québec, 18 septembre 1759, dans Arthur G. Doughty et Adam Shortt, *Documents relating to the constitutional history of Canada 1759-1791* (dorénavant *Doc. const.*), Ottawa, J. de L. Taché, 1918, I: 2.

³¹⁸James Murray, *Journal of the siege of Québec*, Québec, Literary and Historical Society of Quebec, 1871, p. 3.

³¹⁹Proclamation du 22 sept 1759, *RAC*, 1918, p.1.

des grains et des bestiaux³²⁰. Peu de temps après, une autre circulaire ordonna aux habitants de remettre leurs armes aux capitaines avant la fin du mois³²¹. Enfin, la saison froide venue, l'armée britannique se vit obligée de réquisitionner des raquettes; elle fit à nouveau appel aux capitaines de milice, s'engageant à payer. La réquisition ne rapporta pas grand-chose, car les Canadiens prétextèrent avoir perdu les leurs. Néanmoins, l'armée procéda de la même façon, avec plus de succès cette fois-ci, pour obtenir des fascines et des piquets, des couvertures et de la viande³²². Les habitants et les officiers qui étaient retournés dans les campagnes investies par l'envahisseur nuisaient donc, malgré leur loyauté, à l'effort de guerre français. Conscient de cela, Vaudreuil envoya aux capitaines de milice un « modèle de la réponse que vous devez faire au général Murray » si celui-ci s'adressait à eux pour faire des réquisitions : « Monsieur, J'ai reçu l'ordre que Votre Excellence me fait l'honneur de m'envoyer. Il ne m'est pas possible de l'exécuter, attendu que nous avons personnellement dans cette paroisse des détachements français, et que leurs généraux nous défendent, sous les plus grandes peines, d'avoir aucune correspondance ni de recevoir aucun ordre de la part de MM. les généraux Anglais. Dans la situation où cette paroisse, se trouve, je pense que ce que nous pouvons faire de mieux pour ne pas déplaire à aucun des deux parties belligérantes, c'est de conserver une exacte neutralité. Nous ne pouvons exactement obéir qu'à celle qui tiendra des garnisons fixées dans nos paroisses. J'espère que Votre Excellence

³²⁰James Murray, *op.cit.*, p. 5.

³²¹*Ibid.*, p. 6.

³²²*Ibid.*, p. 11, 20s, 23-25.

approuvera ma conduite en ayant égard à notre triste situation. J'ai l'honneur d'être, avec un très profond respect, Monsieur, etc³²³. »

On ne sait pas si plusieurs capitaines eurent l'audace de faire cette réponse à l'envahisseur. Dans les paroisses où ce dernier n'entretenait pas une garnison, les officiers de milice continuèrent à coopérer avec les détachements français qui y passaient. Vers la fin d'octobre, par exemple, c'est le capitaine de Saint-Antoine qui informa un officier des troupes envoyé dans sa paroisse que quelque quatre cent soldats britanniques étaient passés pour le désarmer avec ses miliciens³²⁴. Quelques mois plus tard, ayant été averti qu'un autre détachement français avait été envoyé à la Pointe de Lévy, le général Murray fit venir à Québec, le 14 février 1760, les capitaines des paroisses de la rive sud du gouvernement. Ceux qui se présentèrent devant lui le lendemain soutinrent que les envoyés français voulaient emporter du maïs et abattre du bétail, mais qu'ils n'en avaient pratiquement pas abattu et s'étaient repliés en apprenant l'arrivée de troupes anglaises. Le général apprit d'une source plus fiable que les capitaines lui avaient menti et qu'une quantité considérable de bestiaux avaient été abattus. Sans punir ces hommes, il ordonna aux habitants des paroisses concernées de lui vendre, à prix raisonnable, tout le bétail abattu et la moitié de leurs réserves de farine³²⁵.

³²³« Modèle de lettres pour les capitaines des côtes à eux envoyé par M. de Lévis, pour répondre aux ordres qu'ils avaient reçus des généraux Anglais », 15 octobre 1759, *Coll. man. Lévis IV* : 184-185.

³²⁴Entrée du 28 octobre 1759 dans le journal de Lévis, *Coll. man. Lévis*, I: 221s.

³²⁵James Murray, *op.cit.*, p. 19-21.

6. La contre-attaque de Lévis et la capitulation de Montréal

Au printemps 1760, Vaudreuil, ainsi que François de Lévis, qui avait été placé à la tête de l'armée française suite au décès du marquis de Montcalm, préparèrent la contre-attaque. En prévision d'une expédition contre Québec, on battit le rappel des forces disponibles dans les gouvernements de Montréal et des Trois-Rivières. Or, ni l'un ni l'autre des deux hommes n'était optimiste quant à la participation des miliciens du gouvernement de Québec. Le gouverneur envoya donc une lettre aux curés et aux capitaines de celui-ci, datée du 16 avril, à laquelle Lévis joignit un manifeste destiné à « relever les Canadiens de leur crainte et les assujettira à se joindre à lui sous peine de la vie »³²⁶. Le gouverneur demanda aux curés d'user de leur influence sur les paroissiens « pour leur faire connoître qu'il est de leur religion, de leur honneur et de leur propre intérêt de se joindre tous avec armes et baggages à l'armée. » Aux capitaines, il demanda de rassembler leurs miliciens, promettant la carotte ou le bâton : « J'assure des récompenses de la part de Sa Majesté à ceux d'entre vous qui donneront des preuves éclatantes de leur zèle; mais aussi je ne puis vous cacher que ceux qui auront été traîtres à leur patrie, seront punis avec la plus grande rigueur des ordonnances de Sa Majesté. »³²⁷

Ce même mois d'avril, Lévis dirigea vers Québec une armée composée de quelque 7000 officiers, soldats et miliciens. Le 27 avril 1760, l'armée arrivant aux portes de la ville, quelques escarmouches éclatèrent. Le lendemain, le général Murray décida d'attaquer

³²⁶Mémoire du roi pour servir d'instructions à Lévis, 16 avril 1760, *Coll. man. Lévis*, IV : 213-218.

³²⁷*Idem*; Lévis à Vaudreuil, 28 avril 1760, *Coll. man. Lévis* II : 292-294.

l'attaquant avant qu'il ne réussisse à se retrancher. La bataille, à laquelle on donna le nom de Sainte-Foy, fut remportée par les Français. Après la retraite du gros de l'armée ennemie à l'intérieur de l'enceinte de la ville, Lévis l'assiégea, espérant recevoir sous peu des renforts en provenance d'Europe. Les pertes essuyées par les Français et les Canadiens à Sainte-Foy sont bien documentées : on sait que quatre officiers de milice furent tués sur le champ de bataille, un autre mourut de ses blessures le lendemain, et dix autres furent blessés, gravement dans plusieurs cas. Ces pertes, quatorze en tout, semblent minimales lorsqu'on découvre qu'un peu moins de cent officiers de l'armée de terre et des troupes de la Marine subirent un sort semblable. Le rapport paraît d'autant plus disproportionné lorsqu'on constate que l'écart est moins prononcé du côté des simples soldats et miliciens, les morts et blessés se chiffrant à 203 pour la milice et 534 pour les troupes³²⁸. On peut en déduire que les officiers de milice ne participèrent qu'en très petit nombre à l'expédition, peut-être parce que leur présence était nécessaire dans les côtes où il fallait bientôt veiller aux semences. En outre, l'identification partielle de ces hommes suggère la prépondérance des officiers des gouvernements de Montréal et des Trois-Rivières à la bataille de Sainte-Foy. Comme l'état-major français s'y était attendu, les milices du gouvernement de Québec et leurs officiers n'avaient pas rejoint l'armée de Lévis en grand nombre. Le lendemain de la bataille, il le confirma en envoyant des officiers des troupes dans les paroisses du gouvernement pour y

³²⁸État général des officiers et soldats tués, morts de leurs blessures, ou blessés à la bataille du 28 avril 1760, avec liste des officiers, *Coll. man. Lévis*, I : 269-272; « État de MM. les officiers tués sur le champ de bataille, morts de leurs blessures, et existant blessés aux hôpitaux et ambulances, depuis le 28 avril jusqu'au 7 mai 1760 », *ibid.*, IV : 310-311.

mobiliser la milice³²⁹. Les espoirs de l'assiégeant furent cependant déçus par l'arrivée à Québec de navires britanniques dès le 9 mai. Une semaine plus tard, Lévis se replia vers Montréal avec son armée.

Une anecdote révèle que les hésitations des officiers des paroisses du gouvernement de Québec n'avaient pas été frivoles. Dans son journal, en date du 30 mai 1760, le capitaine Knox nota que « A native of the parish of St. Michel was hanged yesterday, in sight of his own hamlet, for having exerted his utmost endeavours to spirit up his countrymen to revolt, and drawing several of his own compangny, he being a captain of militia, to join the late french army³³⁰. » Le lendemain, c'est un officier français qui écrit à Vaudreuil que « le cap[itai]ne de St.-Charles [a été] pendu »³³¹. L'identité de la victime n'a pas été établie avec certitude, mais il est permis de supposer que cet homme avait participé, de près ou de loin, à la campagne de Lévis contre Québec et que les Britanniques voulurent en faire un exemple³³².

Le repli vers Montréal démoralisa les forces françaises et multiplia les cas de désertion chez les miliciens. Lévis s'en plaignit à Vaudreuil : « Tous les miliciens sont partis sans congés, même les officiers de la milice de Montréal, à la réserve de M. Dufay [Dufils],

³²⁹La Pause, « Mémoires et observations sur mon voyage en Canada », dans « Les 'papiers' La Pause », *RAPQ*, 1931-1932, p. 113.

³³⁰John Knox, *An historical journal of the campaigns in North America for the years 1757, 1758, 1759 and 1760*, Toronto, Champlain Society, 1914-1916, p. 453.

³³¹Dumas à Vaudreuil, 31 mai 1760, *Rapport concernant les Archives canadiennes* (dorénavant RAC), 1905, vol. 1, 4e partie, p. 29.

³³²Il s'agirait de Joseph Nadeau. G. Deschènes, *op.cit.*, p.114-117.

à qui j'en ai donné la permission. » Demandant au gouverneur de décider des moyens par lesquels on punirait les déserteurs, il alla jusqu'à suggérer : « il faudrait de préférence punir les officiers, tant des côtes que de la ville, qui, au lieu d'arrêter le désordre, en ont donné l'exemple. »³³³ Pourtant, même les officiers de milice les plus fidèles avaient beaucoup de difficulté à retenir leurs hommes. Au mois d'août, alors que les troupes britanniques étaient à la hauteur du Lac Saint-Pierre, le colonel François-Charles de Bourlamaque écrivit à Lévis : « J'envoie cette lettre par un officier de milices que tous ses gens ont abandonné, et qui me propose de les aller chercher. Je vous supplie de donner ordre qu'ils reviennent³³⁴. »

À mesure que l'armée britannique remontait le fleuve en direction de Montréal, quelques officiers se replièrent et rejoignirent l'armée française, seuls ou avec quelques hommes, à l'instar du capitaine de côte de Varennes qui apprit à Bourlamaque que les Britanniques étaient débarqués dans sa paroisse, qu'ils y « pillent et ravagent les maisons » et qu'ils s'y établissaient³³⁵. La plupart d'entre eux, cependant, se soumirent en même temps que leur communauté, comme l'avaient fait leurs semblables dans le gouvernement de Québec l'année précédente. Aux dernières heures de la colonie, Vaudreuil fit preuve d'une certaine sympathie pour ces hommes. Dans une lettre à Lévis, il écrivit : « Il est fâcheux que le capitaine de l'Île-du-Pas se soit laissé intimider par les menaces de M. Murray, jusqu'au point de lui aller rendre les armes avec une partie de ses habitants. Effectivement il mérite d'être châtié, quoique, dans le fond, cet homme s'est cru abandonné, voyant qu'on ne lui

³³³Lévis à Vaudreuil, 25 mai 1760, *Coll. man. Lévis* II : 324.

³³⁴Bourlamaque à Lévis, Sorel, le 15 août 1760, *Coll. man. Lévis* V : 88.

³³⁵Bourlamaque à Vaudreuil, 31 août 1760, *Coll. man. Lévis* V : 120.

donnait aucun secours. On aurait dû du moins l'envoyer chercher avec une garde, lui et ses habitants, dès qu'on ne voulait pas lui donner des secours. Il est certain que nous n'avons rien de mieux à faire qu'à éviter qu'il arrive davantage de ces redditions d'armes. »³³⁶ Décidément, la loyauté de l'officier de milice envers la couronne était tempérée par un certain pragmatisme; lorsque l'intégrité de sa communauté d'attache était menacée, cette loyauté était durement mise à l'épreuve.

La capitulation de Montréal – qui fut en même temps la capitulation générale de toute la colonie – survint le 8 septembre 1760. Le traité, tout en refusant à la milice comme aux troupes régulières les honneurs de la guerre, garantit que les miliciens ne seraient pas inquiétés pour avoir combattu; le trente-cinquième et dernier article stipula que les officiers de milice et les miliciens qui étaient prisonniers en Nouvelle-Angleterre seraient renvoyés chez eux³³⁷. Le Régime français venait de prendre fin.

³³⁶Vaudreuil à Lévis, 17 août 1760, *Coll. man. Lévis*, VIII : 207-208.

³³⁷*Doc. const.* I: 8, 24.

CONCLUSION

La Conquête ne mit pas fin à l'existence de la charge d'officier de milice, puisque l'envahisseur se servit de cette institution, déjà bien structurée, pour faciliter l'administration de la colonie. Sous le Régime militaire, c'est à dire de 1760 à 1764, les officiers canadiens poursuivirent leur rôle, servant d'intermédiaires entre les nouveaux administrateurs et le peuple. Dans les gouvernements de Montréal et des Trois-Rivières, ils furent même constitués en cours de justice de première instance qui vinrent remplacer les tribunaux royaux du régime précédent³³⁸. Ce n'est qu'à la suite de la signature du traité de Paris, le 10 février 1764, qui cédait définitivement le Canada à la Grande-Bretagne, que ces hommes furent démis de toutes leurs fonctions. Les responsables de la refonte des institutions coloniales, ayant opté pour un rapprochement avec les usages britanniques, établirent des tribunaux de justice sur lesquels les officiers ne siégeaient plus. En outre, on créa les charges de bailli et sous-bailli, hommes élus dans chacune des paroisses de la colonie, qui venaient prendre en main toutes les fonctions administratives que les officiers de milice avaient remplies jusqu'alors. L'ensemble de la milice ne survécut pas longtemps au Régime militaire et fut aboli de façon officielle en 1765, curieusement, dans la seconde partie d'une ordonnance relative à l'approvisionnement du bois de chauffage³³⁹! Ainsi s'éteignit une institution presque centenaire. Depuis ses premières incarnations jusqu'à sa suppression, la

³³⁸Les rôles des officiers de milice sous le Régime militaire sont abondamment décrits par Marcel Trudel, *Hist N.-F. X*, surtout p. 85-116 et 163-170.

³³⁹« Ordonnance pour faciliter et pour régler les Fournitures... », *RAC*, 1913, p. 81-82.

milice canadienne avait évoluée. Cette évolution, il faut la garder en vue lorsqu'on considère l'officier de milice, puisqu'elle fait mentir les généralisations grossières et les jugements trop peu nuancés.

Au XVII^e siècle, la milice émergea comme forme d'encadrement pour une nouvelle population qui devait assurer elle-même sa protection. Elle passa par plusieurs incarnations, produits d'initiatives limitées dans le temps et dans l'espace, avant que certaines tendances ne soient confirmées et appropriées par le pouvoir royal, vers 1670 : la milice accéda alors au premier plan des affaires coloniales et à la permanence institutionnelle. Le rôle des officiers auxquels on confiait le commandement de la milice était à cette époque militaire avant tout. L'envoi dans la colonie des troupes de la Marine à partir de 1683 et l'intégration subséquente de la gentilhommerie canadienne au rang des officiers professionnels changèrent la donne. En premier lieu, les familles de l'élite naissante, qui avaient autrefois allègrement accepté les commissions dans la milice, optèrent pour l'alternative militaire qui promettait de mieux satisfaire leurs aspirations sociales; les grades de la milice furent relégués à une élite subalterne et généralement moins en vue. Par la suite, les officiers des troupes prirent charge du commandement de la milice, dont les officiers furent assez rapidement relégués à un rôle militaire de second ordre. La période de stabilité dont put jouir la colonie après la Grande Paix de 1701 et le traité d'Utrecht de 1713 contribua à démilitariser la place des capitaines de milice dans la société. Cependant, leur rôle militaire subsista, comme l'illustre leur activité pendant la guerre de Succession d'Autriche et la guerre de Sept Ans. Lors des opérations offensives, ils demeuraient inévitablement soumis aux ordres des officiers des troupes, faisant plutôt figure de bas-officiers, voire de « premiers miliciens ». À l'intérieur

de la colonie, particulièrement lorsqu'elle était directement menacée, leur utilité était plus originale et plus considérable : ils restaient soumis aux ordres des officiers des troupes, mais puisque ceux-ci n'étaient pas présent de façon permanente dans les campagnes, c'est à eux que revenaient les devoirs d'assurer la mobilisation, les arrangements défensifs et, pendant la guerre de Sept Ans, la subsistance des troupes de l'armée de terre. Bien qu'il n'était plus qu'un chef de guerre subalterne depuis la fin du XVII^e siècle, l'officier de milice conserva jusqu'à la fin du régime une place fondamentale dans l'appareil militaire de la colonie.

À ces fonctions militaires, qui s'altèrent mais ne disparaissent point, l'officier cumule des fonctions civiles. Quelques années déjà avant la régularisation de la milice, l'intendant avait confié l'application d'ordonnances aux commandants des paroisses rurales. L'usage de se servir des officiers de milice pour étendre l'emprise de l'État sur les populations des campagnes, qui échappaient aux divers paliers de l'administration royale sise dans les villes, ne se généralisa toutefois que pendant la première décennie du XVIII^e siècle. La montée de l'absolutisme et l'optique centralisatrice expliquent pourquoi les figures d'autorité locales préexistantes – seigneurs, juges seigneuriaux, curés – ne devinrent pas en Nouvelle-France les agents privilégiés de l'intendance et pourquoi on n'établit point d'institutions communautaires non-étatiques semblables à celles qui existaient dans la métropole. Au début du XVIII^e siècle, les administrateurs résolurent de faire systématiquement appel aux officiers de milices, les dotant d'une mission reformulée et d'une autorité renforcée. Ces hommes venaient ainsi tempérer l'autorité seigneuriale et ecclésiastique, mais ils ne prenaient le pas sur elle que dans des domaines d'activité qui n'étaient pas du ressort des seigneurs et des curés. Des différends surgirent de temps à autre entre un officier et son

seigneur ou son curé, mais ce sont les relations harmonieuses qui paraissent avoir été la norme.

Le rôle des officiers ruraux devint celui d'un relais entre la communauté et les autorités coloniales; ils devaient connaître le pouls de la première et servir d'informateurs aux secondes. Contrairement à ce que certains historiens ont affirmé, l'officier de milice n'était pas l'incarnation d'une tendance démocratique canadienne embryonnaire : bien au contraire, étant donné qu'il remplaçait les institutions locales non-étatiques qui existaient en France à la même époque, il était plutôt l'incarnation d'une tendance absolutiste. Devant voir à l'application des ordres et des règlements, l'officier qui constatait une irrégularité devait presque obligatoirement avoir recours à une autorité supérieure, un intendant ou un juge royal, qui lui confiait une autorité supplémentaire le cas échéant, tantôt pour imposer une amende, tantôt pour user de force. Ainsi, l'officier était l'outil d'un pouvoir royal et étatique qui tenait à s'approprier la prise de décisions jusque dans les moindres détails; en termes contemporains, on parlerait de micro-gestion.

Assurément, sous le Régime français, tous les officiers ne furent pas également actifs sur les plans civil et militaire. Le moment de l'occupation de la charge fut déterminant : en général, l'officier qui servit au XVIII^e siècle assura, beaucoup plus que ses prédécesseurs, le bon fonctionnement de sa communauté; celui qui fut en fonction uniquement en temps de paix eut une activité considérablement moins martiale que celui qui le fut en temps de guerre. L'endroit où la charge était exercée fut tout aussi déterminant : contrairement à leurs homologues des campagnes, les officiers des villes ne contribuèrent pas à l'administration civile; de même, les officiers à l'est de Québec eurent davantage l'occasion de servir dans

un contexte militaire que ceux des autres régions, puisque leur territoire était sujet aux débarquements britanniques. D'autres éléments entrèrent en jeu : au XVIII^e siècle, en raison de leur âge avancé et de la nécessité d'assurer une présence dans les côtes, les officiers les plus haut gradés (les capitaines, notamment) participèrent aux opérations militaires que les plus jeunes officiers.

Quoi qu'il soit, le rôle de l'officier était marqué par la nature même de la charge. N'étant ni militaire ni fonctionnaire professionnel, il ne pouvait se consacrer entièrement à faire la guerre ou à assurer le maintien de l'ordre public. Ces fonctions empiétaient nécessairement sur une vie économique remplie, qu'elle soit celle d'un cultivateur ou d'un marchand. En outre, ces fonctions s'inscrivaient en marge d'une vie sociale et affective : l'officier demeurait fermement ancré dans une communauté restreinte dont il parvenait difficilement à se détacher. Puisque l'efficacité des services qu'il pouvait rendre à l'intendant et au gouverneur dépendait avant tout du consensus, il ne pouvait exercer son autorité que de façon pragmatique. Si l'ordre reçu – que ce soit pour assurer le respect d'un règlement de police ou pour organiser le déplacement d'une population menacée par une invasion – ne convenait pas à la majorité des habitants, parmi lesquels comptaient ses parents, ses voisins, ses amis et ses associés, l'officier ne se pressait guère à l'appliquer. Celui qui cherchait, avec ou sans l'appui de ses proches, à faire respecter un ordre qui était contraire au besoins de la majorité s'exposait non seulement à l'échec immédiat, mais à la perte de la considération publique et du prestige qui constituait l'attrait de la charge. En temps de paix, celui qu'on percevait dès lors comme un tyranneau ne pouvait jouir que difficilement des maigres compensations qu'elle offrait, la place marquée à l'église et dans

les processions n'ayant plus l'effet escompté de rehausser son profil social. En temps de guerre, lorsque sa communauté était directement menacée, l'obéissance de l'officier à ses supérieurs s'opposait à l'instinct de survie. Comme l'invasion britannique de 1759-60 le démontra, sa loyauté envers son entourage immédiat prévalait in extremis à celle qui l'attachait à la couronne.

Les autorités coloniales furent très conscientes des limites inhérentes à la charge d'officier de milice. Ils s'en plaignirent entre eux, mais c'est à peu près tout : on pouvait difficilement concevoir ce personnage autrement, puisque le développement limité de la colonie ne permettait pas encore de le professionnaliser, c'est-à-dire de lui remettre un salaire qui lui aurait permis de se dévouer entièrement à ses fonctions et de prendre ses distances de sa communauté appartenante. D'ailleurs, quoi qu'il en soit, l'État disposait en lui d'un agent civil et militaire relativement efficace qui contribuait à étendre une emprise centralisatrice sur les campagnes tout en fournissant à la population un encadrement militaire qui, sans être des plus rigoureux, demeurait omniprésent.

L'institution de la milice et son sous-produit, l'institution de l'officier de milice, étaient extrêmement pertinentes à la société canadienne des XVII^e et XVIII^e siècles. Ce fut à tel point le cas que, une dizaine d'années après leur dissolution par les autorités britanniques, on assista à leur résurrection. La charge de bailli, instituée en 1764, fut formellement abolie par l'Acte de Québec du 1^{er} mai 1775. Suite à la déclaration de la loi martiale et la restauration de la milice suscitée peu de temps après par la menace américaine, les autorités recommencèrent à recourir de préférence aux capitaines de milice dans toute une

gamme de circonstances administratives³⁴⁰. À la fin des années 1780, un des membres éminents de l'administration coloniale, Adam Mabane, qualifia ces hommes de « plus utiles agents du gouvernement »³⁴¹. Aussi ne faut-il pas s'étonner que les fonctions civiles et militaires acquises par ces hommes depuis le XVII^e siècle furent conservées, avec quelques adaptations, jusque pendant les premières décennies du XIX^e siècle³⁴².

Lorsque le grade dans la milice redevint une charge uniquement militaire, ce fut au tour des historiens de se souvenir avec un brin de nostalgie de ce qu'elle avait été du temps de la Nouvelle-France. En élevant le capitaine de la côte à un rang quasiment mythique, une première vague d'historiens s'attarda peu à comprendre la place réellement occupée par le corps des officiers de milice dans la société du Régime français. Chez la plupart des historiens qui suivirent, l'enquête ne fut pas poussée beaucoup plus loin et, trop souvent, le mythe ne fut remplacé que par une figure unidimensionnelle et stéréotypique. Nous espérons être parvenus, par la présente étude, à restituer à ce personnage un peu de sa complexité et de sa cohérence en le situant dans son contexte historique. De même, nous osons espérer que des études additionnelles viendront offrir des réponses aux questions, toujours trop nombreuses à nos yeux, qui subsistent au sujet de la milice canadienne et de ses officiers.

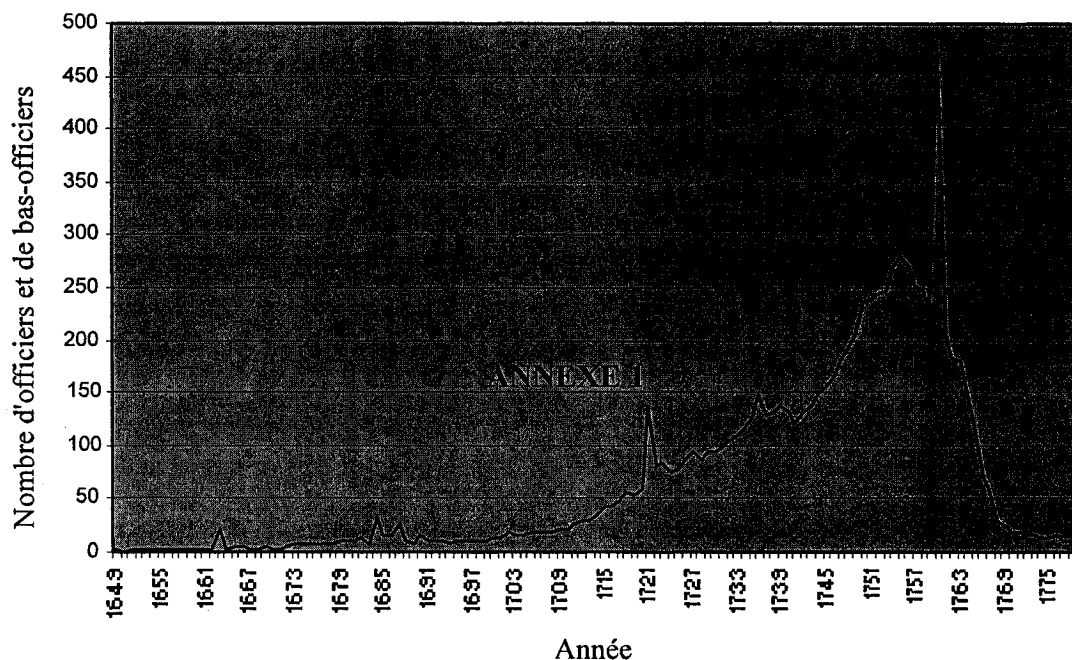
³⁴⁰Donald Fyson, *Criminal justice, civil society and the local state : the justices of the peace in the district of Montréal, 1764-1830*, Ph.D., Université de Montréal, 1995, p. 180-206.

³⁴¹Cité par Donald Fyson, « La paroisse et l'administration étatique sous le Régime britannique », Serge Courville et Normand Séguin, dir., *Atlas historique du Québec : La paroisse*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2001, p. 33.

³⁴²*Ibid.*, p. 32-33.

ANNEXE

Nombre des officiers et des bas-officiers de milice identifiés, par année



Nous déduisons qu'un officier sert de façon continue entre les dates extrêmes retrouvées dans le cadre de nos recherches. Par exemple, une série de six actes notariés nous révèlent que Pierre Abraham dit Demarest fut officier à Saint-François en 1744 (le grade n'est pas spécifié) et major du même endroit de 1747 à 1758³⁴³. Ainsi, il s'ajoute au compte pour les années 1744 à 1758. Il est à noter que dans le cas de nombreux hommes, nous ne disposons que d'une seule date de service.

Alors que la courbe semble refléter un accroissement du nombre d'officiers de milice qui suit l'accroissement de la population coloniale, la plupart des pics de ce graphique s'expliquent par l'existence de sources ponctuelles : on dispose du rôle des bas-officiers de la milice de la Sainte-Famille en 1663, ceux des officiers ayant participé aux expéditions contre les Iroquois en 1684 et 1687, les procès-verbaux de la tournée du procureur Collet en 1721 et d'un recensement de la population coloniale pris en 1762 par les administrateurs britanniques.

³⁴³Voir les actes notariés du 21 février 1744 (ANQ-T, greffe H.-O. Pressé), 17 juillet 1747, 15 mai 1748 et 14 août 1748 (ANQ-T, greffe L. Pillard), 29 avril 1752 (BAC, greffe J.-J. Hamard de Laborde) et du 3 février 1758 (ANQ-T, greffe F.-P. Rigaud).

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

- ANQ-M : Archives nationales du Québec à Montréal
 ANQ-Q : Archives nationales du Québec à Québec
 ANQ-T : Archives nationales du Québec à Trois-Rivières
 BAC : Bibliothèque et Archives Canada (Archives nationales du Canada)
 BRH : *Bulletin des recherches historiques*
 CHR : *Canadian Historical Review*
 Coll. man. N.-F. : *Collection de manuscrits contenant lettres, mémoires, et autres documents historiques relatifs à la Nouvelle-France*
 Coll. Lévis. : *Collection des manuscrits du maréchal de Lévis* (édition Casgrain)
 Coll. Northcliffe : *Collection Northcliffe*
 Doc. const. : *Documents relating to the constitutional history of Canada 1759-1791*
 DBC : *Dictionnaire biographique du Canada*
 EO : *Édits, ordonnances royales* (éd. 1854)
 Hist. H.-F. III, 1 : Marcel Trudel, *Histoire de la Nouvelle-France III : La seigneurie des Cent-Associés, 1627-1663. Tome 1, Les événements.*
 Hist. H.-F. III, 2 : Marcel Trudel, *Histoire de la Nouvelle-France III : La seigneurie des Cent-Associés, 1627-1663. Tome 2, La société.*
 Hist. H.-F. IV : Marcel Trudel, *Histoire de la Nouvelle-France IV : La seigneurie de la Compagnie des Indes occidentales, 1663-1674*
 Hist. N.-F. X : Marcel Trudel, *Histoire de la Nouvelle-France X : Le régime militaire et la disparition de la Nouvelle-France, 1759-1764*
 GV : Procès-verbaux des grands voyers.
 JCS : Jugements et délibérations du Conseil souverain 1663 - 1716.
 Ord. com. : *Ordonnances, commissions, etc, etc, des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706.*
 RAPQ : *Rapport sur les archives de la province de Québec, dit aussi Rapport sur les archives du Québec, puis Rapport sur les archives nationales du Québec, et Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec.*
 RAC : *Rapport sur les archives publiques d'Ottawa*
 RHAF : *Revue d'histoire de l'Amérique française*
 RJ : *Relations des Jésuites*

BIBLIOGRAPHIE

1 - Sources manuscrites

Bibliothèque et Archives Canada

Fonds des colonies (MG1) : séries Lettres envoyées (B), Correspondance générale, Canada (C11A), Collection Moreau de Saint-Méry (F3).

Documents relatifs à la Nouvelle-France et au Québec (MG8) : séries Ordonnances des intendants de la Nouvelle-France (A6) et Arrêts, édits, mandements, ordonnances et règlements concernant Montréal (C6).

Archives nationales du Québec (documents microfilmés)

Greffes notariales

Fonds Gouverneurs, Régime français (R1)

Fonds Intendants (E1) : séries Ordonnances (E1,S1) et Requêtes (E1,S2)

Fonds Grands Voyers (E2)

Collection Pièces des tribunaux du régime français (TL282)

Fonds Collection de pièces judiciaires et notariales (TL5)

Fonds du Conseil supérieur, série Dossiers (TP1,S777)

ANQ - Centre d'Archives de Québec

Fonds Augustin Delisle (P1000, D521).

Fonds Pierre Bélanger (P1000, D158)

Fonds Joseph Bricaut dit Lamarche (P1000,D286)

Fonds Augustin Delisle (P1000, D521)

Fonds Pierre Dupré (P1000, D661)

ANQ - Centre d'Archives de Montréal

Fonds Juridiction de Montréal (TL4)

Archives de l'Université de Montréal

Collection Baby

2 - Sources imprimées

Anonyme. « Mémoire du Canada », *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec*, 1934-35, 94-198.

BLANCHET, Jean et Faucher de Saint-Maurice. *Collection de manuscrits contenant lettres, mémoires, et autres documents historiques relatifs à la Nouvelle-France*. Québec, A. Côté et cie, 1883-1885. (4 v.)

BOUCAULT, Nicolas Gaspard. « État présent du Canada ». *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec*, 1920-1921, p. 1-50.

BOURLAMAQUE, François-Charles de. *Lettres de M. de Bourlamaque au chevalier de Lévis*. H.-R. Casgrain, éd. Collection des manuscrits du maréchal de Lévis, vol. 5. Québec, L.-J. Demers, 1891.

CHAUSSEGROS DE LÉRY, « Une expédition canadienne à la Louisiane », *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec*, 1922-23, p. 156-190.

COLLET, Mathieu-Benoit. « Procès-verbaux sur la commodité et incommodité dressés dans chacune des paroisses de la Nouvelle-France par Mathieu-Benoît Collet, procureur général du roi au Conseil Supérieur de Québec » (1721). *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec*, 1921-22, p. 261-380.

Collection Northcliffe offerte au Canada par Sir Leicester Harmsworth, Baronnet, en souvenir de son frère le T. Hon. Alfred Charles William Harmsworth, Vicomte de Northcliffe. Ottawa, Impr. du Roi, 1927.

DOLLIER DE CASSON, François. *Histoire du Montréal, 1640-1672*. Mémoires de la Société historique de Montréal, 4e livraison. Montréal, La Minerve, 1868.

DOUGHTY, Arthur G. et Adam Shortt. *Documents relating to the constitutional history of Canada 1759-1791*. Ottawa, J. de L. Taché, 1918. 2.v

Edits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'Etat du Roi concernant le Canada. Québec, E.R. Fréchette, 1854-1856. 3 vol.

FURETIÈRE, Antoine. *Le dictionnaire universel d'Antoine Furetière*. Paris, Robert, 1978 [1690].

HÉBERT, Jean-Claude, éd. *Le Siège de Québec en 1759 par trois témoins*. Québec, Editeur officiel du Québec, 1972.

KNOX, John. *An historical journal of the campaigns in North America for the years 1757, 1758, 1759 and 1760*. Toronto, Champlain Society, 1914-1916. 3 v.

LOYSEAU, Charles. *Traité des seigneuries*. Paris, A. L'Angelier, 1608.

LA PAUSE (Plantavit de La Pause de Margon), Jean-Guillaume. « Les 'papiers' La Pause », *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec*, 1931-1932, p. 1-125; 1932-1933, p. 303-391; 1933-1934, p. 65-231.

MURRAY, James. *Journal of the siege of Québec*. Québec, Literary and Historical Society of Quebec, 1871.

RENAUD D'AVÈNE DES MÉLOIZES, Nicolas. « Journal militaire tenu par Nicolas Renaud d'Avène des Méloizes, Ch^{er}, seigneur de Neuville au Canada, du 19 juillet 1756 au 30 octobre de la même année. » *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec*, 1928-29, p. 65-86.

ROY, Pierre-Georges, éd. *Inventaire des Papiers de Léry conservés aux Archives de la Province de Québec*, Québec, s.n., 1939-40. 3 v.

ROY, Pierre-Georges. *Ordonnances, commissions, etc, etc, des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706*. Beauceville, L'Éclaireur, 1924, vol I, p. 144.

SERRIGNY, Ernest. *Journal d'une expédition contre les Iroquois en 1687 rédigé par le chevalier de Baugy*. E. Leroux, Paris 1883.

THWAITES, Reuben Gold, éd. *The Jesuit relations and allied documents : travels and explorations of the Jesuit missionaries in New France, 1610-1791*. Cleveland, Burrows, 1896-1901. 73 v.

2 - Inventaires, catalogues, dictionnaires et atlas

BÉLY, Lucien, éd. *Dictionnaire de l'Ancien Régime : royaume de France, XVI^e-XVIII^e siècle*. Paris, Presses universitaires de France, 1996.

BERCUSON, David Jay et J.L. Granatstein. *Dictionary of Canadian military history*. Toronto, Oxford University Press, 1992.

BLUCHE, François, éd. *Dictionnaire du Grand Siècle*. Paris, Fayard, 1990.

BONNAULT, Claude de. « Le Canada militaire. État provisoire des officiers de milice, de 1641 à 1760 ». *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec*, 1949-1951, p. 261-527.

CABOURDIN, Guy et George Viard. *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*. Paris, Armand Colin, 1998.

CARON, Chantale, Joane Pellerin et Suzanne Girard. *Guide de recherche sur la milice, 1713-1965*. Trois-Rivières, Archives du Séminaire de Trois-Rivières, 1995.

CORNEILLE, Thomas. *Le dictionnaire des arts et des sciences, 1694*. Genève, Slatkine Reprints, 1968 [1694]. 2 vol.

COURVILLE, Serge et Normand Séguin, éd. *Atlas historique du Québec : La paroisse*. Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2001.

Dictionnaire biographique du Canada, Tome 1, *Des origines à 1700* et Tome 2, *De 1700 à 1760*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1966 et 1969.

Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres. Paris, Briasson, David, Le Breton, Durand, 1762. 17 vol.

FURETIÈRE, Antoine. *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les termes de toutes les sciences et des arts*. La Haye, Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1690. 3 vol.

JETTÉ, René. *Dictionnaire généalogique des familles du Québec*. Presses de l'Université de Montreal, 1983.

LEFEBVRE, Jean-Jacques. « Les Officiers de milice de Laprairie en 1745, leurs Alliés, leurs Prédécesseurs à 1700, leurs Successeurs à 1760, et leurs Descendants ». *Mémoires de la Société royale du Canada*, quatrième série, 7 (1969), p. 169-.

RACINE, Denis. *Répertoire des officiers de milice du Bas-Canada, 1830-1848*. Sainte-Foy, Société généalogique du Québec, 1986.

ROUSSEAU, Louis et Frank W. Remiggi, éd. *Atlas historique des pratiques religieuses: le Sud-Ouest du Québec au XIX^e siècle*. Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1998.

ROY, Pierre-Georges, éd. *Inventaire des insinuations du Conseil souverain de la Nouvelle-France*. Beauceville, L'Éclaireur, 1921.

ROY, Pierre-Georges, éd. *Inventaire des jugements et délibérations du Conseil supérieur de la Nouvelle-France de 1717 à 1760*. Beauceville, L'Éclaireur, 1932-1935. 3 vol.

ROY, Pierre-Georges, éd. *Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives provinciales de Québec*. Beauceville, L'Éclaireur, 1919. 4 vol.

SÉGUIN, Robert-Lionel. « Les miliciens de Vaudreuil et Soulanges ». *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec, 1955-1957*, p. 225-252.

3 - Ouvrages et études

BABEAU, Albert Arsène. *La province sous l'ancien régime*. New York, AMS Press, 1972 [Paris, Firmin-Didot, 1894].

BABEAU, Albert Arsène. *Le village sous l'ancien régime*. Paris, Librairie académique Perrin, 1915.

BOYÉ, P. *Les travaux publics et le régime des corvées en Lorraine au XVIII^e siècle*. Paris et Nancy, Berger-Levrault, 1900.

BURT, Alfred LeRoy. *The Old Province of Quebec*. Toronto, Ryerson Press, 1933.

CHAMBERS, Ernest J. *The Canadian Militia : a History of the Origin and Development of the Force*. Montreal, L.M. Fresco, 1907.

CHARTRAND, René. *Le patrimoine militaire canadien : d'hier à aujourd'hui*, Tome 1, (1000-1754). Montréal, Art Global, 1993.

CORVISIER, André. *L'armée française de la fin du XVII^e siècle au ministère de Choiseul*. Paris, Presses universitaires de France, 1964. 2 vol.

CORVISIER, André. *Les contrôles de troupes de l'Ancien Régime*. Paris, Ministère des armées, État-major de l'armée de terre, Service historique, 1968-70. 2 vol.

COUILLARD-DESPRÉS, A. *Histoire de la seigneurie de St-Ours*. Montréal, Imprimerie des Sourds-Muets, 1915-1917. 2 v.

DECHÊNE, Louise. *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle*. Paris, Plon, 1974.

DESAUTELS, Yvon. *Les coutumes de nos ancêtres*, Montréal, Éditions Paulines, 1984.

DESCHÊNES, Gaston. *L'année des Anglais : la Côte-du-Sud à l'heure de la conquête*. Sillery, Septentrion, 1998.

DUBÉ, Jean-Claude. *Claude-Thomas Dupuy, intendant de la Nouvelle-France, 1678-1738*. Montréal, Fides, 1969.

- ECCLES, W.J. *Frontenac, the Courtier Governor*. Toronto, McClelland and Stewart, 1959.
- FAILLON, Abbé A. *Histoire de la colonie française en Canada*. Montréal, Bibliothèque paroissiale, 1865. 3 vol.
- FAUTEUX, Aegidius. *Les Chevaliers de St-Louis en Canada*. Montréal, Éditions des Dix, 1940.
- FILTEAU, Gérard. *La naissance d'une nation: tableau de la Nouvelle-France en 1755*. Montréal, Editions de l'Aurore, 1978 [1937].
- FRÉGAULT, Guy. *La civilisation de la Nouvelle-France, 1713-1744*. Montréal, Fides, 1969.
- FRÉGAULT, Guy. *Histoire de la Nouvelle-France IX : La guerre de la conquête, 1754-1760*. Montréal, Fides, 1975.
- GATIEN, Félix. *Histoire de la paroisse du Cap-Santé*. Québec, L. Brousseau, 1884.
- GREER, Allan. *Peasant, Lord, and Merchant : Rural Society in Three Quebec Parishes, 1740-1840*. Toronto, University of Toronto Press, 1985.
- GUTTON, Jean-Pierre. *La sociabilité villageoise dans l'ancienne France : solidarités et voisinages du XVII^e au XVIII^e siècle*. Paris, Hachette, 1979.
- HARE, John, Marc Lafrance et David-Thierry. *Histoire de la ville de Québec, 1608-1871*. Montréal, Boréal, 1987.
- HARRIS, Richard Colebrook. *The Seigneurial System in Early Canada*. Madison, University of Wisconsin Press, 1966.
- HAVARD, Gilles. *Empire et métissages : Indiens et Français dans le Pays d'en Haut, 1660-1715*. Sillery, Septentrion, 2003.
- HUDON, Paul-Henri. *Rivière-Ouelle de la Bouteillerie: 3 siècles de vie*. [Rivière-Ouelle?], Comité du tricentenaire, 1972.
- JAENEN, Cornelius J. *The Role of the Church in New France*. Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 1976.
- JODOIN, Alexandre et J.L. Vincent. *Histoire de Longueuil et de la famille Longueuil*. Montréal, Gebhardt-Berthiaume, 1889.

- LACHANCE, André. *La justice criminelle du roi au Canada au XVIII^e siècle : Tribunaux et Officiers*. Les Cahiers d'Histoire de l'Université Laval, no. 22. Québec, Presses de l'Université Laval, 1978.
- LANCTÔT, Gustave. *L'administration de la Nouvelle-France*. Montréal, Éditions du Jour, 1971.
- LAVALLÉE, Louis. *La Prairie en Nouvelle-France, 1647-1760 : étude d'histoire sociale*. Montréal, McGill-Queen's University Press, 1993.
- LECLERC, Jean. *Le marquis de Denonville, gouverneur de la Nouvelle-France, 1685-1689*. Montréal, Fides, 1976.
- LEGAULT, Roch. *Une élite en déroute : les militaires canadiens après la Conquête*. Outremont, Athéna Éditions, 2002.
- LEMOINE, Louis. *Les Institutions militaires de la Nouvelle-France*. Montréal, Loisirs St-Edouard, 1983.
- MACLEOD, D. Peter. *The Canadian Iroquois and the Seven Years' War*. Toronto, Dundurn Press, 1996.
- MATHIEU, Jacques. *La Nouvelle-France : les Français en Amérique du Nord, XVI^e-XVIII^e siècle*. Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1991.
- MIQUELON, Dale. *New France, 1701-1744 : a Supplement to Europe*. Toronto, McClelland and Stewart, 1987.
- MOOGK, Peter N. *La Nouvelle France : the Making of a French Canada ; a cultural history*. East Lansing, Michigan State University Press, 2000.
- MOREAU, S.A. *Précis de l'histoire de la seigneurie, de la paroisse, et du comté de Berthier, P.Q., Canada*. Berthier, Cie. d'impr. de Berthier, 1889.
- POMMERLEAU, Jeanne. *Corvées et quêtes : un parcours au Canada français*. Montréal, Hurtubise HMH, 2002.
- ROY, J.-Edmond. *Histoire de la seigneurie de Lauzon*. Lévis, Mercier, 1897-1904. 5 vol.
- ROY, Pierre-Georges. *À travers l'histoire de Beaumont*. Lévis, s.n., 1943.
- SCOTT, H.-A. *Notre-Dame de Sainte-Foy: histoire civile et religieuse d'après les sources... 1541-1670*. Québec, J.-A.-K. Laflamme, 1902.

STANLEY, George F.G. *Canada's Soldiers, The Military History of an Unmilitary People*. Toronto, Macmillan, 1960.

SULTE, Benjamin. *Histoire de la milice canadienne-française, 1760-1897*. Montréal, Desbarats, 1897.

TRICOCHÉ, George Nestler. *La vie militaire à l'étranger : les milices françaises et anglaises au Canada, 1627-1900*. Paris, Charles-Lavauzelle, [1902].

TRUDEL, Marcel. *Histoire de la Nouvelle-France III : La seigneurie des Cent-Associés, 1627-1663*. Tome 1, *Les événements*. Montréal, Fides, 1979.

TRUDEL, Marcel. *Histoire de la Nouvelle-France III : La seigneurie des Cent-Associés, 1627-1663*. Tome 2, *La société*. Montréal, Fides, 1983.

TRUDEL, Marcel. *Histoire de la Nouvelle-France IV : La seigneurie de la Compagnie des Indes occidentales, 1663-1674*. Montréal, Fides, 1997.

TRUDEL, Marcel. *Histoire de la Nouvelle-France X : Le Régime militaire et la disparition de la Nouvelle-France, 1759-1764*. Montréal, Fides, 1999.

TRUDEL, Marcel. *Initiation à la Nouvelle-France : histoire et institutions*. Montréal, Holt, Rinehart et Winston, 1968.

TRUDEL, Marcel. *Les débuts du régime seigneurial au Canada*. Montréal, Fides, 1974.

TRUDEL, Marcel. *Montréal : la formation d'une société, 1642-1663*. Montréal, Fides, 1976.

4 - Articles et chapitres d'ouvrages collectifs

BÉRENGER, J, « Relation des troupes réglées, troupes de terre et troupes de Marine avec les Canadiens (1755-1759) ». *Revue historique des armées*, n. 1 (1979), p. 67-93.

BODINIER, Gilbert. « Bas-officiers », dans François Bluche éd., *Dictionnaire du Grand Siècle*. Paris, Fayard, 1990, p.167-168.

CHARTRAND, René. « Canadian Militia, 1750-60 ». *Military Collector and Historian*, 36,1 (1984), p. 18-21.

CORVISIER, André. « La défense des côtes de Normandie contre les descentes anglaises pendant la guerre de Sept Ans ». *Revue Internationale d'Histoire Militaire*, 35 (1976), p. 1-40.

CORVISIER, André. « La société militaire française au temps de la Nouvelle-France » *Histoire sociale – Social History*, 10, 2 (1977), p. 219-227.

CROWLEY, Terrence. « Thunder Gusts: Popular Disturbances in Early French Canada », dans Michael S. Cross et Gregory S. Kealey, éd. *Economy and Society During the French Regime, to 1759*. Toronto : McClelland and Stewart, 1983, p. 122-151.

DELAFOSSÉ, M. « Documents inédits. La Communauté des Habitants de la Nouvelle France ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 5,1 (1951), p. 118-125.

DESLOGES, Yvon. « La corvée militaire à Québec au XVIII^e siècle ». *Histoire sociale – Social History*, 15 (1982), p. 333-356.

DICKINSON, John A. « Réflexions sur la police en Nouvelle-France ». *McGill Law Journal*, 32 (1986-1987), p. 496-522.

ECCLES, W.J. « The Social, Economic, and Political Significance of the Military Establishment in New France ». *Canadian Historical Review*, 52, 1 (1971), p. 1-22.

FYSON, Donald. « La paroisse et l'administration étatique sous le Régime britannique », dans Serge Courville et Normand Séguin, éd. *Atlas historique du Québec : La paroisse*. Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2001, p. 25-29.

LABERGE, Alain. « L'implantation de la paroisse dans la vallée du Saint-Laurent aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans Serge Courville et Normand Séguin, éd. *Atlas historique du Québec : La paroisse*. Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2001, p. 14-25.

LANCTÔT, Gustave. « Les Troupes de la Nouvelle-France ». *Report of the Canadian Historical Association*, 1926, p. 40-60.

LANCTÔT, Gustave. « Le régime municipal en Nouvelle-France ». *Culture*, 9,3 (1947), p. 255-283.

LAPALICE, O. « Le banc du colonel ». *Bulletin des recherches historiques*, 34 (1928), p. 340-343

LECLERC, Jean-François. « Justice et infra-justice en Nouvelle-France. Les voies de fait à Montréal entre 1700 et 1760 ». *Criminologie*, 18,1 (1985), p. 25-39.

MALCHELOSSE, Gérard. « Milice et troupes de la Marine en Nouvelle-France, 1669-1760 ». *Cahiers des Dix*, 14 (1949), p. 115-147.

MASSICOTTE, Édouard-Zotique. « La Milice de 1663 ». *Bulletin des recherches historiques*, 33,7 (1926), p. 405-418.

MOOGK, Peter N. « In the Darkness of a Basement: Craftsmen's Associations in Early French Canada ». Michael S. Cross et Gregory S. Kealey, éd., *Economy and Society During the French Regime, to 1759*. Toronto, McClelland and Stewart, 1983, p. 88-119.

NICOLAI, Martin L. « A Different Kind of Courage: The French Military and the Canadian Irregular Soldier during the Seven Years' War ». *Canadian Historical Review*, 70,1 (1989), p. 53-75.

OUELLET, Fernand. « Officiers de milice et structure sociale au Québec (1600-1815) ». *Histoire sociale – Social History*, 12 (1979), p. 37-61.

ROY, Pierre-Georges. « Les chicanes de préséance sous le régime français ». *Cahiers des Dix*, 6 (1949), p. 67-81.

SANFAÇON, Roland. « La construction du premier chemin Québec-Montréal et le problème des corvées (1706-1737) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 12 (1958), p. 3-29.

SULTE, Benjamin. « Canadian militia under the French Regime », Gérard Malchelosse éd. *Mélanges historiques : études éparses et inédites de Benjamin Sulte*, vol.1. Montréal, G. Ducharme, 1918, p. 135-146.

SULTE, Benjamin. « Le camp volant de 1649 ». *Revue canadienne*, 17 (1881), p. 159-169.

SULTE, Benjamin. « L'organisation militaire du Canada, 1636-1648 ». *Mémoires de la société royale du Canada*, 1896, p. 3-33.

SULTE, Benjamin. « The captain of militia ». *Canadian Historical Review*, 7 (1920), p. 241-245.

SULTE, Benjamin. « The early history of the militia, 1636-1700 ». Gérard Malchelosse éd. *Mélanges historiques : études éparses et inédites de Benjamin Sulte*, vol.1. Montréal, G. Ducharme, 1918, p. 127-134.

SULTE, Benjamin. « Troupes du Canada, 1670-1687 ». *Mémoires de la société royale du Canada*, 1920, p. 1-21.

5 - Thèses, mémoires et travaux inédits

CASSEL, Jay. *The Troupes de la Marine in Canada, 1683-1760 : Men and Materiel*. Ph.D., University of Toronto, 1987.

- DUNN, John R. *The Militia in Isle Royal, 1713-1745*. Ottawa, National Historic Sites Service, Dept. of Indian Affairs and Northern Development, 1971.
- FYSON, Donald. *Criminal justice, civil society and the local state : the justices of the peace in the district of Montréal, 1764-1830*. Ph.D., Université de Montréal, 1995.
- GARNEAU, Jean-Philippe. *Justice et règlement des conflits dans le gouvernement de Montréal à la fin du Régime français*. M.A., Université du Québec à Montréal, 1996.
- NICOLAI, Martin Lathe. *On a distant campaign : French officers and their views on society and the conduct of war in North America during the Seven Years' War*. M.A., Queen's University, 1986.
- NICOLAI, Martin Lathe. *Subjects and citizens: French officers and the North American experience, 1755-1783*. Ph.D., Queen's University, 1992.
- POZZO-LAURENT, Jeannine. *Le réseau routier dans le gouvernement de Québec (1706-1760)*. M.A., Université Laval, 1981.
- RUSS, Christopher J. *Les Troupes de la Marine, 1683-1713*. M.A., Université McGill, 1973.